

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS-15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 20 FRANCS

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1<sup>re</sup> Législature

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 27<sup>e</sup> SÉANCE

1<sup>re</sup> Séance du Jeudi 12 Novembre 1959.

#### SOMMAIRE

1. — Représentation de l'Assemblée nationale au sein d'une commission (p. 2327).
2. — Fixation de l'ordre du jour (p. 2328).  
MM. Bosson, Fanton, Moall, Courant, Chandernagor, le président.  
Adoption des propositions d'ordre du jour complémentaire.
3. — Loi de finances pour 1960 (2<sup>e</sup> partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2329).  
Art. 26.  
MM. Pieven, Buriot, Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances; Coste-Floret, Marc Jacquet, rapporteur général.  
Réserve de l'article.  
Art. 27 et 28. — Réserve.  
Intérieur.  
Etat F et Etat G.  
MM. Charret, rapporteur spécial; Junot, rapporteur pour avis.  
Suspension et reprise de la séance.  
MM. Ballanger, Frédéric-Dupont, Ribière, Boscher, Rivain, Sablé, Gabelle, Chapalain; Var, Pic, Dutheil, Brice, Blaggi, Coste-Floret, Halbout, Mondon, Chalenet, ministre de l'Intérieur; Collomb.  
Adoption des crédits des états F et G alloués au ministère de l'Intérieur.  
Art. 81 — Adoption.  
Renvoi de la suite du débat.
4. — Ordre du jour (p. 2353).

#### PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### REPRÉSENTATION DE L'ASSEMBLÉE AU SEIN D'UNE COMMISSION

M. le président. — J'ai reçu de M. le Premier ministre une demande de désignation de six membres chargés de représenter l'Assemblée nationale au sein de la commission chargée d'examiner les problèmes intéressants l'administration communale et d'étudier les modifications qui pourraient être apportées à la législation en vigueur.

La conférence des présidents propose de confier à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, le soin de remettre au secrétariat général les noms des candidats dans le plus bref délai.

Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée, en application de l'article 26 du règlement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 2 —

## FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'informe l'Assemblée que l'ordre du jour des séances qu'elle tiendra à partir d'aujourd'hui, jeudi 12 novembre, jusqu'au jeudi 26 novembre inclus, comprend :

## I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Aujourd'hui, jeudi 12 novembre, après-midi et soir ;  
Vendredi 13 novembre, matin ;  
Lundi 16, matin, après-midi et soir ;  
Mardi 17, matin, après-midi (à 15 heures 30) et soir ;  
Mercredi 18, après-midi et soir ;  
Jeudi 19, matin, après-midi et soir ;  
Vendredi 20, matin, après-midi, après les questions orales éventuellement, et soir ;  
Samedi 21, matin et après-midi ;  
Lundi 23, matin, après-midi et soir ;  
Mardi 24, matin, après-midi (à 15 heures 30) et soir ;  
Suite de la discussion de la loi de finances, étant entendu :  
a) Que les premiers fascicules budgétaires appelés seront :  
Cet après-midi : intérieur et P. T. T. ;  
Ce soir : justice, Légion d'honneur et ordre de la Libération.  
Vendredi 13, matin : santé publique, services financiers ;  
Lundi 16, matin : affaires étrangères : relations culturelles et affaires marocaines et tunisiennes ;  
b) Que le vote sur l'ensemble de la loi de finances devra intervenir le mardi 24 novembre.

Mercredi 25 novembre, après-midi :

Discussion du budget de l'Algérie.

Jeudi 26, après-midi :

Discussion du projet relatif aux bouilleurs de cru.

## II. — Questions orales :

La conférence des présidents :

1° A retiré de l'ordre du jour du vendredi 13 novembre, après-midi, la question orale sans débat de M. Baylot ;

2° A inscrit à l'ordre du jour du vendredi 20 novembre, après-midi, quatre questions orales sans débat et une question orale avec débat, dont le texte sera publié en annexe au compte-rendu intégral de la présente séance.

## III. — Ordre du jour complémentaire :

La conférence des présidents a inscrit en tête de l'ordre du jour du jeudi 26 novembre, après-midi, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, le vote du projet de loi relatif à la situation de certains personnels en service à la Réunion.

D'autre part, la conférence des présidents propose à l'Assemblée d'inscrire :

Jeudi 26 novembre, après-midi, immédiatement après la discussion du projet sur les bouilleurs de cru, la discussion des propositions de loi relatives aux baux commerciaux.

Enfin, il est rappelé que mardi 17, mercredi 18 et jeudi 19 doivent intervenir, s'il y a lieu, les scrutins pour le renouvellement de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance de 1944.

Sur l'ordre du jour complémentaire proposé par la conférence des présidents, la parole est à M. Bosson.

M. Charles Bosson. Monsieur le président, je crois être l'interprète de mes amis unanimes et de tous les membres de cette assemblée en exprimant publiquement nos regrets devant les conditions de travail qui nous sont imposées. (Applaudissements au centre gauche, à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs au centre et à droite) pour remplir une des missions essentielles du Parlement : la contrôle du budget de l'Etat.

Nous allons siéger le matin, l'après-midi et le soir plusieurs jours d'affilée, ce qui nous rendra quasi incapables, physiquement, de faire du bon travail, le budget aurait-il été examiné en temps voulu par les commissions.

Mais, quand on apprend que les commissions se voient obligées de soutenir la discussion devant l'Assemblée alors que les budgets n'ont même pas été examinés, ou l'ont été à peine pendant vingt minutes ou une demi-heure, on peut penser que notre travail parlementaire, cette année, sera inefficace et illusoire. Je le dis avec toute ma sincérité, en pensant qu'il ne s'agit pas seulement d'être négatif, mais de tirer des conclusions pour l'avenir. Je sais,

monsieur le président, que vous les avez déjà tirées vous-même, mais il est bon que le Parlement le fasse également.

Quelles sont les causes de ce travail désordonné ?

La Constitution a réduit la durée des sessions. Certes, il était sage d'endiguer certains abus, mais je sais que les constituants avaient considéré que la session d'automne serait totalement consacrée aux débats budgétaires, les budgets devant être étudiés en temps voulu — et même dès le début de septembre — par les commissions, notamment par la commission des finances.

M. Paul Coste-Floret. C'est tout à fait exact.

M. Charles Bosson. Cette année, le dépôt des budgets a été tardif, comme la chute des feuilles. Ils arrivent maintenant, après un débat sur la réforme fiscale qui a « mangé » un mois de travail, et nous nous trouvons, selon les termes de la Constitution, dans l'impossibilité, il faut le dire, d'exercer un contrôle efficace.

Je le regrette pour aujourd'hui. Mais je voudrais surtout et je tiens à le dire en présence du Gouvernement, que décision soit prise pour l'année prochaine — c'est la seule leçon qui puisse justifier le travail de ces prochains jours — que nous n'examinerons plus les budgets au pas de cavalerie, dans des nocturnes qui ne sauraient honorer l'Assemblée et qui feraient penser que la V<sup>e</sup> République n'a vraiment rien changé. (Applaudissements au centre gauche, à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à droite, à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Monsieur le président, je voudrais dire notre étonnement devant les méthodes de travail de cette Assemblée. Vous venez de nous communiquer notre programme de travail jusqu'à la fin novembre. Nous sommes ravis de savoir ce que nous avons à faire, mais nous avons remarqué que les programmes, en général, ont cette caractéristique commune de n'être jamais tenus, peut-être pour des raisons que nous ignorons.

En tout cas, sur un point précis, j'éleve une protestation. Ce matin, la commission des lois constitutionnelles s'est réunie et a examiné pour avis les budgets du ministère de l'intérieur et du ministère de la justice. M. le président de la commission a fait connaître que le budget du ministère de la justice viendrait en discussion lundi matin devant l'Assemblée. Or nous apprenons avec surprise que ce budget sera examiné dès ce soir.

Je considère qu'il n'est pas possible de laisser les parlementaires dans l'ignorance de l'ordre d'examen des budgets, alors que la conférence des présidents, si j'ai bien compris, avait décidé que le budget de la justice serait examiné lundi matin.

Deux solutions se présentent : ou bien la conférence des présidents ne sert à rien et, en ce cas, supprimons-la tout de suite ; ou bien elle prend des décisions et, s'il en est ainsi, tenons-nous-y.

Encore une fois, je regrette à la fois la façon dont se déroule la fixation de l'ordre du jour et notre méthode de travail. (Applaudissements à l'extrême gauche, au centre, à gauche et sur plusieurs bancs à droite.)

M. le président. Je signale à M. Fanton que, ce matin, la conférence des présidents a tenu en réalité deux séances, une séance pour la préparation de l'ordre du jour et une deuxième séance d'organisation des débats.

Pour les raisons que vient d'exposer M. Bosson, le président de la commission des lois constitutionnelles n'a pas pu assister à la seconde séance et il ne saurait être mis en cause dans cette affaire. C'est la raison pour laquelle, lors de la conférence d'organisation des débats, est intervenue une modification dans l'ordre d'examen des fascicules budgétaires.

M. Paul Coste-Floret. La commission a siégé jusqu'à midi et demi.

M. René Moatti, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Monsieur le président, me permettez-vous de présenter une observation ?

M. le président. Je vous en prie.

M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Avec l'autorisation de M. le président de l'Assemblée, je voudrais attirer respectueusement son attention sur le fait qu'une conférence d'organisation des débats ne peut pas changer la décision prise par la conférence des présidents. (Applaudissements à l'extrême gauche, au centre, à gauche et sur plusieurs bancs à droite.)

Or, à la conférence des présidents de ce matin, j'ai laissé inscrire à l'ordre du jour de la séance de cet après-midi l'examen du budget du ministère de l'intérieur, notre commission ne devant l'étudier pour avis qu'à sa séance de dix heures du matin. Nous avons accepté cette précipitation parce qu'il fallait bien commencer par un budget.

Notre commission s'est donc sacrifiée, si je puis dire, et a spécialement travaillé sur le budget de l'intérieur ce matin dans les conditions de facilité que vous concevez.

Mais il avait été bien entendu à la conférence des présidents que, pour éviter à la cinquième commission cette surcharge de travail précipité, le budget de la justice ne serait examiné que lundi matin. Quand j'ai quitté la conférence des présidents, la décision était définitive.

Aujourd'hui il m'est impossible de demander une modification de l'ordre du jour et je le déplore; il m'est également impossible de demander que l'Assemblée vote contre l'ordre du jour. Je le déplore également.

M. Paul Coste-Floret. Très bien.

M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Mais vous conviendrez, monsieur le président, qu'il vaut mieux que certaines choses soient dites par les amis du Gouvernement que par ses adversaires. (Applaudissements au centre et à gauche.)

Or, je le dis avec force, ce n'est pas parce que le Gouvernement a une priorité dans la fixation de l'ordre du jour et qu'il dispose sur nos bancs d'une majorité qui ne fera rien pour lui être désagréable, qu'il doit user et abuser de ses prérogatives (Applaudissements au centre et à gauche), sans cela le travail parlementaire s'effectuera dans des conditions telles qu'on ne pourra dire qu'il y a vraiment en France un Parlement. (Applaudissements au centre et à gauche, à l'extrême gauche et sur de nombreux bancs à droite.)

M. Robert Ballanger. C'est la conséquence du règlement que vous avez voté.

M. le président. La parole est à M. Courant.

M. Pierre Courant. Je ne voudrais pas faire de commentaires après tant d'excellentes choses qui viennent d'être dites. Les chiffres dont je vais faire état valent peut-être mieux que tout ce que l'on pourrait ajouter.

Depuis mardi matin jusqu'à samedi soir de la semaine dernière, la commission des finances a siégé pendant quarante heures et demie pour examiner les budgets, soit une moyenne supérieure à huit heures par jour. Pendant cette même semaine, le Parlement lui-même a siégé environ vingt heures, pendant que chacun des membres de la commission des finances chargé d'un rapport spécial devait préparer et rédiger le texte de son rapport, sans préjudice du travail parlementaire individuel que chacun d'entre nous doit faire, même en période de grande activité.

Ces précisions devaient être indiquées au cours de cette séance et je souhaiterais qu'elles fussent connues du grand public, qui saurait alors qu'aucun travailleur français n'a, au cours de ces cinq jours, supporté un fardeau aussi écrasant pour faire face à une accumulation de charges aussi difficiles à conjuguier.

M. le président. La parole est à M. Chandernagor.

M. André Chandernagor. Les adversaires du Gouvernement, dont nous sommes, se réjouissent, n'est-il pas vrai, de voir ses amis reconnaître qu'un certain nombre de choses dites à certains moments par l'opposition sont vérifiées jour après jour un peu plus.

Je n'ai rien à ajouter. La confirmation qui vient de nous être apportée nous suffit amplement. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ordre du jour complémentaire, il m'appartient de parler, non pas, certes, au nom du Gouvernement, mais simplement au nom de l'Assemblée.

Ainsi que l'a dit M. Bosson de manière allusive — et je l'en remercie — j'ai appelé l'attention de M. le Premier ministre sur le caractère d'excessive précipitation, de nos débats budgétaires. Je crois que tout le monde — je dis bien : tout le monde, ce qui ne vise pas seulement l'Assemblée nationale qui me paraît unanime mais également M. le Premier ministre et, je pense, ses ministres responsables — je crois que tout le monde est d'accord pour que la leçon porte ses fruits, c'est-à-dire pour que doréna-

vant — donc dès le budget de 1961 — l'ensemble des textes budgétaires, aussi bien le budget lui-même que les annexes, soit déposé et distribué au plus tard le premier mardi d'octobre.

D'autre part, il faudrait qu'aucun autre projet de loi de quelque importance ne vienne — comme, cette année par exemple, le projet de réforme fiscale — interférer dans ces semaines qui doivent être consacrées totalement au budget si l'on veut que le délai constitutionnel n'aboutisse pas à limiter le pouvoir de contrôle budgétaire de l'Assemblée. (Applaudissements.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'ordre du jour complémentaire proposé par la conférence des présidents.

(L'ensemble de l'ordre du jour complémentaire, mis aux voix, est adopté.)

— 3 —

## LOI DE FINANCES POUR 1960

### (DEUXIEME PARTIE)

#### Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1960, n° 300. (Rapport n° 328.)

Nous abordons la deuxième partie de la loi de finances.

La conférence des présidents, réunie le 12 novembre 1958, conformément à l'article 49 du règlement, a réparti comme suit le temps réservé à ce débat, soit soixante et onze heures, compte non tenu de suspensions éventuelles :

- Gouvernement, cinq heures ;
- Commission des finances, de l'économie générale et du plan, dix-sept heures ;
- Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, quatre heures trente minutes ;
- Commission des affaires étrangères, une heure ;
- Commission de la défense nationale et des forces armées, deux heures trente minutes ;
- Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, une heure ;
- Commission de la production et des échanges, cinq heures ;
- Groupe de l'Union pour la nouvelle République, onze heures ;
- Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, six heures trente-cinq minutes ;
- Groupe des républicains populaires et du centre démocratique, trois heures vingt-cinq minutes ;
- Groupe de l'unité de la République, deux heures ;
- Groupe socialiste, cinq heures ;
- Groupe de l'entente démocratique, deux heures trente minutes ;
- Isolés, une heure trente minutes ;
- Scrutins, trois heures.

Puisque nous ne disposons que de soixante et onze heures, comptées de façon précise, la présidence, à chaque début de séance, annoncera le temps restant disponible, aussi bien pour la commission que pour les groupes; chacun comprend que ces indications devront être respectées.

#### [Article 26.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 26 :

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### Dispositions applicables à l'année 1960.

#### A. — OPÉRATIONS DE CARACTÈRE DÉFINITIF

##### I. — Budget général.

« Art. 26. — Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1960, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 51.630.057.482 NF. »

La parole est à M. Plevin.

M. René Plevin. Mesdames, messieurs, je m'étais inscrit sur l'article 26 qui marque le commencement de la deuxième partie du projet de loi de finances consacrée aux dépenses, afin de sou-

mettre à l'Assemblée certaines observations concernant les conditions de fait et de droit dans lesquelles nous allons être appelés à exercer l'un de nos plus importantes prérogatives : le contrôle parlementaire des dépenses de l'Etat.

Je passerai très rapidement sur les conditions de fait, après les excellentes observations formulées il y a quelques instants par MM. Bosson, Fanton et Courant et auxquelles je m'associe pleinement.

Je voudrais cependant y ajouter deux réflexions. La première, c'est qu'il est d'autant plus déplorable que nous soyons appelés à discuter dans la précipitation qui a été soulignée par les orateurs qui m'ont précédé, que cela va être, en fait, la troisième fois consécutive que le budget de la nation va échapper à un contrôle effectif du Parlement.

**M. Antoine Guiton.** Très bien !

**M. René Pleven.** En effet, le budget de 1958 avait été délibéré dans des conditions extrêmement hâtives, elles aussi, en raison de ces trop longues crises ministérielles qui marquèrent trop souvent la fin de la IV<sup>e</sup> République. Quant au budget de 1959, il n'a pas été délibéré par le Parlement, puisqu'il a été entièrement établi par le Gouvernement.

Il aurait donc été particulièrement important que le budget de 1960 fit l'objet d'un contrôle sérieux.

Ma deuxième observation — je la soumets au Gouvernement et à l'Assemblée — est que, malgré les promesses très solennelles dont nous parlait tout à l'heure M. le président, je crois, connaissant par expérience la tâche énorme que représente la préparation d'un budget, que le Gouvernement se trouvera toujours en très grande difficulté pour présenter aux Assemblées, le premier mardi d'octobre, le texte de la loi de finances et de toutes les annexes qui doivent obligatoirement y être attachées, si notre Constitution maintient la période de la deuxième session parlementaire telle qu'elle est fixée actuellement. *(Applaudissements sur certains bancs au centre et au centre gauche.)*

Je suis persuadé que c'est une erreur que la deuxième session ait lieu de la fin du mois d'avril à la fin de juillet. Il serait beaucoup plus raisonnable que la session commençât au début d'avril et finit au début de juillet. *(Applaudissements sur les mêmes bancs.)*

Cela donnerait un mois de plus au Gouvernement pour préparer les travaux budgétaires et je suis persuadé que tout le monde y trouverait un grand avantage. *(Applaudissements sur les mêmes bancs.)*

Mais, mesdames, messieurs, plus importantes encore que les observations de fait qui ont pu être présentées sur les conditions dans lesquelles nous allons examiner ce budget, me paraissent être les conditions de droit, qui, jusqu'à présent, n'ont jamais été évoquées devant l'Assemblée.

La Constitution dispose dans son article 47 : « Le Parlement vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par une loi organique. »

Tous ceux, dont je suis, qui ont voté « oui » à la Constitution nouvelle étaient en droit de déduire du texte que je viens de rappeler que la loi organique qu'il annonçait aurait été l'une des premières dont l'Assemblée nationale aurait eu à délibérer aussitôt après le vote de son règlement. Il n'en a rien été. Alors qu'aucune urgence, aucune nécessité ne le justifiaient, le pouvoir exécutif a réglé unilatéralement par ordonnance la façon dont s'exercerait l'une des prérogatives fondamentales du pouvoir législatif.

Il s'agit là, à mon avis, d'un véritable détournement de pouvoir, contre lequel la Constitution nous laisse sans recours. *(Applaudissements sur certains bancs au centre, au centre gauche et sur plusieurs bancs à droite.)*

Examinons maintenant les dispositions essentielles de cette ordonnance du 2 janvier 1959 qui, pendant les dix prochains jours, va régir nos débats.

Le texte antérieur qui réglait la matière était un décret du 10 juin 1956, fruit d'une délégation du Parlement au Gouvernement contenue dans deux lois des 2 avril et 6 août 1955, ainsi que de longues études préliminaires auxquelles avaient été associées les commissions des finances des deux Assemblées.

Ce décret contenait des dispositions heureuses et d'autres qui, à mon avis, ne l'étaient pas. Les dispositions heureuses étaient celles qui tendaient à situer la loi de finances dans l'ensemble de la situation économique et financière de la nation. Elles fixaient avec une très grande précision les informations que devait contenir le rapport économique et le rapport financier global que doit soumettre aux Assemblées le pouvoir exécutif.

Le point faible du décret était de prévoir un vote unique sur les services votés, vote unique sur lequel je reviendrai dans un

instant. Mais cette disposition — que nous avons été plusieurs à critiquer dès son apparition — avait comme contrepois, peut-on dire, des garanties importantes pour le Parlement.

Or qu'ont fait les rédacteurs de l'ordonnance du 2 janvier 1959 ? Ils ont retenu la disposition la plus critiquable du décret du 10 juin 1956, celle instituant un vote unique sur les services votés, mais d'un trait de plume ils ont supprimé les dispositions qui, en matière de dépenses, sauvegardaient les droits du Parlement. Sans revenir en aucune manière aux errements antérieurs à 1956 qui enserraient les ministres dans une répartition extrêmement détaillée entre chapitres et qui suscitaient, au cours de la discussion parlementaire, des interventions inspirées parfois de points de vue ou de préoccupations trop limitées, on pouvait retenir pour chaque ministère la division classique des dépenses : dépenses ordinaires, dépenses en capital, prêts et avances de l'Etat, et appeler le Parlement à approuver séparément les crédits de chaque ministère, d'abord dans les trois grandes masses de dépenses s'y rapportant, ensuite par les autorisations nouvelles afférentes auxdits ministères.

Nous aurions eu ainsi une procédure simple, claire, permettant à chaque parlementaire de s'y reconnaître dans ce qu'il vote et aux citoyens qui sont nos mandants de comprendre, eux aussi, et de contrôler ce que nous avons voté.

**M. André Burlot.** Monsieur Pleven, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. René Pleven.** Je vous en prie, mon cher collègue.

**M. le président.** La parole est à M. Burlot avec l'autorisation de l'orateur.

**M. André Burlot.** Je voudrais confirmer vos déclarations par un témoignage qui m'est personnel.

Je suis, devant cette Assemblée, le rapporteur d'un budget extrêmement important — il se chiffre par plusieurs dizaines de milliards — qui est celui de la Communauté, budget qui comprend en particulier le fonds d'aide et de coopération.

Or, ce que je vais rapporter ces jours-ci, c'est un chiffre global, élevé, sans qu'il m'ait été possible de connaître les intentions du Gouvernement quant à la ventilation de ces crédits pour tel ou tel territoire. Je considère que c'est une erreur de la part du Gouvernement.

Comment, en effet, le pays peut-il accepter que l'on vote ici des sommes considérables sans savoir à quoi sont affectés les crédits ?

**M. Félix Kir.** Quel en est le montant ?

**M. André Burlot.** J'ai tenu, monsieur Pleven, à vous apporter ce témoignage qui montre, en effet, qu'il est absolument essentiel, tout au moins pour le budget de l'année prochaine, que les rapporteurs spéciaux aient communication des intentions du Gouvernement. *(Applaudissements au centre gauche, sur certains bancs au centre et sur quelques bancs à droite.)*

**M. René Pleven.** Je remercie M. Burlot de corroborer ainsi ce que je disais. Je crains que presque tous les rapporteurs ne soient à même, s'ils le désirent, d'apporter le même témoignage.

Pour en revenir à mon propos, j'indiquerai que ce n'est pas cette division logique des votes, que j'ai suggérée et qui aurait fourni à nos discussions un cadre logique, qui a été retenue. Sans même permettre un vote séparé des dépenses civiles et des dépenses militaires, les rédacteurs de l'ordonnance ont repris la distinction purement formelle, qui n'éveille dans les esprits aucune notion concrète ou logique, entre ce qu'on appelle les services votés et les autorisations nouvelles.

Les services votés représentent le minimum de dotations que le Gouvernement juge indispensables pour poursuivre l'exécution des services publics, dans les conditions qui ont été approuvées l'année précédente par le Parlement — je souligne ces mots — et, en vertu de l'article 41 de l'ordonnance organique, toutes les dépenses du budget général correspondant à ces services votés, toutes ces dépenses péle-mêle, les militaires et les civils, le service de la dette publique aussi bien que les dépenses de travaux, tout cela, mêlé, va, je le répète, faire l'objet d'un vote unique. Cela n'a jamais été inscrit dans la Constitution.

Pour engager une masse colossale de 5.163 milliards, représentant plus de 75 p. 100 des dépenses de l'Etat, nous n'émettrons qu'un seul vote. Nous devons tout approuver ou tout rejeter globalement par oui ou par non.

Eh bien ! je déclare que ce n'est pas la procédure de la loi ; c'est celle du référendum appliquée aux dépenses publiques. *(Applaudissements sur certains bancs au centre, au centre gauche, à l'extrême gauche et sur de nombreux bancs à droite.)*

J'affirme que cette façon de procéder trahit l'esprit et même la lettre de la Constitution. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Mesdames, messieurs, les rédacteurs de l'ordonnance organique, qui ne paraissent pas avoir beaucoup la préoccupation de faciliter le contrôle parlementaire, avaient pensé à tout sauf que le budget de 1959 était l'œuvre exclusive du pouvoir exécutif; la définition des services votés donnée par l'ordonnance organique dans son article 33 ne s'applique pas cette année puisqu'en 1958, il n'y a pas eu d'approbation du Parlement.

Si le Gouvernement exige que soient approuvés par un vote unique les 5.163 milliards de dépenses de services votés, incontestablement la lettre de l'article 33 de l'ordonnance organique est violée.

Nous donnerons ce spectacle absurde de voter en une seule fois cette masse énorme de dépenses s'appliquant à tout tandis que l'on demandera cérémonieusement notre vote pour créer quelques postes de sous-préfets, au titre des autorisations nouvelles.

Politiquement, on nous met dans l'obligation de refuser notre vote ou de paraître ratifier a posteriori des mesures que nous condamnons.

Dans la discussion de toute loi, il doit être possible à un parlementaire de marquer son désaccord avec telle ou telle disposition, tel ou tel article, sans l'obliger à repousser l'Assemblée.

**M. Félix Kir.** Très bien !

**M. René Plevin.** En matière de loi de finances, il en est de même: le Parlement doit pouvoir approuver ou refuser séparément telle ou telle partie, tel ou tel budget. (*Applaudissements sur certains bancs au centre, au centre gauche, à l'extrême gauche et sur de nombreux bancs à droite.*)

**M. Félix Kir.** C'est logique !

**M. René Plevin.** Ni le Gouvernement ni les finances publiques ne risquent rien à cette procédure puisque, grâce à d'excellentes dispositions constitutionnelles, nous ne pouvons pas augmenter les dépenses et, si le budget n'est pas voté à une certaine date, il peut être promulgué par ordonnance.

Dans les circonstances particulières à l'année 1959, dont le budget n'a pas été voté, ce qui a été décidé par un autre pouvoir doit rester la responsabilité de ce pouvoir, et ce principe ne doit pas être tourné par le biais du vote unique sur une portion énorme du budget.

Je sais, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, que vous n'étiez pas membre du gouvernement qui a édicté l'ordonnance du 2 janvier 1959. Mais je vous sais trop galant homme pour ne pas prévoir que, tout à l'heure, vous m'exposerez que vous êtes lié par un texte dont vous essaieriez aussi, sans doute, de défendre les dispositions.

Mon propos n'est d'ailleurs pas de vous embarrasser. Je voudrais être constructif.

Je vous demande de répondre à quelques questions intéressantes d'abord l'immédiat et ensuite l'avenir, questions qui ne paraissent essentielles pour dissiper le trouble, je pourrais même dire l'irritation qui existe chez de nombreux membres de l'Assemblée appartenant à tous les groupes, devant cette extraordinaire procédure budgétaire avec laquelle ils sont confrontés pour la première fois. (*Applaudissements.*)

Pour l'immédiat, c'est-à-dire pour ce budget de 1960, allons-nous pouvoir discuter, budget par budget, toutes les dépenses se référant à chaque ministère, qu'il s'agisse de services votés ou d'autorisations nouvelles ?

Autrement dit, la discussion sera-t-elle entièrement groupée par ministère ? Comment pourrions-nous discuter des amendements portant sur les services votés de chaque ministère, amendements qui, je le rappelle, ne peuvent être qu'en diminution du crédit global des services votés ? Et surtout, quelle suite sera réservée à ces amendements ?

Lorsque le décret de 1956, dont la vie fut si courte, fit apparaître la déplorable innovation du vote unique des services votés, il l'avait au moins accouplée à des garanties très solides. Après l'intervention de la loi de finances, le Gouvernement devait prendre des décrets répartissant par chapitres les crédits accordés par le Parlement et, pour que celui-ci puisse exercer son contrôle sur les ventilations prévues par l'exécutif, les textes devaient être transmis aux commissions des finances des deux Assemblées, lesquelles devaient faire connaître dans un délai de deux mois leur accord ou leurs observations.

En cas de désaccord entre les commissions et le Gouvernement, les points de litige étaient soumis aux Assemblées par un projet de loi spécial déposé à cet effet par le Gouvernement.

Ainsi, comme il se doit dans un régime démocratique, le dernier mot en matière de crédits revenait aux élus du peuple.

Toutes ces garanties ont sauté. L'article 43 de l'ordonnance organique est très ambigu. Il prévoit qu'après la promulgation de la loi de finances, les décrets portant répartition des crédits par chapitre pour chaque ministère ne peuvent apporter aux dotations correspondantes de l'année précédente que les modifications proposées par le Gouvernement dans les annexes explicatives et — je cite exactement les termes de l'article 43 — « compte tenu des votes du Parlement. »

Quel sens, monsieur le secrétaire d'Etat, donnez-vous à cette expression: « compte tenu des votes du Parlement » ? Lui donnez-vous un sens indicatif dont le Gouvernement retient ce qui lui plaît ou un sens impératif qui le lie ? Est-ce en tenant compte de l'exposé des motifs des auteurs des amendements adoptés par l'Assemblée que vous appliquerez l'article 43 de l'ordonnance organique ou est-ce seulement en tenant compte du seul chiffre voté, ce qui permettrait au Gouvernement de ventiler à sa guise la réduction opérée par l'Assemblée ?

Ce point est d'une importance considérable et l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 va beaucoup plus loin que le décret de 1956, car, comme je l'ai rappelé il y a un instant, ce dernier prévoyait que les décrets de répartition n'étaient applicables qu'après avis conforme des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République. Or, le contrôle de ces commissions a disparu de l'ordonnance organique.

Voilà pour l'immédiat.

Mais je veux aussi vous poser, monsieur le secrétaire d'Etat, quelques questions concernant l'avenir.

La grave erreur constituée par l'intervention d'une ordonnance dans un domaine qui aurait dû être réglé par une loi, fruit d'une compétition harmonieuse entre le Gouvernement et le Parlement, doit être réparée.

Pour l'avenir, c'est-à-dire avant le budget de 1961, le Gouvernement que vous représentez est-il disposé à reconnaître que l'ordonnance du 2 janvier 1959 ampute à l'excès les droits du Parlement et condamne la discussion budgétaire à l'obscurité et à la confusion ?

Le Gouvernement est-il disposé à prendre l'initiative de déposer une loi organique nouvelle et raisonnable celle-là, tenant compte des expériences fâcheuses que nous vivons cette année, une loi qui, sans revenir aux excès de détail de certaines époques, mette le Parlement et le pays en mesure de juger; d'après des documents simples, clairs et uniques, par ministère, au lieu des quatre fascicules que nous devons examiner à la fois, pour reconnaître les crédits dont dispose un service et qui établissent les divisions logiques, en matière de vote, entre les dépenses civiles et les dépenses militaires, entre les dépenses ordinaires et les dépenses d'investissement, qui écarte le vote unique en une seule fois de tous les services votés et permette de voter les crédits par ministère, ce qui est la condition de la clarté ?

**M. Félix Kir.** Très bien !

**M. René Plevin.** Si le Gouvernement n'est pas prêt à prendre une telle initiative, accepterait-il de faire inscrire à l'ordre du jour un texte de loi organique d'initiative parlementaire qui pourrait être le fruit d'une coopération entre toutes les formations de l'Assemblée, entreprise à l'initiative, par exemple, de notre excellent rapporteur général, car tous les groupes sont intéressés à ce qu'une procédure plus claire, plus simple, plus respectueuse des droits fondamentaux du Parlement soit mise au point ?

La question posée, monsieur le secrétaire d'Etat, est d'une grande importance politique. Je suis de ceux qui veulent une expérience loyale de la Constitution, ce qui veut dire une application sans détours de celle-ci. Je ne demande pas, pour le Parlement, de pouvoirs supérieurs à ceux que la Constitution lui concède, mais nous ne pouvons pas accepter que, par des procédés indirects, comme celui de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959, on vide de leur contenu, de leur substance les pouvoirs qui avaient été attribués au législatif. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, à l'extrême gauche, au centre droit et sur de nombreux bancs à droite.*)

Le temps nécessaire à une révision complète de l'ordonnance organique du 2 janvier ne nous permettait pas une telle révision avant la discussion du budget de 1960. Il faut qu'elle ait lieu avant le dépôt de celui de 1961 car, dans l'état actuel, je le répète après tous ceux de nos collègues qui sont intervenus au début de cette séance, le contrôle parlementaire des dépenses de 1960 ne sera qu'une apparence et, en réalité, ce sera un escamotage. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Nous avons tous applaudi le président de notre Assemblée lorsque, au début de notre session, il a fait appel à la coopération des pouvoirs. Il n'est pas un domaine où cette coopération soit plus nécessaire que celui de la discussion des lois de finances.

L'ordonnance du 2 janvier va contre cette coopération.

J'évoque, monsieur le secrétaire d'Etat, le temps qui n'est pas si lointain où vous apparteniez à l'Assemblée nationale, pour vous demander aujourd'hui, par l'interprétation la plus libérale possible du texte que j'ai critiqué et, demain, par le dépôt d'une nouvelle loi organique, de répondre à la bonne volonté de l'immense majorité des membres de cette Assemblée. (Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre gauche, à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à droite.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances.** Mesdames, messieurs, même si M. le président Plevin n'avait pas saisi l'occasion offerte par l'examen de la deuxième partie du budget pour poser au Gouvernement un certain nombre de questions relatives à la procédure, celui-ci aurait tenu à apporter à l'Assemblée les précisions auxquelles elle a droit en ce domaine.

La procédure budgétaire que nous utiliserons pour l'exercice 1960 est, en effet, nouvelle; elle est nouvelle pour le secrétaire d'Etat aux finances, comme a bien voulu le dire M. le président Plevin, mais aussi pour l'Assemblée. La nouvelle pratique est distincte de la pratique traditionnelle de la IV<sup>e</sup> République; elle l'est également d'ailleurs de celle qui avait été mise en vigueur par le décret du 19 juin 1956.

J'aurais souhaité que M. le président Plevin, qui a connu et — j'en suis persuadé — qui a souffert des conditions dans lesquelles les budgets étaient élaborés et quelquefois votés, dans le passé, nous rappelle comment le travail budgétaire s'effectuait jadis. (Très bien! très bien! au centre et à droite.)

L'Assemblée a eu à examiner — non pas dans le lointain passé, mais dans la législation précédente — des budgets qui comportaient quelque trois mille chapitres. Elle le faisait dans des conditions de travail, notamment au cours de séances nocturnes, dont chacun a gardé le souvenir. (Interruptions à l'extrême gauche)...

**M. Jean-Yves Chapalain.** Cela continue comme par le passé!

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** ...qui ne mettaient pas le Parlement en mesure d'exercer le contrôle minutieux auquel il entend procéder.

Une réforme — tout le monde s'accordait à la reconnaître — était nécessaire. Elle avait à atteindre deux objectifs un peu contradictoires, ce qui explique combien il est difficile de trouver une procédure satisfaisante pour tout le monde.

Le premier objectif était de donner au vote du budget un caractère autant que possible synthétique. Il fallait que le Parlement se prononce sur les grandes masses budgétaires, que, tout en allant assez loin dans le détail, son examen n'ait pas pour objet d'éplucher chaque chapitre et de procéder à des votes d'une dimension trop modeste qui épuisent l'attention et qui ne permettent pas de prendre une vue d'ensemble de la politique budgétaire. (Mouvements à l'extrême gauche.)

L'autre objectif, auquel vous faites sans doute allusion, c'était la possibilité d'un contrôle minutieux de l'action du Gouvernement en matière financière.

Ces deux objectifs sont assez contradictoires et je rappellerai à ceux de nos collègues qui se préoccupent plus de l'un que de l'autre que l'institution de la notion de services votés comme la substitution du vote par titres au vote par chapitres ont été introduites au mois de juin 1956.

L'ordonnance du 2 janvier 1959 a certes été prise sans avoir pu être soumise à la ratification du Parlement. Mais ce n'est pas là un cas unique et le problème que vient d'évoquer le président Plevin m'apparaît moins relever du droit budgétaire que tenir aux circonstances de l'époque.

**M. René Plevin.** Il n'y avait cependant aucune urgence.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Sur le fond, M. le président Plevin formule deux critiques relatives, l'une à la notion de vote par titre et par ministère, l'autre à celle de services votés.

Où en sommes-nous sur ce point par rapport aux dispositions du décret de 1956?

Tout d'abord, le vote par titre et par ministère. Cette expression est impropre et, en réalité, on devrait parler de vote par ministère et par titre pour la clarté de la discussion. Je suis très heureux d'apporter sur ce point cette satisfaction à M. Plevin.

Je crois en effet qu'il est préférable de rapprocher les différents titres d'un ministère pour prendre une vue complète du fonctionnement de ses services.

Mais ce vote par ministère et par titre, qui existait déjà, en tous cas pour les deux derniers exercices, peut s'appuyer cette année sur des documents annexes qui, dans la procédure de 1956, n'étaient pas communiqués à l'Assemblée.

C'est ainsi que ces annexes comportent les dotations détaillées des chapitres par titre et par ministère, alors que, naguère, le détail des chapitres n'était pas connu du Parlement.

Sur le second point, sur la notion de services votés, je crois qu'il y a malentendu.

Il ne s'agit pas, par un vote unique, de soustraire à la discussion parlementaire l'ensemble des services votés. Cette interprétation est inexacte. Le vote que le Gouvernement sollicitera — non pas d'ailleurs tout à l'heure, mais plus tard dans la discussion, comme j'aurai l'occasion de m'en expliquer — n'a pas pour objet de confirmer pour l'exercice prochain la totalité des services votés; il a uniquement pour but de donner un point de départ à la discussion.

Le fait qu'un service ait été voté par le Parlement, sauf pour le budget de 1959, fonde le Gouvernement à considérer dans un esprit de simplification qu'il n'est pas nécessaire de superposer sur un même sujet des votes annuels et que les services votés peuvent être considérés a priori comme constituant la base de la discussion.

Aussi l'article 26 du projet de loi de finances concernant les services votés a-t-il essentiellement pour objet d'évaluer et de reconduire ceux-ci pour que la discussion parlementaire ait une base claire, celle du budget tel qu'il résulte de la discussion budgétaire antérieure.

A partir de ce point, se pose le problème de l'élaboration du nouveau budget, qui est caractérisé par des mesures nouvelles.

Ces mesures nouvelles, lorsqu'elles sont d'initiative gouvernementale, s'ajoutent aux services votés. Mais j'indique à M. le président Plevin que le Parlement peut parfaitement remettre en cause les services votés. Ce que la procédure a voulu éviter, c'est que l'Assemblée ait à discuter la totalité des services votés, discussion épuisante puisque, dans la très grande majorité des cas, ces services votés seront certainement reconduits. L'objet de cette procédure est de réserver la discussion à la partie de ces services que le Parlement entend remettre en cause.

J'indique donc à M. le président Plevin que tous les amendements recevables, d'après la Constitution — il ne conteste pas ce point — qui porteront sur les services votés pourront être discutés par l'Assemblée, mais ils seront considérés comme des mesures nouvelles.

Je pense m'être fait clairement comprendre. Pour me résumer, la discussion sur les services votés constituerait une tâche à la fois très longue et très ingrate pour l'Assemblée. Parmi ces services, il en est un grand nombre que personne n'entend mettre en cause, il vaut mieux les écarter dès le début de la discussion et réserver les débats aux seules dotations critiquées, dont la modification pourra être proposée par voie d'amendements.

Si nous suivons la procédure telle qu'elle est décrite, M. Plevin votera — je fais là une hypothèse — l'article 26 du projet qui prévoit la reconduction des services votés, mais lorsque nous arriverons aux articles suivants concernant les mesures nouvelles, M. Plevin, ou tout autre parlementaire, pourra déposer un amendement réduisant tel ou tel service voté. Cette réduction aura le caractère d'une décision nouvelle du Parlement.

J'espère que ces précisions sont de nature à apaiser M. le président Plevin.

**M. René Plevin.** Monsieur le secrétaire d'Etat, voulez-vous me permettre de vous interrompre?

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je vous en prie.

**M. René Plevin.** Ce point est très important, monsieur le secrétaire d'Etat. D'après vos explications si un amendement tend, par exemple, à réduire de trois milliards de francs un certain chapitre, il sera respecté, c'est-à-dire que la dotation de ce chapitre sera réduite de 3 milliards et que la réduction ne sera pas répartie sur l'ensemble des services votés.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** J'ose dire que cela va de soi.

**M. Félix Klr.** Nous sommes d'accord.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** J'en viens maintenant aux questions précises que m'a posées M. Plevin. Il s'agit en premier lieu de savoir si la discussion aurait lieu par ministère.

Il pourrait y avoir des avantages à ce que la discussion ait lieu par titre, notamment pour les dépenses en capital. Toutefois, la tradition budgétaire française est sur ce point très profonde; en outre, la discussion gagnera en clarté si elle se déroule par ministère. Aussi la discussion aura-t-elle lieu par ministère et par titre.

La seconde question est importante. Sur ce point, l'Assemblée mesurera sans doute le progrès réalisé par rapport à la procédure du décret de 1956. Celui-ci prévoyait, en effet, un vote par titre et par ministère et laissait ensuite au Gouvernement le soin de procéder par décret à la répartition des crédits par chapitres, selon une procédure assez complexe qui comportait un examen des commissions des finances des assemblées.

Grâce à la procédure que nous suivons dorénavant, le Parlement a connaissance de la répartition des crédits par chapitres budgétaires, au moyen des fascicules qui lui sont soumis. Et le Gouvernement s'estime lié par le détail des chapitres qu'il a fournis dans les documents budgétaires. Ainsi, le vote d'un titre entraînera, pour le Gouvernement, l'obligation de maintenir la répartition des chapitres selon les modalités qui figurent dans les documents annexes distribués à l'Assemblée, répartition sur laquelle les parlementaires seront fondés à demander toutes précisions.

De même, l'expression « compte tenu » a, à mes yeux, un sens impératif, c'est-à-dire que toute modification apportée par l'Assemblée, ou par le Gouvernement à la suite des travaux de l'Assemblée, à la répartition des crédits sera opérée sur le poste budgétaire auquel elle se rapportera. Il ne s'agit donc pas là d'une simple indication de tendance, d'une orientation donnée au Gouvernement et dont il aurait le droit de ne pas tenir compte.

Je crois avoir ainsi répondu aux questions qui n'ont été posées par M. le président Pleven. Je voudrais maintenant, en quelques mots, indiquer à l'Assemblée quelles initiatives elle peut prendre, au cours de la discussion budgétaire, pour modifier les propositions gouvernementales. En fait, nous sommes en train d'expérimenter un régime nouveau de discussion, et je crois que, pour la clarté de nos travaux, il faut que chacun connaisse très exactement la manière dont les choses doivent se dérouler.

Le vote de la première partie de la loi de finances a eu pour conséquence, comme d'ailleurs selon la procédure ancienne, d'enfermer la discussion budgétaire dans des limites globales. Ces limites sont celles des recettes, d'une part, et celles des plafonds de dépenses, d'autre part.

La discussion que nous allons entreprendre n'est pas pour autant sans portée. Elle aura pour objet la répartition des crédits entre les différentes catégories de dépenses, c'est-à-dire entre les différents ministères et, à l'intérieur de ceux-ci, entre les différents titres.

Comment cette répartition va-t-elle être décidée par l'Assemblée ? Elle le sera à l'occasion des votes, par titre et par ministère, sur les mesures nouvelles proposées par le Gouvernement et sur les modifications que le Parlement proposera.

Cette discussion aura donc comme caractéristique, d'abord le devoir pour chaque ministre — et le ministre de l'intérieur est le premier à venir s'en acquitter — d'expliquer à l'Assemblée pourquoi telle et telle mesure nouvelle figure dans son budget et d'exposer l'orientation qu'il entend donner à son action administrative, compte tenu du volume des crédits dont il sollicite du Parlement l'approbation.

Ensuite, après les différents rapports, la discussion parlementaire proprement dite s'instituera. Outre les questions qu'à l'occasion de la discussion générale ils peuvent poser au ministre gestionnaire pour leur information, les parlementaires peuvent prendre certaines initiatives : d'une part, comme l'a indiqué M. Pleven, toutes les demandes de réduction effective de dépenses proposées par le Gouvernement sont assurément recevables ; d'autre part, toutes créations éventuelles de recettes et toutes suppressions d'affectations de recettes peuvent, ainsi que vous l'avez constaté dans une précédente séance, résulter également d'initiatives parlementaires.

En outre, d'autres mesures — et cela résulte de la Constitution elle-même — peuvent résulter d'un accord entre le Parlement et le Gouvernement. Le Gouvernement peut les proposer à la suite des discussions budgétaires. Mais l'Assemblée ne peut pas contraindre le Gouvernement à les prendre. Ce sont les propositions qui tendraient, à l'intérieur des plafonds, à des virements de dépenses, à des transferts de recettes ou à des affectations nouvelles.

Il y a donc, au cours de la discussion, des mesures qui sont à la seule décision de l'Assemblée nationale et des mesures qui supposent, au contraire, un accord entre le Gouvernement et l'Assemblée.

Que vaut cette procédure ? M. le président Pleven s'en est montré inquiet. Après avoir entendu son exposé, il m'a semblé qu'il y avait, dans son esprit, deux sources d'inquiétude.

Il y a d'abord des considérations de fait, qui sont regrettables, mais qui tiennent aux difficultés de mise en marche de procédures nouvelles pour le Gouvernement ou pour le Parlement. Il eût été souhaitable certes, que le budget ait été déposé à la date prévue, qu'aucun autre texte financier ne soit venu interférer avec celui-ci, pour que l'Assemblée puisse, dès la rentrée, se consacrer très largement au débat budgétaire. Il y a donc, cette année, des éléments de fait qui peuvent, dans une certaine mesure, compliquer, voire alourdir le débat budgétaire.

Mais M. le président Pleven pose une autre question qui amènerait le Gouvernement à prendre, en quelque sorte à l'avance, l'engagement de modifier l'ordonnance organique. Je crois qu'il ne serait pas raisonnable de le faire.

Je suis persuadé que le débat qui s'ouvre va donner lieu à d'utiles observations sur la procédure budgétaire et qu'à l'issue de ce débat nous aurons, les uns et les autres, le sentiment des modifications à y apporter, qui pourront intéresser l'organisation des travaux parlementaires ou, même, aller au-delà. Mais je ne peux, avant que cette procédure ait été expérimentée, porter sur elle une condamnation pour le moins prématurée.

J'indique donc à M. le président Pleven que le Gouvernement va suivre d'une façon très attentive, non seulement sur le fond — ce qui est son devoir — mais aussi sur ses aspects de procédure, ce débat budgétaire.

Au terme de ce débat, c'est-à-dire au début de l'an prochain, il examinera avec les présidents et les rapporteurs des commissions des deux Assemblées comment, en fait, le contrôle parlementaire a pu s'exercer sur le budget. S'il semble que des mesures doivent être prises et des modifications apportées, le Gouvernement les étudiera. Si, au contraire, il apparaît que la procédure, malgré les difficultés de fait signalées, représente un certain nombre de progrès dans le droit budgétaire, je suis persuadé que M. le président Pleven sera le premier à ne pas en souhaiter la modification.

Pour conclure, je demande à l'Assemblée de ne pas aborder ce débat dans un climat de trop grand pessimisme. Ceux qui siègent sur ces bancs et qui ont connu comme moi, pendant quelques années, les débats budgétaires antérieurs, savent que ce pessimisme ne serait pas justifié. Je demande à ceux qui ont participé aux précédents débats budgétaires combien de fois ils ont eu le sentiment que la discussion était claire et que leur vote était libre, combien de fois ils ont eu le sentiment que les délais de la discussion budgétaire étaient satisfaisants.

Nous rencontrons cette année des difficultés qui sont celles de la mise en route. Le Gouvernement n'entend nullement se figer dans sa pratique actuelle. Il est conscient des améliorations qu'il doit apporter, pour sa part, à la procédure budgétaire, et il est sûr que le Parlement, de son côté, recherchera tous les moyens de pratiquer le contrôle auquel il a droit sur les dépenses publiques, tout en donnant à ce contrôle la rapidité et la simplicité qui lui sont nécessaires. (Applaudissements sur de nombreux bancs à droite, au centre et à gauche.)

**M. le président.** La parole est à M. Coste-Floret, pour répondre au Gouvernement.

**M. Paul Coste-Floret.** J'apporte ici un témoignage dans la controverse qui s'est engagée entre M. le président Pleven et M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je l'apporte sous le contrôle de tous ceux de nos collègues qui ont appartenu, au mois d'août 1958, au comité consultatif constitutionnel et qui siègent à peu près sur tous les bancs de l'Assemblée.

Aussi bien, si, conformément à une demande souvent faite et à une promesse donnée en réponse, les travaux préparatoires avaient été publiés, je n'aurais pas besoin d'apporter ces précisions.

L'article 46 de la nouvelle Constitution, dans une innovation très heureuse et féconde, a donné des critères nouveaux de la loi organique.

Sous les constitutions antérieures, c'était, conformément à la tradition, une loi qui avait trait à la matière constitutionnelle mais qui était votée par le Parlement selon la procédure ordinaire.

Au contraire, l'article 46 de la Constitution soumet la loi organique à une procédure spéciale et particulièrement sur trois points. D'une part, il indique que la loi organique ne peut être délibérée que quinze jours au moins après son dépôt, pour éviter certaines conditions de précipitation qui ont été critiquées au début de cette séance. D'autre part, il précise que, faute d'accord avec le Sénat, l'Assemblée nationale — et ceci souligne l'importance de la question — ne peut voter la loi organique qu'à la majorité absolue de ses membres. Enfin,

j'attire votre attention sur ce dernier point : l'article dispose que la loi organique ne peut être promulguée qu'après déclaration par le conseil constitutionnel de sa conformité avec la Constitution.

S'est alors posée, pour les membres du conseil constitutionnel, la question de savoir si ces lois extrêmement importantes seraient bien promulguées selon la procédure impérativement édictée par la Constitution elle-même ou, au contraire, si elles seraient promulguées par voie d'ordonnance.

Dans le second cas — si elles étaient promulguées par voie d'ordonnance — il est bien évident que la Constitution serait tournée sur un de ses points les plus importants et qu'on priverait de l'exercice légitime de leurs prérogatives, non seulement le Parlement, mais encore le conseil constitutionnel lui-même.

J'ai donc posé la question à un commissaire du Gouvernement, au Palais-Royal, et sa réponse, que vous pourrez lire dans les travaux préparatoires lorsqu'ils seront publiés (*Sourires*), fut celle-ci : « Il y a des dispositions organiques de caractère urgent que nous arrêterons par voie d'ordonnance, parce que les faits commandent ; mais il y en a d'autres qui sont moins urgentes et qui pourront être soumises au Parlement pour être discutées par lui conformément aux dispositions de l'article 46 de la Constitution ».

M. Plevin — je crois qu'il a raison — a regretté que l'ordonnance du 2 janvier 1959 ait promulgué la loi organique sur la loi de finances sans qu'il y ait eu délibération du Parlement. Et je crois qu'il a raison de souhaiter — et je souhaite avec lui — que le Gouvernement soumette aux délibérations des deux Assemblées un projet rédigé dans ce sens. Il ne fera ainsi que tenir les promesses du gouvernement précédent. (*Applaudissements au centre gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marc Jacquet, rapporteur général. Monsieur le président, je ne reviendrai pas sur la controverse qui vient d'opposer M. Plevin et M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Toutefois, je veux dire à M. le secrétaire d'Etat aux finances que la plupart des points soulevés par M. Plevin constituent la préoccupation constante de la commission des finances et je le remercie d'avoir bien voulu les noter pour éviter l'année prochaine de pareils errements.

Comme nous ne tenons pas à modifier la procédure qui a été acceptée par la commission des finances en accord avec M. le secrétaire d'Etat, je demande la réserve de l'article 26, de façon à obtenir du Gouvernement toutes les explications nécessaires avant la décision sur l'ensemble des « services votés ».

D'autre part, et pour tenir compte des observations faites par M. le secrétaire d'Etat aux finances, je proposerai la modification du titre de l'article 27. Au lieu de l'expression « Autorisations nouvelles », je demanderai au Gouvernement d'accepter celle de « Mesures nouvelles ». L'Assemblée aura ainsi toutes garanties, car les termes « Mesures nouvelles » impliquent aussi bien des modifications en plus que des modifications en moins et précise très exactement le sens de nos votes sur les services votés.

Enfin, comme nous aurons au cours de cette discussion, après le vote par titre et par ministère, à examiner les articles qui correspondent à chacun des fascicules budgétaires, je vais remettre à M. le président de l'Assemblée, s'il me le permet, une note précisant à quel moment seront appelés les divers articles de la loi de finances. Je lui demande, dans l'intérêt et pour l'information de nos collègues, de bien vouloir la joindre en annexe au procès-verbal de cette séance et de la faire afficher.

M. le président. Il sera fait droit à la requête de M. le rapporteur général, conformément d'ailleurs à une décision de principe prise ce matin par la conférence des présidents.

Je rappelle, d'autre part, qu'aux termes de l'article 95 du règlement, la réserve d'un article ou d'un amendement est de droit lorsqu'elle est demandée, soit par le Gouvernement, soit par la commission saisie au fond.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Mesdames, messieurs, je répondez en quelques mots sur les deux premiers points soulevés par M. le rapporteur général.

Le Gouvernement se rallie à la suggestion de réserver l'article 26, mais il vous demande d'être attentifs à la portée de cette réserve ; comme je l'ai expliqué, le fait que l'article 26 soit réservé n'entraînera aucune conséquence pratique : il eût donc été aussi simple de l'adopter immédiatement.

Le chiffre de l'article 26 sera en effet le même, à quelque moment du débat budgétaire qu'intervienne le vote et quel que soit le montant des réductions sur les services votés adoptées par l'Assemblée nationale. Néanmoins, en raison des inquiétudes qui se sont manifestées à l'occasion de cette procédure, le Gouvernement accepte volontiers de se rallier à la réserve de l'article.

Je suis persuadé qu'après le déroulement de ses travaux cette année et si, sur ce point, la procédure est confirmée, comme je le pense, l'Assemblée ne verra aucun inconvénient, l'année prochaine, à émettre ce vote avant l'examen des mesures nouvelles.

Quant à la modification du titre que propose M. le rapporteur général, je crois qu'elle correspond à la réalité des choses et qu'il convient de substituer le mot « mesures » au mot « autorisations ».

M. le rapporteur général. Je vous remercie.

M. le président. L'article 26 est donc réservé.

[Articles 27 et 28.]

M. le président. Les articles 27 et 28 sont réservés jusqu'au vote des états F. et G.

Conformément à l'ordre du jour, je vais appeler les crédits du ministère de l'intérieur.

Je précise que la demande de la commission des finances l'article 84 du projet de loi sera appelé immédiatement après le vote de ces crédits.

## INTERIEUR

### ETAT F.

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Autorisations nouvelles.)

« Titre III. — 69.070.543 NF ;

« Titre IV. — 602.800 NF. »

### ETAT G

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Autorisations nouvelles.)

#### TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXECUTES PAR L'ETAT

« Autorisation de programme, 15.600.000 NF ;

« Crédit de paiement, 4.500.000 NF. »

#### TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDEES PAR L'ETAT

« Autorisation de programme, 84.400.000 NF ;

« Crédit de paiement, 17.500.000 NF. »

La parole est à M. Charret, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Edouard Charret, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. Mes chers collègues, mon rapport a été imprimé et distribué.

M. Raymond Mondon. Aujourd'hui seulement.

M. Edouard Charret, rapporteur spécial. Vous avez raison, mais vous avez pu en prendre connaissance malgré tout, puisque, dès neuf heures ce matin, il était remis à nos collègues qui en faisaient la demande.

Par conséquent, si vous le permettez, afin de respecter le règlement de l'Assemblée, de ne pas alourdir les débats et, peut-être, si j'ose dire, de donner l'exemple — puisque je suis le premier rapporteur spécial de la V<sup>e</sup> République qui ait l'honneur d'exposer un tel rapport devant vous — je serai aussi bref que possible.

Je ferai un tour d'horizon général, en abordant les grands chapitres de ce budget, étant bien entendu que je me ferai un

devoir de répondre, dans la mesure du possible, aux questions qui pourront m'être posées.

Ma première observation sur le projet de budget qui nous est présenté au titre du ministère de l'intérieur traduit une relative satisfaction. Le Gouvernement nous propose, en effet, un projet en progression assez sensible d'une année sur l'autre, puisque le budget global du ministère, dépenses ordinaires et, pour les dépenses en capital, crédits de paiement, passe, en nouveaux francs, de 1.484.893.000 en 1959 à 1.596.519.000 en 1960. L'augmentation est d'ailleurs plus sensible encore en ce qui concerne les autorisations de programme, qui passent de 63.500.000 F en 1959 à 100 millions en 1960, augmentation du reste très justifiée, si l'on songe à la trop faible importance tenue jusqu'à présent par les dépenses en capital dans le budget du ministère de l'intérieur.

La physiologie du budget reste, en 1960, sensiblement analogue à ce qu'elle était les années précédentes. Je signalerai toutefois une différence : la disparition du titre VIII et des dépenses effectuées au titre des tranches locales du fonds spécial d'investissement routier, qui, comme vous le savez, doivent être retracées, à partir de 1960, dans les colonnes d'un compte spécial du Trésor.

Réserve faite de cette modification, la répartition des dépenses est comparable à ce qu'elle était auparavant. A concurrence de la moitié environ, les crédits de fonctionnement concernent les dépenses de la sûreté nationale.

L'aide aux collectivités locales, qu'il s'agisse des subventions de fonctionnement ou des subventions en capital aux formes multiples, tient par ailleurs une place importante.

Comme je l'ai indiqué, je limiterai mes observations à quelques points particulièrement significatifs de ce budget.

Tout d'abord, quelques questions qui ont traditionnellement appelé l'attention du Parlement et de la commission des finances. Il s'agit de la situation du corps préfectoral, des conseillers des tribunaux administratifs et des personnels de police.

Il y a ensuite quelques chapitres nouveaux, auxquels des événements récents ont donné une importance particulière, qui méritent des éclaircissements.

Tel est le cas, par exemple, des différentes dépenses prévues en faveur des travailleurs algériens en France, de l'aide apportée aux Français rapatriés du Maroc et de la Tunisie et, enfin, de la protection civile.

En ce qui concerne le corps préfectoral, votre commission des finances, suivie par l'Assemblée, avait chaque année demandé que soit défini un programme de diminution des effectifs. Vous savez que le nombre des préfets est presque le double de celui des postes territoriaux.

Si méritoires qu'ils aient été, les efforts entrepris au cours des années précédentes ne semblent pas avoir permis une diminution bien sensible de cet effectif.

Votre rapporteur est toutefois heureux de constater que, pour la première fois, une politique d'ensemble vient d'être définie, au moins en ce qui concerne les préfets.

Un décret du 1<sup>er</sup> octobre 1959 a en effet limité à 70 au maximum le nombre des préfets placés hors cadre, en service détaché ou en disponibilité avec traitement.

Cet ajustement sera rendu possible par le jeu d'une disposition nouvelle et très exceptionnelle, prise par décret, autorisant la mise en congé avec traitement pour une durée assez longue — trois à cinq ans — desdits préfets. Le même décret apporte des modifications profondes à la situation de ces hauts fonctionnaires.

Tout d'abord, lors de leur nomination, les préfets doivent être obligatoirement affectés à un poste territorial. D'autre part, les préfets seront choisis, dans la proportion de quatre nominations au moins sur cinq, parmi les sous-préfets. Enfin, les effectifs du corps des préfets seront répartis entre une classe unique et une « hors classe » au lieu des trois classes et de la « hors classe » actuelles.

Votre commission souhaite que ces dispositions se révèlent à l'usage pleinement efficaces. Des dispositions analogues seront sans doute nécessaires en ce qui concerne les sous-préfets.

En ce qui concerne les tribunaux administratifs, il a été proposé la création de huit postes qui permettront dans l'immédiat le reclassement de huit contrôleurs civils. Il nous est toutefois précisé que ces postes seront en principe supprimés lorsque les tâches exceptionnelles pour lesquelles ils ont été créés auront disparu.

Votre rapporteur estime, pour sa part, que cette dernière disposition devrait avoir peu de chances de jouer : les besoins de

ce corps en effectifs sont trop considérables pour que l'on puisse envisager de diminuer le nombre de ses membres. On relève en effet un retard à juger de quatre années environ au tribunal de Paris et de trois années dans les tribunaux administratifs de province.

Votre commission insiste, au contraire, pour que toutes mesures soient prises de manière que les tribunaux administratifs puissent faire face à leurs tâches.

Le statut même des conseillers des tribunaux administratifs prête, par ailleurs, à critique. La question n'a pas été définitivement tranchée de savoir si les carrières de conseiller devaient être alignées sur celles du personnel des administrations centrales ou sur celles des magistrats de l'ordre judiciaire. Au moment où les magistrats de l'ordre judiciaire bénéficient d'un nouveau statut, il conviendrait que les ministères intéressés prennent position sur ce point.

Traitant du personnel de police, votre rapporteur rappellera enfin qu'a été réalisée la parité entre les fonctionnaires de la sûreté nationale et ceux de la préfecture de police. Le projet de budget qui nous est soumis prévoit, d'une part, une révision du classement indiciaire des personnels de police à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960. Cette mesure longtemps réclamée se traduira d'autre part, par une amélioration relativement appréciable de la carrière des personnels de police.

Ces deux mesures, aussi intéressantes soient-elles, sont toutefois loin de répondre à toutes les préoccupations qu'inspire la situation de ce personnel. En effet, malgré l'accroissement considérable des tâches, les effectifs de la sûreté ont tendance à diminuer depuis 1947. La stagnation, voire la diminution des effectifs budgétaires, a provoqué par ailleurs, de 1946 à 1956, un arrêt quasi total du recrutement. La conséquence en est le vieillissement du personnel. Du fait de l'irrégularité du recrutement, trop de fonctionnaires se trouvent remplir simultanément les conditions exigibles pour prétendre à un avancement, alors que le nombre de vacances dans les grades supérieurs est parfois insignifiant. Enfin, l'intégration dans les cadres de la sûreté de fonctionnaires de police que les événements ont contraints à quitter la Tunisie, le Maroc et l'Indochine risque d'amoinrir encore les perspectives d'avancement.

Votre commission insiste pour que soit clairement définie une politique du personnel de la sûreté nationale.

Par ailleurs, un certain nombre de points n'ont pas encore reçu de solution définitive.

Je voudrais citer le cas des anciens secrétaires et inspecteurs de police déjà dégagés des cadres en 1948 et réintégrés comme gardiens de la paix. La situation de ces agents avait fait l'objet, au cours de la précédente législature, d'une proposition de loi concluant à leur reclassement. Il serait souhaitable qu'une décision intervienne assez rapidement à ce sujet.

Je citerai également une cause d'irritation pour les personnels des compagnies républicaines de sécurité. Les taux d'indemnité accordés pour les déplacements collectifs de ces personnels n'ont pas été modifiés depuis 1952. Une telle situation est anormale et, là encore, il conviendrait qu'un aménagement intervienne.

Je citerai le cas des agents du service des transmissions, pour lesquels les sujétions de fonction sont particulièrement lourdes. Malheureusement, aucune mesure n'a pu encore être prise en faveur de ce personnel.

Enfin, je me permettrai de rappeler à M. le ministre des finances le cas des anciens chefs de bureau, agents administratifs supérieurs, qui n'ont pas été intégrés dans le cadre national des préfectures. Là aussi, une solution devra intervenir rapidement.

En ce qui concerne les dépenses liées aux événements d'Algérie, votre rapporteur croit devoir évoquer un certain nombre d'aspects de ce budget qui, pour des raisons diverses, lui paraissent intéressants.

Je signalerai tout d'abord l'importance relativement considérable prise par les dépenses liées soit aux événements d'Algérie, soit à l'aide sociale en faveur des travailleurs nord-africains. Je citerai tout particulièrement la création de postes de conseillers techniques pour les affaires musulmanes auprès des préfets chargés des départements industriels où la concentration nord-africaine est la plus sensible.

Je citerai également la subvention prévue en faveur de la Sonacotral, Société nationale de construction de logements pour les travailleurs originaires d'Algérie, qui s'élève à 8.030.000 nouveaux francs pour 1960. Cette société, à laquelle participent très largement des capitaux d'origine publique, a pour objet de construire des logements pour les travailleurs nord-africains. Depuis le début de son activité, en 1957, la Sonacotral a engagé un programme qui, à la fin de 1959, permettra d'offrir 10.000 lits aux travailleurs nord-africains. Le programme prévu pour 1960 repré-

sente 5.000 lits pour lesquels la dépense s'élèvera à 30 millions de nouveaux francs. Ces dépenses seront financées à concurrence de la moitié par un prêt du Crédit foncier et, de l'autre moitié, par les subventions du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'Algérie et par l'apport des employeurs.

A la fin de 1960, c'est donc de 15.000 lits que disposera la Sonacotral. Certes, ce chiffre est encore éloigné du chiffre correspondant aux besoins les plus immédiats et qui peut être évalué à 50.000 lits. Mais il s'agit tout de même là d'un effort particulièrement sensible.

J'évoquerai également la création, dans le projet de budget qui nous est présenté, de deux chapitres nouveaux concernant le commissariat à l'aide et à l'orientation des Français rapatriés du Maroc, de Tunisie et d'Indochine.

Ce commissariat, dont l'origine remonte à 1958, est chargé de venir en aide et de porter assistance aux Français rapatriés relevant du secteur privé. Cette aide prend la forme de prêts d'honneur, de subventions de réinstallation et, surtout, d'hébergement temporaire et de secours.

Les Français rapatriés du Maroc et de Tunisie ont ainsi reçu en 1957 et 1958 une aide égale à 24.450.000 F nouveaux dont ont bénéficié 60.000 familles environ, représentant près de 290.000 personnes.

Par ailleurs, ce commissariat assure le fonctionnement des centres d'accueil qui, depuis plusieurs années, hébergent des rapatriés d'Indochine.

En ce domaine, il serait souhaitable que les moyens soient donnés de procéder au reclassement progressif de ces rapatriés, tous Eurasiens.

Enfin, je voudrais évoquer la modicité des crédits prévus pour la protection civile.

Les missions de la protection civile sont considérables puisque son but essentiel est d'assurer la protection de la population civile en cas de conflit. Or, elle dispose, pour parvenir à ce résultat, de crédits trop faibles. En fait, elle s'oriente, dans une large mesure, vers la lutte contre les fléaux naturels. Dans ce cadre s'inscrit, par exemple, l'achat d'un hélicoptère ou la constitution de bases d'observation dans le Sud-Est ou le Massif Central pour surveiller les incendies de forêt et procéder aux secours côtiers ou en montagne.

En fait, il conviendrait que les missions et l'organisation de ce service soient reconsidérées et que les moyens lui soient donnés de faire face à ses tâches.

Dans le même ordre d'idées, votre rapporteur croit devoir insister sur la faiblesse des moyens mis à la disposition des collectivités locales pour équiper les services d'incendie et de secours. Le crédit prévu pour 1960 reste inchangé alors que la nécessité d'un équipement moderne, efficace, paraît de plus en plus évidente. Je crois d'ailleurs que le rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République aura l'occasion d'insister, lui aussi, de façon toute particulière, sur la modicité des crédits inscrits à ce chapitre, pourtant extrêmement important dans la conjoncture actuelle. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Junot, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Michel Junot, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, le rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République regrette vivement que la fixation soudaine et inattendue en tête de l'ordre du jour budgétaire de la discussion des crédits du ministère de l'intérieur au premier rang des fascicules de la loi de finances ait empêché la commission et lui-même de travailler dans des conditions normales.

Le rapporteur pour avis a dû préparer cette discussion en une semaine à peine et n'a pu disposer du texte du très intéressant rapport de M. Charret que samedi dernier. Il s'excuse donc à l'avance du caractère limité de l'avis qu'il est amené à vous donner aujourd'hui, quelques heures à peine après l'avoir présenté à la commission.

Pour les mêmes raisons, le rapporteur pour avis n'a pu matériellement faire imprimer son rapport en temps voulu pour être distribué, ce qui l'oblige — et il s'en excuse à l'avance — à en citer à la tribune les plus larges passages.

Je ne puis, après bien d'autres plus autorisés que moi, que protester contre les conditions dans lesquelles se déroulent nos travaux. Rien ne saurait contribuer davantage à discréditer l'activité parlementaire et, pourtant, je ne peux croire que ce soit là le but recherché.

Compte tenu de ces observations, je bornerai l'avis que j'ai l'honneur de présenter au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à un très bref examen de la répartition des crédits par service et à une étude un peu plus large de quelques chapitres; ceux traitant du corps préfectoral, de la protection civile, des subventions aux collectivités locales et de la situation des personnels de police.

Après avoir sommairement indiqué quelques points très divers sur lesquels votre commission eût aimé présenter de plus longs développements, je conclurai par une esquisse de l'activité nouvelle vers laquelle votre commission pense que devrait s'orienter le ministère de l'intérieur.

En ce qui concerne l'examen de la répartition des crédits de paiement, le rapporteur spécial de la commission des finances constate que, de 1959 à 1960, les dépenses ordinaires du ministère de l'intérieur sont passées de 1.408.743.10 nouveaux francs à 1.513.459.000 nouveaux francs, soit une augmentation de 8 pour cent. Ce total de 1.513 millions de nouveaux francs se répartit essentiellement en 795 millions pour la sûreté nationale, soit 50 pour cent; 453.500.000 pour les collectivités locales; 141 millions pour les services des préfectures; 27.500.000 pour le personnel technique; 23.500.000 pour l'administration centrale et 23 millions pour l'administration préfectorale. Les 50 millions de nouveaux francs restants concernent l'inspection générale de l'administration, les cultes d'Alsace et de Lorraine, la protection civile, l'aide aux populations algériennes résidant dans la métropole, le commissariat à l'aide et à l'orientation des Français rapatriés et les dépenses des élections.

J'aborde maintenant la situation du corps préfectoral.

Depuis sa création par le Premier consul, la fonction préfectorale a conservé au long des années et à travers tous les régimes son caractère politique de représentation gouvernementale et a vu se développer son caractère administratif de direction des fonctionnaires résidant dans le département. Elle pourrait y ajouter, dans notre monde moderne, un rôle d'impulsion et de coordination des activités économiques que certains de ses membres exercent déjà, mais qu'il s'agirait de codifier.

Avant 1936, soit pendant près d'un siècle et demi, le corps préfectoral n'a pas connu, à proprement parler, de statut. On peut même affirmer qu'il n'existait pas jusqu'à ce moment-là de corps préfectoral mais seulement un certain nombre de personnes exerçant des fonctions préfectorales ou sous-préfectorales.

Les décrets d'août et d'octobre 1936 n'ont d'ailleurs eux-mêmes traité la question que fragmentairement, se limitant aux sous-préfets mais le mouvement était donné et, depuis, sans oublier le statut général de la fonction publique de 1936, trois textes d'ensemble se sont efforcés de donner un réel statut au corps préfectoral, ce sont: la loi du 1<sup>er</sup> mai 1943, datant de l'occupation, le décret du 19 juin 1950 portant statut du corps préfectoral et enfin le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1959 concernant seulement les préfets.

La commission des lois constitutionnelles approuve, dans leurs grandes lignes, les principes qui ont présidé à ce dernier décret. Néanmoins, monsieur le ministre, certains membres de cette commission se sont inquiétés du caractère juridique de ce texte en l'absence d'un avis du Conseil d'Etat.

Votre rapporteur, quant à lui, estime que le nouveau statut des préfets fait honneur au ministre de l'intérieur qui en porte la responsabilité. Le ministre a su, à la fois, utiliser l'expérience acquise à la direction de la fonction publique et, en même temps, percevoir et sauvegarder ce qui distingue et distinguera toujours le préfet, seul représentant de l'ensemble du Gouvernement dans les départements, de tous les autres fonctionnaires de l'Etat.

Il ne faut pas trop assimiler les préfets aux autres corps de l'Etat car, ce faisant, on ferait perdre leur aspect particulier aux fonctions qui leur sont confiées et qui, si elles relèvent bien de la fonction publique, possèdent un caractère spécial d'autorité, de responsabilité et aussi, il faut bien le dire, de précarité.

Le préfet ne doit pas tirer son autorité administrative de ses diplômes mais, avant tout, de sa mission de représentant du Gouvernement et de la confiance dont celui-ci l'investit. Ces particularités essentielles et indispensables sont heureusement respectées par le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1959.

Les classes territoriales des préfectures établissaient une hiérarchie parfois déplaisante entre les départements et rendaient de plus en plus difficiles les mouvements préfectoraux. Rien n'était plus injustifié que la distinction publiée au Journal officiel entre préfets, de troisième classe, de deuxième classe, de première classe ou hors classe. Il ne doit y avoir qu'un préfet tout court devant son département.

Le nouveau statut prévoit également des conditions nouvelles de nomination au grade de préfet. Pour la première fois, je crois, il fixe des règles qui enlèvent au gouvernement le choix absolu du préfet. Jusqu'alors, n'importe quel citoyen apte à la fonction publique pouvait être nommé à ce grade. Seuls les sous-préfets devaient répondre à certaines conditions, ce qui fait, d'ailleurs, que l'on pouvait — et que l'on peut encore — dire plaisamment que les sous-préfets n'ayant pas atteint la hors classe étaient les seuls citoyens qui ne pouvaient pas être nommés préfets.

Il est, hélas ! vrai que depuis quelques années les sous-préfets hors classe ne pouvaient pratiquement plus, eux non plus, accéder aux « plumes blanches ».

Vous avez compris, monsieur le ministre, qu'il était indispensable, faute de décourager totalement un corps de fonctionnaires pour lesquels tout avancement semblait définitivement compromis, d'ouvrir des perspectives nouvelles : quatre préfets sur cinq seront désormais obligatoirement choisis parmi les sous-préfets.

Par contre, après l'âge de cinquante-deux ans, ceux-ci ne pourront pas accéder au grade supérieur. Cette disposition consacre dans les textes une règle évidente mais pourtant trop souvent oubliée, à savoir que deux membres du corps préfectoral sur trois doivent nécessairement terminer leur carrière sous-préfets. Il y a, en effet, 107 postes territoriaux de préfets et 371 de sous-préfets, l'effectif réel dépassant d'ailleurs largement, de 57 pour les préfets et de 115 pour les sous-préfets, le nombre de ces postes.

Le rapport de M. Charret a étudié en détail ces diverses positions et, comme lui, votre commission des lois constitutionnelles approuve les efforts faits par le Gouvernement pour mettre un terme à cette situation qui empêche, depuis plus de dix ans, une gestion normale du corps préfectoral.

Les mesures de dégageant de cadres prises sont judicieuses bine que sévères. Il apparaît néanmoins à la commission que leurs possibilités d'application devraient être strictement limitées dans le temps afin d'éviter l'instauration dans cette carrière d'une atmosphère d'insécurité préjudiciable à un bon fonctionnement des services.

A ce sujet, votre commission regrette la différence de traitement dont ont été l'objet les hauts fonctionnaires dégaés des cadres en application de l'ordonnance du 4 février 1959 et ceux qui ont bénéficié des dispositions du décret du 1<sup>er</sup> octobre dernier.

En effet, les dispositions de l'ordonnance de février permettaient la mise à la retraite de préfets et sous-préfets ayant atteint l'âge de cinquante-cinq ans, c'est-à-dire en pratique de huit à dix ans avant la limite d'âge normale. Huit préfets et quatre sous-préfets furent dégaés en application de ce texte. Mais celui-ci a été remplacé en fait, sinon en droit, par les dispositions du décret du 1<sup>er</sup> octobre qui, cette fois, organisent un dégageant des cadres par la création d'un congé spécial d'une durée possible de cinq années et au cours duquel le traitement d'activité est intégralement servi.

Il est évident qu'une telle disposition, dont la commission d'ailleurs approuve pleinement l'esprit et la portée, procure aux intéressés de substantiels avantages et on ne peut manquer d'être frappé par la différence de traitement subie à quelques mois de distance par les hauts fonctionnaires auxquels a été fait application de l'ordonnance du 4 février et ceux qui bénéficient du décret du 1<sup>er</sup> octobre.

On ne pourrait raisonnablement songer à reprocher au ministre responsable d'avoir obtenu du Gouvernement, en octobre, des avantages qui n'avaient pas été accordés en février. Cependant, votre commission souhaiterait que le Gouvernement pût prendre, en faveur des douze hauts fonctionnaires dégaés des cadres entre février et octobre, une mesure leur accordant en fait les mêmes avantages qu'à leurs collègues.

Enfin, votre commission désirerait également voir régler définitivement, dans le cours de l'année 1960 les derniers dossiers contentieux de fonctionnaires de l'administration préfectorale qui, ayant exercé des fonctions avant la Libération et s'étant trouvés sanctionnés, ne sont pas encore, aujourd'hui, dans une situation régulière. Certains d'entre eux ont obtenu du conseil d'Etat l'annulation des mesures qui les ont frappés ; d'autres se trouvent dans une situation absolument irrégulière de disponibilité. Il conviendrait, à tous les points de vue, que cessât cet état de choses regrettable et qu'un point final fût mis à ces situations anormales.

Toujours en vue de diminuer l'encombrement de cette carrière, votre commission estime qu'on aurait pu « creuser » davantage les possibilités de débouchés extérieurs pour les membres en surnombre du corps préfectoral. Ceux-ci devraient faire, à l'éche-

lon gouvernemental, l'objet d'une recherche systématique. Peut-être une solution heureuse pourrait-elle être apportée par la création d'un corps de conseillers du Gouvernement, composé de hauts fonctionnaires issus soit du conseil d'Etat, soit du corps préfectoral, soit de la carrière diplomatique. Ces conseillers du Gouvernement seraient chargés de missions temporaires particulières, dans l'accomplissement desquelles ils pourraient rendre les plus grands services à l'Etat.

Pour ce qui concerne plus particulièrement les sous-préfets, votre commission souhaiterait voir affirmer leur autorité et développer leurs pouvoirs par une politique de large déconcentration.

M. Raymond Mondon. Très bien !

M. Michel Junot, rapporteur pour avis. Plusieurs administrations tendent actuellement à supprimer dans les départements leurs échelons locaux au niveau de l'arrondissement.

En contrepartie et par voie de conséquence, il apparaît logique d'augmenter les compétences des sous-préfets, afin de leur permettre de régler directement des affaires qui risquent de surcharger les services du chef-lieu départemental.

On dénonce, à juste titre et chaque année davantage, les inconvénients d'une centralisation excessive à Paris. De même, votre commission estime nécessaire de ne pas tomber dans une erreur semblable à l'échelon départemental, en supprimant tout pouvoir de décision au niveau de l'arrondissement. (Applaudissements sur divers bancs.)

Quant aux chefs de cabinets de préfets, leur recrutement est double depuis plusieurs années : soit par nomination directe à la suite d'un concours spécial, soit par le choix de jeunes administrateurs issus de l'école nationale d'administration. Votre commission pense que tous les chefs de cabinets devraient être choisis parmi les anciens élèves de l'école nationale d'administration, de façon d'abord à assurer plus d'homogénéité dans la carrière et, ensuite, à rendre au corps préfectoral le prestige qui était le sien à l'origine et le classait indiscutablement parmi les grands corps de l'Etat.

Néanmoins, à titre transitoire et compte tenu du manque de chefs de cabinets — plus de vingt préfets en sont actuellement privés — le système actuel pourrait être maintenu encore un an.

Le crédit global de ce chapitre, en dépenses ordinaires, passe de 14.086.460 francs à 14.579.760 francs, soit une augmentation de 493.300 francs. Votre commission émet un avis favorable à l'adoption de ce chapitre.

J'en viendrai maintenant au service national de la production civile.

Les activités de ce service sont devenues familières à tous les élus. Ce service est chargé d'une mission permanente de prévention, de protection et de secours, en fonction de tous les risques connus du temps de guerre, comme du temps de paix.

En effet, l'article 17 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense précise que « le ministre de l'intérieur prépare en permanence et met en œuvre la défense civile. Il est responsable à ce titre de l'ordre public, de la protection matérielle et morale des personnes, de la sauvegarde des installations et ressources d'intérêt général. Il prépare, coordonne et contrôle l'exécution des mesures de défense civile incombant aux divers départements ministériels ».

En outre, les directives générales du Premier ministre en date du 29 septembre dernier assignent comme missions à la défense civile — je rends l'Assemblée attentive à cette énumération dont vous verrez l'importance — « la continuité et la sécurité de l'appareil administratif, la sécurité générale du territoire, la sauvegarde des moyens indispensables à la défense et à la vie publique, la capacité morale de résistance des populations, la réduction de vulnérabilité et la survie de la nation ».

Il faut encore y ajouter l'activité normale du service en temps de paix ; aux catastrophes, cataclysmes et sinistres courants s'ajoute l'extension des risques collectifs, conséquence du progrès scientifique et technique.

Dans chaque département, pour y faire face, la protection civile a préparé un plan de mobilisation générale des secours, dit « plan Orsec », groupant sous l'autorité du préfet tous les moyens disponibles en personnel et en matériel.

La simple énumération de ces diverses missions, rapprochée du chiffre budgétaire qui est proposé, soit 12.974.350 nouveaux francs pour les dépenses ordinaires de 1960, auxquels s'ajoutent 2.450.000 nouveaux francs d'autorisations de programme, dont 1.500.000 nouveaux francs de crédits de paiement pour 1960, suffit à illustrer de façon frappante l'extraordinaire disproportion entre les tâches assignées et les moyens procurés à ceux qui en ont la charge.

Pour remplir toutes ces missions, le service national de la protection civile dispose, bien entendu, de personnel et de matériel. Le matériel comporte l'équipement des centres de secours contre l'incendie subventionnés par l'Etat — j'y reviendrai dans un instant — celui des divers groupes de sauvetage et tous les moyens publics et privés recensés dans les plans « Orsec ».

Si ces moyens sont insuffisants dans le cadre départemental, le concours des départements voisins est prévu et si la région elle-même est débordée par l'ampleur du sinistre, des renforts sont prélevés sur la réserve nationale constituée de matériels conçus pour le temps de guerre.

Bien que le volume des stocks soit extrêmement faible, il y a déjà été maintes fois fait appel à l'occasion de grands sinistres, séismes, inondations, feux de forêts, rupture d'alimentation d'eau d'une ville, incendies de dépôts pétroliers.

Enfin, un groupement d'hélicoptères, réparti en trois bases, Paris, mer et montagne, a déjà à son actif de très nombreux sauvetages.

Quant au personnel qui assure le fonctionnement de ce service, il se compose, sous l'autorité d'un préfet, d'un petit nombre de fonctionnaires du ministère de l'intérieur ou des services des préfectures, ainsi que de quelques rares directeurs départementaux ou urbains professionnels et de 10.000 sapeurs-pompiers, également professionnels. Ce personnel assume avec un remarquable dévouement une tâche écrasante, mais la quasi-totalité de ce personnel, autant pour celui du temps de guerre que pour l'immense majorité de celui du temps de paix — 240.000 pompiers communaux sur 250.000, la totalité des 95.000 secouristes et des 2.000 médecins — est entièrement bénévole. C'est seulement grâce à leur activité désintéressée que les tâches essentielles peuvent être accomplies ou préparées.

Deux centres d'instruction, l'un de la protection contre l'incendie à Paris, l'autre de la protection civile à Nainville-les-Roches, en Seine-et-Oise, forment le personnel chargé de la protection civile et informent le public de plus en plus nombreux.

Votre rapporteur tient à saisir l'occasion qui lui est ici donnée de signaler à votre attention la remarquable qualité des conférences d'information organisées à Nainville-les-Roches et souhaite, pour sa part, qu'un nombre aussi grand que possible de parlementaires puissent y passer au moins une journée afin d'être succinctement instruits de certains aspects indispensables de l'activité générale de la protection civile.

Mais il ne sert à rien, mesdames, messieurs, de nous leurrer. De deux choses l'une, ou bien la nation est décidée à assurer vraiment à un service de protection civile les moyens d'être efficace dans une guerre moderne, et le budget qui nous est proposé est alors dramatiquement insuffisant ; ou bien il faut délibérément renoncer au moins à une très grande part des missions envisagées et limiter radicalement ces activités.

On peut sans doute soutenir que la protection civile contre les événements de guerre ne peut être sérieusement organisée à une époque où le conflit qui éclaterait ne serait susceptible d'aucune alerte en raison de la rapidité et de la puissance des engins utilisés. Il faudrait donc limiter l'action du service national de la protection civile aux calamités naturelles qui sont d'ailleurs de jour en jour rendues plus graves par le développement des stocks d'énergie moderne et celui de la science en général. Les crédits actuels seraient encore très insuffisants pour faire face à cette tâche, mais au moins la disproportion apparaîtrait-elle un peu moins ridicule, il faut le dire, qu'elle ne l'est aujourd'hui.

Cette politique de limitation des objectifs de la protection civile serait, il faut le noter, en contradiction formelle avec celle de tous les autres pays européens, aussi bien au sein de l'O. T. A. N. qu'au-delà du rideau de fer. Je veux citer à cet égard les paroles du ministre britannique Richard Butler, en septembre 1957 : « Le choix qui s'offre à nous est simple, disait-il. Nous pourrions faire comme s'il n'y avait pas de risque de guerre. Ou bien nous pourrions admettre le risque et décider de ne rien faire, en sachant par contre que nous aurions, pour le cas où notre pari serait mauvais, à payer le prix de millions de morts inutiles. Ou alors, et c'est la voie qu'a choisie le Gouvernement britannique, nous pourrions accomplir les préparatifs raisonnables pendant qu'il est encore temps, comme une sorte d'assurance répondant au bon sens ».

En outre, le principe est généralement admis qu'une force armée nationale ne peut conserver un moral satisfaisant si elle n'a pas l'impression que les populations civiles qu'elle défend sont efficacement protégées. Or, si la Suède dépense 700 francs par tête d'habitant et par an pour son équipement de protection civile, la Suisse y consacre 500 francs, l'Angleterre 240, et la France, cette année, 3 francs.

M. Raymond Mondon. Lourds ou légers ?

M. Michel Junot, rapporteur pour avis. Légers, bien entendu.

Ainsi, le service national de la protection civile se trouve-t-il dans une situation absolument paradoxale. D'une part, le Gouvernement, par l'ordonnance du 7 janvier 1959 et les directives générales du 29 septembre, fixe à ce service les objectifs les plus vastes et les plus ambitieux ; d'autre part, le budget qui nous est proposé réduit ses possibilités d'activité pratiquement à néant.

En effet, si en 1957 et 1958 une somme de 1.500 millions de francs était prévue au budget pour l'équipement de la protection civile, ce crédit a été réduit des neuf dixièmes en 1959 et ramené à 150 millions, et c'est cette même somme qui se trouve inscrite au budget qui nous est proposé pour 1960.

Est-ce à dire que, faute de pouvoir consacrer des centaines de milliards à la protection civile, comme l'Allemagne de l'Ouest, qui vient d'adopter un plan de 4.000 milliards en cinq ans pour construire des abris, il est impossible de mettre sur pied quelque protection que ce soit contre les événements de guerre ? Certes non ! et un crédit de l'ordre de deux à trois milliards permettrait, au moins, d'abord la terminaison de la mise en place du dispositif départemental de détection et de protection contre la radio-activité — ce système est actuellement installé dans trente-deux départements grâce aux crédits de 1956, 1957 et 1958 — ensuite, la création d'une formation nationale de secours qui serait composée de 280 militaires du contingent et dotée d'un matériel de transport et d'action ultra-moderne lui permettant d'intervenir rapidement sur tous les points du territoire national.

Par la suite, chaque région militaire, chaque « igamie » pourrait être dotée d'une organisation de ce genre.

Enfin, il serait possible, par une augmentation de l'ordre de 3 à 4 p. 100, d'installer dans chaque construction collective nouvelle — lycées, écoles, hôpitaux, bureaux de poste, etc. — des abris légers et efficaces.

Pour financer ce programme minimum, quelques millions de francs nouveaux pourraient être récupérés sur les budgets les plus importants. Ils en ont certes besoin mais en étant diminués dans une proportion de moins de 0,5 p. 100 chacun, cela ne changerait pas leur objectif complet. Trop souvent, nous constatons qu'en fin d'exercice certains crédits prévus dans les budgets restent inutilisés, alors que le regroupement de ces quelques millions de francs nouveaux en faveur du service national de la protection civile permettrait de réaliser un programme réel dans l'année à venir.

Nous pensons que le rôle du service national de la protection peut être au moins provisoirement mis en sommeil en ce qui concerne son activité de protection contre les événements de guerre. Mais il ne saurait en aucune façon en être de même pour la protection contre les cataclysmes et les catastrophes naturelles.

A ce sujet, votre commission déplore la modicité extrême des crédits prévus. Pour la protection contre l'incendie, en particulier, qui semble devoir être mise au premier rang des urgences, il apparaît, à la lecture du projet de budget qui nous est soumis, que les subventions de l'Etat aux collectivités locales pour l'achat de matériel de secours ou de lutte, ainsi que pour la construction de casernes de pompiers, sont pratiquement supprimées.

L'ensemble des réflexions précédentes amènent évidemment votre rapporteur à formuler les réserves les plus expresses sur les crédits dérisoires affectés, pour 1960, au service national de la protection civile.

En ce qui concerne les collectivités locales, l'étude des subventions de fonctionnement versées à titre de participation de l'Etat aux collectivités départementales et locales, tant pour la ville de Paris et le département de la Seine que pour les départements et localités de province, constitue une part fort importante du budget du ministère de l'intérieur.

Votre rapporteur pour avis regrette à nouveau, à l'occasion de ces chapitres spécialement importants, les conditions dans lesquelles est discuté ce budget, conditions qui ne lui permettent pas de vous présenter, au nom de sa commission, un avis plus approfondi. Il se bornera à quelques remarques sur la regrettable complexité des diverses procédures de subventions d'équipement et sur la nécessité d'une coordination de la politique des investissements locaux. Il signalera, en outre, quelques aspects des franchises locales du fonds d'investissement routier qui fait d'ailleurs, cette année, l'objet d'un compte spécial du Trésor.

C'est essentiellement sur l'équipement scolaire, les opérations immobilières et de voirie, les adductions d'eau et l'assainissement qu'ont porté les efforts d'équipement des communes.

Le récent rapport de l'Inspection générale des finances consacré à la situation financière des collectivités locales met en

relief les problèmes qui se posent dans ces domaines ainsi que les difficultés de conception et d'application d'une politique coordonnée des investissements locaux.

Ces difficultés se constatent d'abord à l'échelon départemental, où l'action du préfet se trouve compliquée par le foisonnement des services d'équipement qu'a entraîné le développement des investissements communaux sans que les différents régimes soient encore coordonnés par une législation d'ensemble.

C'est ainsi qu'on peut relever plus de cinquante catégories de subventions de ce type dont l'attribution relève de sept ministères. Les pouvoirs des préfets sont différents dans chaque domaine. Les mesures de déconcentration intervenues restent de portée inégale. Le montant des projets en deçà duquel les pouvoirs d'attribution sont dévolus aux préfets n'est pas le même selon les ministères et la déconcentration est étendue aux deux stades de l'attribution et du paiement de la subvention.

En outre, les administrateurs locaux ne peuvent manquer d'être déconcertés, irrités par les complications qui résultent pour eux des procédures et des organismes d'approbation différents correspondant aux diverses catégories d'équipement qu'ils entreprennent.

L'existence de subventions départementales et surtout, dans le domaine rural, de fonds divers à côté des programmes ministériels ajoute à cette complexité.

Dans ces conditions, il n'est pas toujours facile aux responsables municipaux et aux administrateurs départementaux d'avoir une vue d'ensemble des problèmes d'équipement.

**M. Félix Kir.** Il faut commencer par les adductions d'eau.

**M. Michel Junot, rapporteur pour avis.** Cette dispersion des responsabilités à l'échelon local se retrouve à l'échelon central où il n'existe pas un véritable ministère des collectivités locales. L'aide financière et le soin de prendre des décisions sont en effet répartis entre des départements distincts.

Pourtant, la coordination à l'échelon central des moyens de financement est la condition nécessaire de la coordination à la base des programmes et des réalisations, car à la diversité des services de financement s'oppose l'unité profonde des besoins.

La subvention restant le seul moyen d'alléger réellement le poids d'un investissement et le procédé le plus propre à orienter les communes vers un type d'équipement donné et à compenser l'inégalité de richesse, la répartition des crédits devrait éviter l'éparpillement de l'aide de l'Etat entre des projets de mérite inégal et être adaptée à la situation financière de chaque commune.

Le respect de cette double exigence d'efficacité et d'équité est d'autant plus souhaitable que les possibilités sont nettement inférieures aux besoins exprimés.

Malheureusement, et bien que les diverses administrations soient parfaitement conscientes du problème de la répartition des crédits de subvention, on constate cependant que se sont produits un nivellement des taux peu conforme à la diversité des ressources des communes et un éparpillement des crédits contraire à une utilisation efficace des possibilités budgétaires.

Ce sont surtout les procédures qui permettent de calculer pour chaque projet le taux de la subvention qui sont à l'origine de cet état de choses. Le système de fixation du taux présente en effet de nombreux défauts. Tant que les décisions d'investissement des collectivités seront prises et les agréments des services administratifs accordés en ordre dispersé et de façon fragmentaire, tant que les divers types d'investissements complémentaires ne pourront bénéficier d'une conception coordonnée, tant que l'octroi de subventions et d'emprunts sera le fait de départements ministériels et d'organismes de crédits qui n'agissent pas selon un plan unique pluriannuel, ce financement régulier et rapide ne pourra être assuré pour l'ensemble des divers aspects d'une même opération. Et les responsables communaux, les services techniques, et l'autorité de tutelle continueront à perdre leur temps à tenter d'arracher un emprunt par-ci ou d'accélérer l'octroi d'une subvention par-là.

Les observations qui précèdent montrent déjà dans quelle voie devrait s'orienter la recherche d'une solution plus satisfaisante tant pour l'Etat que pour les collectivités locales. Il y a là matière à une œuvre de longue haleine de réforme administrative. Nul doute qu'elle serait accueillie avec la plus grande satisfaction par les administrateurs locaux qui, depuis longtemps, appellent de leurs vœux l'établissement d'une loi unique annuelle comportant dans le cadre du budget la totalité des crédits destinés à l'équipement des collectivités locales, afin de permettre la définition d'une véritable politique des investissements communaux.

Je voudrais maintenant m'arrêter un instant, au nom de la commission, sur la situation des personnels de police.

La situation du personnel de police est inscrite aux chapitres 31-41, 31-42 et 31-91 des dépenses ordinaires du ministère de l'intérieur.

Ainsi que vous l'a indiqué notre collègue M. Charret, deux mesures essentielles intéressent le personnel de police dans ce projet de budget, la parité des traitements entre les fonctionnaires de la sûreté nationale et les fonctionnaires de la préfecture de police, parité qui est enfin complètement réalisée, et la réforme judiciaire des personnels de police, qui provoque l'inscription en autorisations nouvelles de 25.650.129 nouveaux francs.

En se félicitant vivement de l'application du principe de la parité entre la sûreté nationale et la préfecture de police, principe arrêté dès 1955 et réalisé en quatre tranches, votre commission approuve chaleureusement la proposition faite par le Gouvernement d'une révision du classement judiciaire du personnel de la police à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

Il avait été constaté, en effet, que la police française qui, depuis quelques mois, avait démontré une fois de plus ses qualités de courage et d'efficacité, notamment dans sa lutte contre l'offensive rebelle algérienne en France métropolitaine, souffrait d'une grave crise de recrutement rendant de plus en plus sensible et dangereux son manque d'effectifs.

La cause essentielle de cet état de choses est l'insuffisance des rémunérations accordées à cette catégorie de fonctionnaires, ce fait se doublant, pour les personnels déjà en activité du sentiment qu'on ne leur avait pas accordé les avantages auxquels ils pouvaient légitimement prétendre en contrepartie des sujétions pesant sur eux, et particulièrement des restrictions aux libertés syndicales qui leur sont imposées par leur statut spécial.

Les crédits nécessaires figurent au titre des autorisations nouvelles au chapitre 31-41 pour la sûreté nationale et au chapitre 36-51 pour la participation de l'Etat à la révision judiciaire des personnels de la préfecture de police.

Avant de terminer cette succincte étude de la situation des personnels de police, et en regrettant de ne pas avoir eu la possibilité, dans le cadre de ce rapport, de consacrer plus d'attention à la situation des personnels de la préfecture de police qui sont parmi les plus exposés aux difficultés nées de la rébellion algérienne, votre commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, unanime, désire exprimer à la fois sa gratitude et son admiration à l'ensemble des services de la police française pour la façon exemplaire dont elle fait face aux tâches accablantes qui sont les siennes.

Il est à constater que malgré l'accroissement considérable de leur activité, dû aux pénibles circonstances actuelles, les services de la sûreté nationale et de la police en général n'ont pas vu augmenter la proportion de leurs dépenses au sein du budget du ministère de l'intérieur. La commission en félicite le Gouvernement, et elle souhaiterait que ce témoignage de pleine satisfaction et de reconnaissance de la nation soit rendu aussi officiel que possible, à un moment où une certaine campagne, dont la nocivité n'est hélas plus à démontrer, s'obstine à vouloir dénoncer une prétendue activité regrettable de la police et à présenter le régime tout entier comme d'essence policière.

L'Assemblée, en votant par la plus large des majorités le budget qui lui est présenté à cet égard, apportera le témoignage de sa satisfaction à ceux qui, du ministre responsable au plus modeste des gardiens de la paix, assurent dans des conditions périlleuses et difficiles la protection des citoyens. (Applaudissements.)

Ne voulant pas abuser de l'attention de l'Assemblée, je me bornerai, maintenant, à de brèves remarques, renvoyant pour le surplus à mon rapport pour avis lorsqu'il sera imprimé, notamment en ce qui concerne les questions immobilières — au sujet desquelles je présenterai, au nom de la commission, quelques suggestions concernant le regroupement et le relogement — et l'ordre du mérite civil.

J'en viens tout de suite au plus important : la redistribution des tâches et des charges entre l'Etat et les collectivités locales.

La politique de décentralisation et de déconcentration unanimement recommandée depuis de nombreuses années commence à entrer en application. Notre commission s'en réjouit et félicite le Gouvernement d'être entré résolument dans cette voie.

Il faut toutefois remarquer que la redistribution des tâches et, par voie de conséquence, des charges entre l'Etat et les collectivités départementales et locales a pour résultat de faire peser sur ces dernières des sujétions d'année en année plus lourdes. Il serait logique qu'en même temps qu'il se décharge de certaines missions, l'Etat mette à la disposition des collectivités qui le

remplacent les moyens et le personnel nécessaires à leur accomplissement. (Applaudissements.)

Pour la décentralisation industrielle, par exemple, les municipalités sont parfois obligées de relayer l'Etat qui ne fait pas face aux engagements qu'il a pris en matière de subventions. Certes, le ministère de l'intérieur n'est pas, la plupart du temps, responsable de cette carence; il n'en reste pas moins qu'en tant que tuteur des collectivités locales il pourrait défendre leurs intérêts auprès des autres départements ministériels.

M. Félix Kir. Nous sommes de cet avis.

M. Michel Junot, rapporteur pour avis. Par ailleurs, il apparaît souhaitable que les départements et les communes puissent disposer du concours d'un ou plusieurs établissements financiers de crédit qui seraient gérés par les représentants des collectivités et dont l'activité serait entièrement orientée vers le financement des opérations d'investissements départemental ou communal.

Un tel système existe dans des pays voisins, en Belgique par exemple avec les caisses de crédit communal. La commission des lois constitutionnelles forme le vœu que des décisions gouvernementales autorisent le fonctionnement d'organismes de ce genre.

Enfin, votre commission se félicite de l'impulsion donnée au cours de l'exercice écoulé par le Gouvernement à la constitution de groupements de collectivités locales en vue de simplifier et de rendre plus efficace l'administration communale. La création des districts urbains, le développement des syndicats de communes sont sans aucun doute, des solutions heureuses, à condition toutefois que soient sauvegardées les libertés et l'indépendance communales.

Votre commission espère que la commission d'étude des problèmes municipaux, dont le Gouvernement a récemment pris la louable initiative, se penche, à côté des problèmes d'administration communale proprement dits, sur ces diverses questions dont l'importance est primordiale pour l'équilibre de la nation.

Ainsi qu'on peut le voir, aussi bien par l'étude des masses budgétaires que par les quelques éléments que j'ai pu présenter dans cet avis, le rôle du ministère de l'intérieur se divise, dans ses grandes lignes, outre la gestion du corps préfectoral, en une activité de sécurité publique et une activité de tutelle des collectivités départementales et locales.

Le grand ministère de l'intérieur du début de ce siècle s'est vu successivement dépouiller de plusieurs de ses attributions qui sont devenues, peu à peu, d'une importance telle qu'elles ont justifié la création d'un département ministériel spécialisé. C'est ainsi que sont nés le ministère du travail, le ministère de la santé publique et celui de la construction.

En outre, le rôle de la direction des affaires départementales et communales, une des grandes directions fondamentales de la place Beauvau, s'est amenuisé de plus en plus au cours de ces dernières années. L'aménagement du territoire, en particulier, a été, pour la plus grande part, transféré au ministère de la construction. Pourtant, l'aménagement du territoire est une manière de penser l'avenir du pays, en fonction de son développement économique et humain, dont certains aspects au moins ne semblent pas devoir échapper à la compétence du ministère de l'intérieur.

Il ne s'agit pas, bien entendu, de revenir sur l'activité du ministère de la construction à cet égard, mais votre rapporteur estime que le ministère de l'intérieur doit avoir encore à connaître du problème, en liaison harmonieuse avec le ministère de la construction.

Toutes les questions d'équipement, par exemple, sont, ainsi que je l'indique dans mon rapport écrit, dispersées à travers divers départements ministériels et il n'existe pas de plan d'ensemble dans les départements. Les préfets, bien qu'étant les représentants de tous les ministres, se trouvent parfois, à cet égard, en face de liaisons directes qui s'instituent en dehors d'eux.

Il serait bon de rendre obligatoire, dans chaque département, l'existence d'un comité départemental d'équipement qui aurait à connaître de tous les problèmes de ce genre, qu'il s'agisse de la voirie, de l'urbanisme, de la construction scolaire ou du génie rural.

Dans le même sens, la direction des affaires départementales et communales pourrait être chargée de l'ensemble de la coordination de l'équipement sur le plan national. Elle serait ainsi l'organisme de synthèse des programmes départementaux et assurerait la liaison avec le commissariat au plan. Celui-ci en effet conçoit les grandes lignes de l'équipement national, mais il n'agit pas sur leur exécution.

C'est ce rôle que pourrait assumer le ministère de l'intérieur dans une grande direction générale de l'équipement. Il serait

mieux apte que quelque autre administration à choisir les urgences, à en surveiller et à en coordonner l'application.

C'est dans ce sens que le ministère de l'intérieur pourrait trouver, à côté de ses tâches traditionnelles, la voie d'une grande activité nouvelle. (Applaudissements à droite et sur divers bancs.)

M. le président. La séance est suspendue pendant quelques instants.

(La séance, suspendue à dix-sept heures dix minutes, est reprise à dix-sept heures vingt minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, le budget du ministère de l'intérieur, services votés et autorisations nouvelles, s'élève à 151.345 millions de francs actuels soit une augmentation de 10.471 millions par rapport à 1959.

La grosse masse de cette augmentation intéresse les services de police ou assimilés, soit 9 milliards de francs en plus cette année.

Plus que jamais, le budget du ministère de l'intérieur est donc le budget de la police qui, sur un total de 151 milliards, intervient pour plus de 115 milliards de francs, soit près de 80 p. 100 du budget total de ce ministère.

Nous continuons à penser que le budget de l'intérieur devrait, au contraire, être celui de l'administration générale du pays et comporter par priorité les crédits nécessaires aux subventions pour les collectivités locales. Or celui qui nous est soumis comporte 10.500 millions de francs de crédits pour différentes subventions aux communes et aux départements, à peine 7 p. 100 du budget total.

A l'article 2 du chapitre 41-31, 450 millions de francs seulement sont prévus pour l'équipement, 450 millions pour 36.000 communes, alors que tant de problèmes sont posés par l'équipement de nos communes rurales et industrielles, en particulier des communes-dortoirs de la banlieue parisienne, Seine et Seine-et-Oise, de ces communes à expansion rapide qui ne peuvent plus faire face aux dépenses énormes que comporte l'implantation de groupes d'habitation.

Une fois de plus, les collectivités locales sont sacrifiées par ce budget. Mais le gonflement extraordinaire des dépenses de police se fait aussi au détriment du personnel des préfetures et, par contrecoup, de celui des collectivités locales. Par exemple, depuis longtemps, le personnel réclame la création d'un véritable service central des préfetures qui permettrait une organisation et une coordination du travail. Quand interviendra le règlement de cette question ?

Permettez-moi aussi de vous poser quelques questions concernant le personnel des préfetures.

Quand procéderez-vous à la fixation des effectifs de toutes catégories, aussi bien de l'Etat que des départements, à leur répartition dans les différents cadres, compte tenu des fonctions effectivement exercées et après consultation, bien entendu, des comités techniques locaux et centraux ?

Quand pensez-vous donner une solution au problème de la titularisation des auxiliaires et vacataires, au règlement de la situation des commis ancienne formule par intégration dans le cadre B et de celle des chefs de bureau et rédacteurs par intégration dans le cadre A ?

Quand pensez-vous pouvoir mettre au point le statut des agents du cadre départemental comportant des garanties comparables à celui des agents des collectivités locales ?

Nous vous demandons aussi de régler la mise à parité des différentes catégories des préfetures du cadre national avec celles de la préfeture de la Seine.

Le personnel des services publics, dont le sort est intimement lié à celui des agents de l'Etat, attend lui aussi satisfaction sur les revendications depuis longtemps posées sans qu'il ait pu recevoir de réponse favorable.

Nous aurons l'occasion de revenir sur le problème général des fonctionnaires lors de la discussion du budget des charges communes. Je veux limiter ici mes observations, forcément d'ordre général, puisque c'est le seul droit qui reste à ce Parlement, comme on l'a montré tout à l'heure. La procédure réglementaire, celle de la loi organique appliquant la Constitution, fait en effet de notre Parlement non pas un organisme contrôlant effectivement et sérieusement le budget, mais seulement une enceinte où l'on permet aux parlementaires de parler sur chacun des budgets.

Je souhaite cependant, monsieur le ministre, qu'une réponse soit apportée aux quelques questions précises que j'ai posées dans cette courte intervention.

**M. le président.** La parole est à M. Frédéric-Dupont.

**M. Frédéric-Dupont.** Je voudrais entretenir le Gouvernement de la médaille d'honneur de la police. C'est une question que mon voisin, collègue et ami M. Baylot connaît bien. Ce matin nous avons, une fois de plus, assisté à l'enterrement d'un gardien de la paix victime du devoir. Cette cérémonie me rappelait que, depuis plusieurs années déjà, l'administration commet un oubli.

Je vous signale, mesdames, messieurs, que le décret du 3 avril 1903 a créé, pour les gardiens de la paix, les gendarmes et les gardes républicains, la médaille de la police. Elle ne s'obtient pas facilement. Il faut, pour la mériter, avoir accompli une action d'éclat ayant mis en péril la vie de l'auteur ou témoignant d'une haute conception du devoir.

Depuis 1903, l'allocation viagère, non réversible, qui accompagne l'attribution de cette médaille est demeurée au taux de 200 francs par an. Ainsi, les titulaires de cette distinction, des hommes qui ont accompli une action d'éclat, doivent se contenter d'une somme annuelle de 200 francs. Permettez-moi de dire que cette allocation est humiliante.

Plusieurs fois le conseil municipal de Paris s'est ému de cette injustice et, par deux fois, il est intervenu pour faire augmenter cette rente viagère. Mais, en dépit de leurs efforts, les présidents successifs se sont toujours heurtés à l'opposition des autorités de tutelle.

On peut dire que cette rente viagère est la seule à n'avoir pas été revalorisée. Si on la revalorisait au taux normal, c'est une somme de dix mille francs qui devrait vous être demandée.

Vous savez que le rajustement des rentes viagères publiques antérieures à 1939, est frappé du coefficient 10. Je vous demande d'appliquer ce coefficient, par conséquent de porter cette rente à deux mille francs. Je ne pense pas que ce soit trop récompenser les serviteurs de l'Etat qui se sont véritablement distingués par des actions courageuses.

**M. Jean Baylot.** Cette indemnité fixée à 200 francs en 1903 va être ramenée à 2 francs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1960 ; elle sera évidemment d'un montant dérisoire.

C'est M. Courant qui m'a communiqué cette observation et je la livre à l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Ribière.

**M. René Ribière.** Mes chers collègues, depuis de nombreuses années, il y a une vérité d'évidence que tous les membres de l'administration préfectorale connaissent, c'est que le ministère de l'intérieur n'a cessé de voir ses attributions s'amenuiser au profit des ministères dits « techniques ».

Cet état de choses est, du moins en partie, la conséquence du développement et de la spécialisation administrative. Toutefois, l'inadaptation des structures du ministère de l'intérieur n'est pas étrangère à cette perte de ses attributions traditionnelles.

De plus en plus, le ministère de l'intérieur tend à donner une importance grandissante aux tâches concernant la police et à ses autres attributions qui, cependant, ne le cèdent pas en importance à la première.

Des conséquences fâcheuses pour la bonne administration du pays découlent de cet amenuisement de la position du ministère de l'intérieur au sein de l'Etat.

Les préfets qui, en tant que représentants du Gouvernement, dépendent, certes, de tous les ministres dont ils devraient être les seuls à recevoir directement les instructions, prennent toutefois un appui certain, pour l'exercice de leurs fonctions, sur le ministère de l'intérieur qui les gère et qui devrait être, dans les conseils interministériels, un défenseur de leurs attributions.

Or l'action du préfet se trouve gênée, d'une part, par la régionalisation de certains services administratifs qui s'insèrent, de ce fait, difficilement dans la structure administrative existante et, d'autre part, par la tendance instinctive — que tous les préfets connaissent bien — qu'ont de nombreux ministères à ne vouloir connaître, dans les départements, que les services qu'ils possèdent, oubliant que ces services ont un chef naturel : le préfet.

Il n'y a qu'une manière d'administrer, et de bien administrer, c'est de confier, dans une circonscription territoriale déterminée, la synthèse de tous les pouvoirs à un fonctionnaire et à un seul, dépendant directement du pouvoir central.

Voilà donc une première conséquence grave de l'amointrissement du ministère de l'intérieur. Mais il en est d'autres.

Le ministère de l'intérieur étant mal préparé à faire prévaloir ses avis sur le plan national, la déconcentration, source de rapidité et d'efficacité dans l'administration, est encore trop ignorée de certains secteurs administratifs.

N'est-il pas paradoxal, en effet, que pour le moindre projet d'alimentation en eau potable des petites communes rurales, il faille remonter jusqu'à l'administration centrale ? N'est-il pas paradoxal, aussi, que l'on puisse entreprendre des constructions scolaires de moyenne importance, qui sont, au surplus, édifiées par les communes, sans que l'administration centrale regarde avec minutie le dossier ?

Il est un autre domaine où l'effacement du ministère de l'intérieur a des conséquences encore plus graves : c'est celui des collectivités locales.

Il existe 38.000 communes en France, de nombreux syndicats de communes. Il y aura demain, il y en a même aujourd'hui, déjà, des districts urbains.

Tous les départements ministériels veulent s'occuper de ces collectivités locales, chacune cherche par tous les moyens à justifier sa présence. Les projets intéressant les collectivités locales impliquent la compétence concurrentielle de nombreux départements ministériels, d'où lenteur, perte de temps, complexité, découragement, inadaptation financière des projets entre le moment de leur conception et celui de leur réalisation, toutes mesures propres à décourager les administrateurs locaux dont le dévouement, certes, est sans bornes mais qui souvent n'étant ni des spécialistes, ni des fonctionnaires n'ont pas, de ce fait, la compétence technique ni le temps nécessaire pour se retrouver dans ce labyrinthe. (Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.)

Pourquoi, par exemple, a-t-on supprimé la documentation communale diffusée par le ministère de l'intérieur et qui rendait les services aux maires ?

Bien plus, des organismes qui devraient se borner à un rôle de pure exécution en viennent, par les exigences qu'ils formulent, à créer une politique parallèle à celle des départements ministériels représentant les ministres, ce qui accroît encore la confusion et la complexité.

Ainsi les organismes de financement de l'Etat, comme la Caisse des dépôts et consignations, décident, alors que des emprunts sont autorisés, de fournir les fonds à des conditions qu'ils fixent souverainement.

Les organismes de crédit des collectivités locales restent à trouver. Ne pourrions-nous, comme l'a dit très excellemment le rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, prendre de bons exemples en Belgique et promouvoir une caisse nationale de crédit aux collectivités locales, gérée par les maires et les conseillers généraux ?

Ainsi, dans le domaine des collectivités locales, personne ne fait plus la synthèse, personne ne se penche sur les problèmes que pose leur information, leur documentation, la défense de leur position. On ne se penche plus, en réalité, avec efficacité sur la défense de leurs intérêts.

Ainsi les maires, mal protégés par une réglementation qui ne permet pas l'action à ceux qui sont plus leurs conseillers que leurs tuteurs — et je vise ici les sous-préfets — sont trop dépendants des fonctionnaires qui ne savent pas rester à l'intérieur de leur technicité.

Que l'on songe à l'importance que prend le percepteur qui prépare le budget de la commune.

Il y a, monsieur le ministre, un problème de restauration de l'autorité communale qui doit vous préoccuper, et qui ne se serait jamais posé si votre ministère avait gardé la place qu'il occupait.

Sans doute, le problème ne vous a pas échappé et une commission d'action municipale a été créée le 29 octobre 1959, mais il est à craindre que, quelles que soient ses conclusions, le ministère de l'intérieur, par son effacement, ne puisse être l'outil nécessaire à des réformes profondes.

Quelles sont les solutions ?

Elles sont, à notre avis, d'abord d'ordre réglementaire : revoir les textes, les simplifier, les alléger, faire que tout le monde ne s'occupe pas des mêmes questions, permettre une déconcentration profonde et l'imposer à tous les départements ministériels, même à ceux qui jusqu'à présent ont été les plus rebelles.

Mais, en outre, il est indispensable que le ministre de l'intérieur puisse remplir le rôle rénové que les textes lui redonnent ; il faut repenser la structure de l'administration centrale,

et notamment l'organisation de la direction de l'administration départementale et communale; il faut faire à tous les échelons une politique du personnel qui n'a pas été faite depuis la Libération et qui est une des causes de la décadence du ministère de l'intérieur.

Il faut que les fonctionnaires, tant de l'administration centrale que du corps préfectoral, puissent avoir des perspectives de carrière normale, que les promotions et les nominations soient faites d'une manière aussi objective que possible, que l'on puisse, dans les cadres supérieurs, obtenir un va-et-vient indispensable entre ceux qui élaborent les décisions dans les administrations centrales et ceux qui les exécutent dans les préfetures.

Il y a lieu à ce sujet de repenser les bases mêmes qui régissent votre politique du personnel.

La création d'un corps unique entre l'administration centrale et le corps préfectoral permettrait à la fois d'assurer des liaisons nécessaires entre les cadres supérieurs et la possibilité de garantir, ce qui n'est pas le cas dans les circonstances présentes, une carrière honorable et variée aux fonctionnaires qui dépendent de vous et d'utiliser pleinement les compétences de chacun.

Je sais que c'est un problème dont vous vous préoccupez puisque vous venez de faire promouvoir, le 1<sup>er</sup> octobre dernier, un texte sur le corps préfectoral, mais il ne vaudra que par l'usage que vous en ferez en l'appliquant aux hommes. Vous me permettez de vous dire que la période de nomination que nous vivons dans votre ministère ne doit être qu'une période transitoire entre celle que nous avons connue, où seul, ou à peu près seul, l'élément politique jouait, et celle, que j'espère pour un avenir proche, où seules les qualités humaines et administratives seront prises en considération.

Ces critères pourront conduire aux postes de commande administrative des fonctionnaires dignes de les occuper et auxquels beaucoup, en raison de leur caractère même, n'ont pu accéder. Il s'agit, en tout cas, de ne pas consolider des situations acquises, qui ont pu l'être de façon injuste dans le passé, si vous ne voulez pas dans l'avenir décourager les fonctionnaires de valeur qui n'ont pu dans le passé accéder au poste qu'ils méritaient.

Il ne faut pas non plus que les jeunes de l'école nationale d'administration se détournent du ministère de l'intérieur. Ce problème ne se pose pas uniquement pour le ministère de l'intérieur; en ma qualité de rapporteur du budget des affaires étrangères, je sais fort bien que le problème se pose même d'une façon plus aiguë au ministère des affaires étrangères. Néanmoins, il vous appartient d'offrir à ces jeunes des perspectives de carrière qui leur permettront d'espérer un déroulement normal de celle-ci.

Il faut enfin doter les préfetures du personnel nécessaire en qualité et en quantité. Depuis des années, les effectifs n'ont plus été revisés et, actuellement, il ne répondent plus, ni en nombre ni en qualité, aux exigences du travail; de nombreux postes restent vacants ou ont été pourvus par des contractuels ou des auxiliaires.

**M. Michel Boscher.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Ribière?

**M. René Ribière.** Volontiers.

**M. le président.** La parole est à M. Boscher, avec la permission de l'orateur.

**M. Michel Boscher.** Je remercie mon collègue et ami, M. Ribière, de me permettre de l'interrompre sur ce point précis: le personnel des préfetures et les vacances d'emploi qui s'y manifestent.

Je voudrais rappeler à M. le ministre de l'intérieur le cas précis de certains agents du service des transmissions, qui a été évoqué très brièvement tout à l'heure par un autre orateur.

En effet, j'aperçois avec un certain étonnement, au chapitre 31-15 du budget, l'inscription de crédits nouveaux pour la création de 25 emplois d'agents, aussi bien titulaires que contractuels, du service des transmissions.

Or, si mes renseignements sont exacts, de 1954 à ce jour, on peut constater que, dans ce service, le nombre des démissions dépasse le nombre des engagements. Ainsi, sur 750 agents effectifs, le nombre des démissions s'est élevé depuis quelques années à une moyenne de 13 p. 100. En 1958, un concours ouvert pour le recrutement de quatre ingénieurs n'a réuni aucun candidat. Au dernier concours, ouvert pour dix postes, sept candidats seulement se sont présentés et un seul a été admis. Je n'insiste pas davantage.

On peut donc dire, à propos de ce service particulièrement déshérité des agents des transmissions qui réclament depuis un

grand nombre d'années un statut comparable à celui des agents des postes, télégraphes et téléphones, dont ils sont les homologues, que, si l'on n'y prend pas garde, le crédit ouvert au budget pour favoriser le recrutement risque d'être sans effet, faute de candidats.

A une question écrite que j'ai eu l'honneur de poser sur ce même problème au mois de juillet dernier, M. le ministre de l'intérieur me répondait qu'il reconnaissait la valeur des services rendus par le personnel du service des transmissions. Il ajoutait qu'il n'avait pas manqué de proposer à différentes reprises une mesure assurant la parité entre la situation de ce personnel et celle des fonctionnaires de l'administration des postes.

Se référant à des propositions antérieures, M. le ministre de l'intérieur ajoutait, dans sa réponse, qu'il venait de demander au département des finances l'introduction, dans la prochaine loi de finances, d'un article affirmant le principe de cette parité.

Or je regrette de constater que je n'ai pu trouver cet article dans la loi de finances présentée devant nous aujourd'hui.

Je remercie l'orateur de m'avoir laissé l'interrompre aussi longuement et je souligne de nouveau, à l'intention de M. le ministre de l'intérieur, la gravité de cette situation qui, si elle n'est pas améliorée rapidement, risque de mettre en cause l'existence même du service des transmissions des préfetures.

**M. René Ribière.** Je remercie M. Boscher d'avoir apporté, en ce qui concerne les transmissions, cet exemple supplémentaire à l'appui de ma thèse. J'ajoute que je connais des préfetures dont les bureaux ne sont même plus dirigés par des attachés titulaires.

Pour remédier à cette situation, il faut renforcer le recrutement et, surtout, revaloriser la carrière du personnel des préfetures qui s'est vu déclasser par rapport à des carrières voisines et, notamment à celles du Trésor; de telle sorte que les concours n'attirent plus le nombre de candidats qui serait nécessaire pour assurer la qualité du recrutement et que le personnel en fonction part vers d'autres cadres plus rémunérateurs.

Hélas! cet appauvrissement n'est pas propre aux cadres des préfetures et se constate également au stade communal. A cet échelon, cependant, la présence d'un personnel hautement qualifié est indispensable en raison des tâches de plus en plus nombreuses et de plus en plus complexes qui incombent à ces agents.

Il faut revoir la hiérarchie indiciaire des fonctionnaires communaux qui n'ont pas une rémunération correspondant aux tâches qu'ils remplissent. En un mot, il faut repenser le ministère de l'intérieur. C'est un problème qui touche à l'organisation de l'Etat, à la bonne administration, aux moyens d'action du pouvoir.

Il ne suffit pas que la nouvelle Constitution ait permis un gouvernement stable, il faut encore qu'il ait les moyens d'action nécessaires. Or, la situation actuelle du ministère de l'intérieur lui enlève une partie de ses moyens.

Vous ne m'en voudrez pas en terminant, mesdames, messieurs, bien que l'usage ne soit pas de traiter au cours des discussions budgétaires de questions qui intéressent le département de l'orateur, de conclure en vous entretenant brièvement de l'organisation de la région parisienne.

Je crois que les principales caractéristiques de l'administration du ministère de l'intérieur, que j'ai évoquées, se retrouvent plus particulièrement dans la région parisienne qui, à mon sens, est sous-administrée et où l'absence de coordination est devenue de règle.

Le département de la Seine est géré par une maison, certes, vénérable, mais il conviendrait, de toute urgence, de la déconcentrer par la création de sous-préfetures suburbaines.

Pour prendre un exemple dans le propre département que je représente — la Seine-et-Oise — je connais un arrondissement qui compte huit fois plus d'habitants que le département de la Lozère. Ce département est, certes, fort estimable, et j'y compte des amitiés, mais que peut-on penser de cette sous-préfecture de Seine-et-Oise, qui groupe 600.000 habitants, mais qui ne dispose pas de services comparables à ceux de la préfecture de la Lozère qui, elle, n'administre que 80.000 habitants?

La région parisienne pose le problème de la répartition des effectifs sur l'ensemble du territoire. Il se pose pour le personnel des préfetures, pour les effectifs de police ainsi que pour les services de tous les ministères intéressés à l'aménagement de cette région.

Il faut bien constater que, dans la région parisienne, chaque ministère poursuit à sa guise sa propre politique. On assiste à des spectacles navrants, tel celui de la construction de grands

ensembles, sans que personne, à l'échelon central, se préoccupe de savoir si les travaux préalables d'assainissement de construction d'hôpitaux ou de lycées, seront effectués en temps utile pour permettre aux nouveaux habitants comme aux anciens de bénéficier des mêmes facilités que les autres citoyens français.

Une telle situation doit cesser. Le Gouvernement se doit et doit au Parlement de prendre des mesures hardies, draconiennes même, afin d'assurer à la région parisienne un épanouissement harmonieux, dans le respect des collectivités locales et des traditions de chaque département.

Une autorité unique, réunissant entre ses mains l'ensemble des pouvoirs, disposant de l'autonomie financière et d'un droit de veto sur les projets des ministères techniques, me paraît être la seule solution à un problème qui s'aggrave de jour en jour pour devenir rapidement insoluble.

Telles sont, monsieur le ministre, les quelques observations que je voulais vous présenter à l'occasion de la discussion du budget de l'intérieur. Je serai heureux de recueillir vos réponses. En tout cas je peux vous dire qu'un grand nombre de mes amis et moi-même sommes disposés à vous accorder un crédit de confiance pour l'avenir. (Applaudissements à gauche et au centre.)

**M. le président.** La parole est à M. Rivain.

**M. Philippe Rivain.** Mes chers collègues, mon intervention a pour modeste objet d'inviter le Gouvernement à remédier dès aujourd'hui, s'il le veut bien, à la situation désolante dans laquelle se trouvent les veuves et les ascendants de sapeurs-pompiers volontaires décédés dans l'accomplissement de leur service.

L'attention de l'opinion a été attirée sur ce triste problème, à la suite du dramatique accident survenu à Beaufort-en-Vallée, au mois de septembre dernier, accident qui a provoqué la mort affreuse de cinq pompiers volontaires en service commandé.

Ce cas n'est pas, hélas ! unique et M. Montalat signalait récemment, dans une question orale posée à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, la situation d'une veuve de sapeur-pompier ayant cinq enfants à charge et qui ne touchait annuellement qu'une somme de 107.000 francs, sans bénéficier des allocations familiales ni d'aucune autre mesure de sécurité sociale. Dans sa réponse, M. Maurice-Bokanowski a indiqué qu'il s'efforçait de remédier à cet état de choses. Il a même chiffré à 30 ou 40 millions le montant annuel du crédit qui serait nécessaire pour étendre aux sapeurs-pompiers volontaires l'ensemble des dispositions du code militaire des pensions d'invalidité.

Une telle mesure permettrait aux veuves de recevoir une rente annuelle d'au moins 200.000 francs et de bénéficier éventuellement des avantages de la sécurité sociale.

Le libellé du chapitre 37-31 du projet de budget pour 1960 reconduisant purement et simplement le crédit de 700.000 nouveaux francs affecté en 1959 aux pensions et indemnités aux sapeurs-pompiers victimes d'accidents m'amène à penser que les efforts de M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur n'ont pas encore abouti. Pendant au moins un an encore, la situation des veuves de sapeurs-pompiers va donc, malgré le sentiment unanime de l'opinion, continuer à rester déplorable et, disons-le, vraiment décourageante pour tous nos soldats du feu qui se dévouent sans compter, sans mesurer leurs risques et sans autre ambition que le service de leurs concitoyens.

Je sais que dans les cas où la catastrophe revêt une forme spectaculaire, des souscriptions publiques sont ouvertes et éveillent un mouvement de solidarité extraordinaire pour venir en aide aux familles des victimes.

Mais l'Etat a-t-il vraiment le droit de s'en remettre à l'initiative privée du soin d'assurer l'avenir des familles de nos sapeurs-pompiers victimes du devoir ?

Je ne le crois pas ; je le crois d'autant moins qu'un décret du 13 octobre 1959 vient de créer un fonds de prévoyance militaire destiné à venir en aide — hors le cas de mobilisation générale — aux ayants cause des militaires dont le décès est imputable au service, c'est-à-dire aux enfants, aux ascendants et aux veuves de ces militaires.

Ce qui est bon pour le militaire en temps de paix devrait bien l'être aussi pour les sapeurs-pompiers qui s'exposent chaque jour à l'atroce mort par le feu.

C'est pourquoi je m'adresse de façon instante à M. le ministre de l'intérieur et à M. le secrétaire d'Etat aux finances, en les invitant à prendre dès aujourd'hui, par voie d'amendement gouvernemental, les mesures nécessaires au règlement définitif de la situation des veuves et des ascendants des sapeurs-pompiers volontaires.

**M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur** a estimé à un chiffre variant entre 30 et 40 millions le crédit nécessaire. Messieurs les

ministres, la reconnaissance de tous les sapeurs-pompiers de France vous serait assurée si vous acceptiez de virer les 40 millions nécessaires du chapitre 41-31 relatif aux subventions pour dépenses des services d'incendie, au chapitre 37-31 concernant les pensions aux victimes d'accidents. (Applaudissements au centre et à gauche.)

La légère réduction des subventions touchant le matériel serait largement compensée par l'heureux effet moral qui serait produit sur le personnel des sapeurs-pompiers. Si vous suiviez cette suggestion, que je crois acceptable et qui me paraît au surplus conforme aux déclarations de principe faites par vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, vous ne mettriez pas en péril l'équilibre budgétaire et vous régleriez enfin une question qui est trop longtemps restée sans solution. D'avance, je vous remercie de l'accueil que vous voudrez bien réserver à ma proposition. (Applaudissements au centre et à gauche.)

**M. le président.** La parole est à M. Sablé.

**M. Victor Sablé.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, je désire rappeler, à l'occasion de la discussion du budget du ministère de l'intérieur, que depuis la grande réforme de l'assimilation, votée en 1946 à l'unanimité des deux Chambres et qui avait transformé les vieilles colonies en départements français, le problème de l'intégration des fonctionnaires qui y sont en service n'a pas encore reçu de solution satisfaisante. Plus de dix ans après la proclamation solennelle d'un principe, les fonctionnaires en sont encore à en demander une juste application.

Mon propos n'est pas d'exposer aujourd'hui l'ensemble du problème qui fera peut-être l'objet d'un débat ultérieur. Je veux seulement attirer l'attention du Gouvernement sur l'urgente nécessité qui apparaît d'aligner la situation des fonctionnaires en cause sur celle de leurs collègues en service dans la métropole et de supprimer ainsi les sujets de friction et de mécontentement qui se multiplient au sein des administrations publiques.

Nous étions, d'ailleurs, sur le point d'aboutir en 1957 lorsque la commission de l'intérieur de l'époque adopta à l'unanimité la proposition de loi n° 3322. Mais la crise du régime éclata avant que la question fut inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Le statut actuellement appliqué aux fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer, malgré les promesses des différents gouvernements, malgré les résolutions et les votes du Parlement et même — ajouterai-je — malgré les grèves prolongées ordonnées par les centrales syndicales, n'a fait jusqu'à présent l'objet de palliatifs insuffisants.

Une telle situation est d'autant plus regrettable que ces fonctionnaires, d'origine métropolitaine ou antillaise, constituent une élite intellectuelle et sociale qui mérite les plus grands égards, car c'est grâce à eux qu'ont pu se réaliser naguère, à travers les erreurs inévitables de la colonisation, l'expansion économique et la grande mission d'humanité que la France a pu assumer aux quatre coins du monde. (Applaudissements.)

La logique de la départementalisation et de l'intégration exigeait l'extension et l'application dans ces nouveaux départements de la législation en vigueur dans la métropole, pour tout ce qui concerne notamment le statut des agents de la fonction publique. Je ne veux retenir ici que deux points particuliers, sur lesquels j'attire l'attention du Gouvernement, parce qu'ils établissent une véritable discrimination, non pas entre les personnes — Antillais et métropolitains étant sur ce point logés à la même enseigne — mais entre départements métropolitains et départements d'outre-mer.

Le premier point a trait au problème des prestations familiales. L'article 6 du décret du 31 décembre 1947 précisait que, « en ce qui concerne les charges de familles proprement dites, les fonctionnaires continuent à bénéficier des barèmes actuellement applicables dans les départements d'outre-mer jusqu'à ce qu'aient été fixées les conditions d'application dans ces départements de la loi du 22 août 1946 sur les prestations familiales ».

Le Parlement sera peut-être étonné d'apprendre que, malgré le vote de la loi du 3 avril 1950 qui établit, dans son article 4, la parité du taux des allocations familiales entre fonctionnaires de la métropole et fonctionnaires des départements d'outre-mer, aucun texte réglementaire n'est intervenu jusqu'à ce jour pour fixer les modalités d'application de la loi du 22 août 1946 et des textes subséquents.

Les années ont passé, les Républiques se sont succédé, mais les indemnités de saïre unique ainsi que les primes à la naissance continuent à être allouées dans les départements d'outre-mer suivant des modalités beaucoup moins avantageuses que celles en vigueur dans la métropole. Quant aux allocations pré-natales et de logement, elles leur sont tout simplement refusées.

De sorte que, singulier paradoxe ! le régime des prestations familiales dans ces départements intégrés est resté à peu près ce qu'il était sous l'ancienne administration coloniale.

En bref, les fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer ne bénéficient pas de l'ensemble des avantages familiaux prévus par la législation française et les quelques prestations qui leur sont allouées ne sont pas à égalité de taux avec celles du régime métropolitain.

Le ministère des finances, interprétant toujours les textes à sa manière, a refusé de faire entrer dans le champ d'application de la loi du 3 avril 1950 l'indemnité compensatrice des charges fiscales créée par l'article 2 du décret du 6 octobre 1948 et, de ce fait, a mis en échec la volonté du Parlement qui a formellement prescrit l'égalité des droits entre tous les fonctionnaires, quel que soit le lieu où les appelle le service de l'Etat.

C'est ainsi, mesdames, messieurs, que le décret du 7 février 1958 a relevé le salaire moyen départemental servant de base au calcul des allocations familiales — mesure consécutive au relèvement de 5 p. 100 du taux des prestations familiales opérée dans la métropole — mais n'a pas rétabli la parité de taux décidée par le législateur.

Il s'agit de savoir si les départements d'outre-mer, qui sont des départements intégrés, sont et resteront soumis au régime discrétionnaire des décrets ou s'ils sont soumis au régime de la loi.

En attendant la refonte de cette législation aussi hétéroclite qu'inéquitable, il serait souhaitable que le Gouvernement prit sans tarder un décret, en application des lois que je viens d'évoquer, disposant que le salaire moyen de base servant au calcul des prestations familiales dans les départements d'outre-mer est le même que celui de la région parisienne ou, tout au moins, celui du département du Var, choisi, après la guerre, comme département de référence.

J'en viens rapidement au deuxième point, qui concerne l'indemnité dégressive. C'est encore pour regretter la dualité des régimes applicables dans la métropole et dans les départements d'outre-mer.

Déjà, le décret du 24 janvier 1956 fixant le taux de cette indemnité dans les départements d'outre-mer à 43.000 francs à l'indice 100 et la réduction, par point d'indice brut supplémentaire, à 1.000 francs, plaçait les fonctionnaires des départements d'outre-mer en état d'infériorité par rapport à leurs collègues en service dans la métropole. Or, depuis cette époque, plusieurs textes sont intervenus pour en améliorer les conditions d'attribution. Le dernier en date est le décret du 11 mars 1959, qui fixait à 66.000 francs le taux aux indices bruts 100 à 115 inclus, avec une dégressivité de 900 francs par point d'indice supplémentaire. Mais le taux applicable dans les départements d'outre-mer est toujours resté au niveau inférieur de 49.000 francs.

Nous estimons qu'en bonne démocratie les considérations financières, si justifiées soient-elles, ne peuvent pas réduire à néant les exigences élémentaires de l'équité ni la notion fondamentale de l'égalité des droits entre tous les citoyens. A travail égal, à diplôme égal, salaire égal : telle est notre devise.

Nous demandons donc au Gouvernement que les récentes mesures prises en faveur des fonctionnaires — décret du 11 mars 1959 majorant le taux de l'indemnité dégressive, décret du 31 juillet 1959 majorant le salaire de base servant au calcul des prestations familiales — soient immédiatement et intégralement étendues à nos départements d'outre-mer qui, après avoir été considérés comme colonies privilégiées dans l'ancien empire français, ne veulent pas être des provinces délaissées dans le régime de l'assimilation.

Il paraît illogique, en effet, qu'une fonctionnaire d'origine antillaise ou métropolitaine affecté à Paris, à Lyon ou à Strasbourg, perçoive les mêmes indemnités et bénéficie des mêmes avantages que ses collègues de métropole, et que ce même fonctionnaire, qu'il soit d'origine antillaise ou métropolitaine, mais affecté dans un des départements d'outre-mer, soit brusquement frappé d'une *deminutio capitis*. Trouverait-on naturel, par hypothèse, que demain, un fonctionnaire en poste à Dunkerque perçoive la totalité des indemnités prévues par la législation française mais ne les verrait amputer si les hasards de sa carrière le faisait nommer à Tamanrasset ?

Voilà, mesdames, messieurs, comment se pose, à la lumière de l'actualité, le problème des fonctionnaires des départements d'outre-mer, surtout au moment où, selon les intentions déclarées du Gouvernement, de nombreux fonctionnaires originaires d'Afrique du Nord doivent, après une formation accélérée, être intégrés dans les administrations françaises.

Je souhaite, pour ma part, que le premier gouvernement de la V<sup>e</sup> République définisse clairement sa politique à l'égard de nos

provinces françaises d'Amérique et nous fasse savoir exactement l'esprit dans lequel il entend appliquer l'article 73 de la Constitution.

La IV<sup>e</sup> République, dans l'enthousiasme de ses débuts, avait choisi l'intégration. Il ne s'agissait pas là, mesdames, messieurs, d'une doctrine de circonstance surgie d'événements prévus. Il s'agissait d'un processus historique harmonieux dont, d'ailleurs, nos peuples rêvaient confusément depuis très longtemps des deux côtés de l'Atlantique. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Comme toujours, la réalité a causé autant de déceptions que le mot avait suscité d'espoirs. Mais ce mot magique d'intégration semble avoir pris aujourd'hui une plus haute signification dans les esprits, depuis que nous l'entendons prononcer avec plus de véhémence et plus de conviction, en tout cas, avec un courage et une foi nouvelle.

Si cela était, dans le contexte politique actuel, les problèmes antillais, notamment celui que j'évoque aujourd'hui, seraient résolus aisément. Mais voudra-t-on aller jusqu'au bout de la logique du système ? Voilà la question qui reste posée.

En tout cas, nous rappelons que les Antilles sont les plus vieilles provinces d'outre-mer où, certes, le pétrole n'abonde pas encore, mais où se perpétue, au carrefour des Amériques, le miracle de la culture française. Et c'est pour cette raison, sans doute, qu'elles n'ont pas encore été atteintes par ce que M. le Premier ministre, parlant récemment de nos difficultés en Algérie et en Afrique, appelait les « nouveaux courants de l'histoire ».

Cependant, je ne suis pas seul à penser que les Antilles supporteraient fort mal que l'indifférence des pouvoirs publics que nous déplorons depuis si longtemps n'en fassent plus que les mares stagnantes de la communauté dans un monde où le rythme de l'évolution s'accélère étrangement.

Pour résoudre les problèmes de la Nation et de la Communauté, nous faisons, bien entendu, confiance au général de Gaulle qui se relève chaque jour davantage comme le véritable démiurge de la décolonisation ; et nous gardons l'espoir que les hommes de la V<sup>e</sup> République qui sont restés fidèles à sa pensée et à son action et même ceux qui ne le sont déjà plus ou qui ne l'ont jamais été tout à fait, sauront éviter les fautes et les petites fautes qui ont fait craquer l'Union française et finalement précipité la chute de la IV<sup>e</sup> République. (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Gabelle.

**M. Pierre Gabelle.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais retenir seulement quelques instants votre attention sur la situation des personnels du corps des commis de préfecture, qui ont subi depuis 1945 — c'est un fait — un très sérieux déclassement alors que l'administration leur confie, vous ne l'ignorez pas, des attributions sans cesse plus importantes et plus nombreuses.

Des reclassements obtenus par certaines catégories d'agents d'autres administrations marquent d'ailleurs de manière significative le déclassement des commis de préfecture dont les plafonds de traitements restent limités à l'indice de base 140 pour les commis du premier échelon et à l'indice maximum 240 pour le dixième et dernier échelon après vingt-quatre années de services.

Le niveau d'instruction exigé au recrutement, au moins égal au brevet élémentaire supposait de meilleures possibilités d'avenir et justifierait, dans l'immédiat, la fusion des échelles 5 c et 7 c, fusion qui permettrait l'accès normal des commis à l'indice net de 270 et l'étude d'un nouveau plan de reclassement qui rendrait possible, pour les meilleurs, la jonction avec l'échelle 8 c.

La situation des commis dits « ancienne formule » appelle d'ailleurs des observations particulières. Ceux-ci attendent encore le reclassement définitivement accordé aux agents homologues d'autres administrations et dont ils sont les seuls à ne pas bénéficier encore et, surtout, l'intégration totale, dans le corps des secrétaires administratifs, ne serait-ce que par une transformation d'emploi semblable à celle qui a été obtenue par les adjoints administratifs des administrations centrales.

Les commis issus de la loi du 3 avril 1950 attendent, en ce qui les concerne, la décision leur permettant de compter sur leur ancienneté totale, alors qu'ils sont encore tributaires de la solution provisoire de l'indemnité différentielle dite du 1<sup>er</sup> mars 1956.

Enfin, une application non restrictive de l'ordonnance du 9 octobre 1958 doit permettre la prise en compte, tant pour la retraite que pour l'avancement, de tous les services effectifs, y

compris ceux qui ont été accomplis « hors budget » en conséquence de certaines circonstances qui ne modifiaient en rien la nature et la valeur du travail effectué.

Monsieur le ministre, j'aimerais qu'il vous soit possible de dire à l'Assemblée nationale que la situation de ces personnels de vos services extérieurs, apparemment assez méconnus, retient néanmoins très vivement votre attention et que les questions que je viens de vous exposer seront prises en considération en vue de solutions aussi proches que possible. (Applaudissements au centre gauche.)

M. le président. La parole est à M. Chapalain.

M. Jean-Yves Chapalain. Monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai deux simples questions à poser.

La première a trait à la réorganisation administrative. De temps à autre les journaux nous apprennent qu'une vaste réorganisation administrative est en préparation au ministère de l'intérieur. Je serais curieux de savoir si cette réorganisation sera soumise au Parlement.

A l'extrême gauche. Comme la réforme judiciaire !

M. Jean-Yves Chapalain. Ma deuxième question concerne les subventions aux collectivités locales pour la protection civile. Les crédits, à cet égard, sont nettement insuffisants et je crois savoir que, pour un grand nombre de localités, le retard dans le versement des subventions est de l'ordre de trois ans.

Je demande à M. le ministre de l'intérieur dans quelle mesure il pourra faire face à ces charges, à très bref délai, car ces collectivités locales ont déjà engagé les sommes nécessaires. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Var.

M. François Var. Monsieur le ministre, M. Rivain a dit en termes excellents, bien mieux que je n'aurais pu le faire, tout ce que je me proposais de vous exposer dans l'intérêt des sapeurs-pompiers.

Je veux simplement rappeler à M. le secrétaire d'Etat aux finances la promesse qui avait été faite d'accorder des crédits supplémentaires. Les crédits inscrits pour l'instant au budget et s'élevant à la somme de 700 millions n'ont pas été augmentés.

Le moment me paraît venu de rappeler à M. le secrétaire d'Etat la manière dont il terminait sa réponse à mon collègue et ami M. Montalat dans la séance du 16 octobre dernier.

« Je suis persuadé, disait M. le secrétaire d'Etat, qu'avec l'aide du Parlement et l'action permanente des services nous arriverons à une solution en ce domaine susceptible dès les prochaines discussions budgétaires de donner satisfaction à tous ».

Alors, monsieur le ministre, n'attendez pas un an et donnez-nous le plus tôt possible la satisfaction légitime qu'attendent les sapeurs-pompiers et surtout leurs familles, car, lorsque le malheur frappe la famille d'un sapeur-pompier, il faut que le secours soit immédiat.

Désormais, nous éprouverons les plus grandes difficultés à recruter des sapeurs-pompiers si les familles n'ont pas l'assurance d'une réparation immédiate telle que celle qui est accordée aux familles de simples soldats. (Applaudissements.)

Le soldat du feu fait magnifiquement son devoir et doit être placé sur pied d'égalité avec le soldat qui tombe au front pour le service de la France. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Catayée.

M. Justin Catayée. Monsieur le ministre, mes chers collègues, à ma grande stupeur, je constate, à la lecture du chapitre 31-11, que la sous-préfecture d'Inini sera supprimée.

M. le président. Monsieur Catayée, permettez-moi de vous faire observer, ce que j'aurais dû faire également à M. Sablé, dont je n'ai pas cependant voulu interrompre l'exposé qui intéressait beaucoup l'Assemblée, que de telles questions ne sont pas du ressort de M. le ministre de l'intérieur. Elles sont de la compétence de M. Soustelle, ministre délégué auprès du Premier ministre et chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Il serait donc préférable que vous réserviez votre question et que vous la posiez lors de la discussion du fascicule budgétaire relatif aux départements et territoires d'outre-mer.

M. Justin Catayée. Votre remarque m'étonne, monsieur le président, car le chapitre auquel je me réfère étant inscrit au budget

du ministère de l'intérieur, la question me paraît être de sa compétence.

M. le président. M. le ministre de l'intérieur faisant un signe de dénégation, je lui donne la parole.

Nous en sommes d'accord, monsieur le ministre ?

M. Pierre Chatenet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, je ne crois pas que la question posée par M. Catayée puisse venir utilement dès maintenant en discussion. En effet, c'est M. le ministre délégué auprès du Premier ministre qui est responsable des territoires d'outre-mer et c'est lui qui a pris l'initiative de la décision de supprimer une sous-préfecture et d'en créer une autre.

S'il est exact que le ministre de l'intérieur désigne le personnel pour ces postes, la création ou la suppression de ceux-ci est du ressort du ministre délégué auprès du Premier ministre, qui en a la charge et la responsabilité au sein du Gouvernement et devant le Parlement.

M. le président. A l'inverse, je demande à M. le rapporteur général si la présentation des chapitres du budget est telle que M. le ministre délégué auprès du Premier ministre pourra, le cas échéant, accueillir la demande de M. Catayée.

M. Marc Jacquet, rapporteur général. Je le pense, monsieur le président. Votre point de vue me paraît juste.

M. le président. Dans ces conditions, monsieur Catayée, il convient de reporter votre intervention au jour où M. le ministre délégué auprès du Premier ministre sera présent à son banc.

M. Justin Catayée. Je le fais volontiers, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Pic.

M. Maurice Pic. Monsieur le président, mes chers collègues, la précipitation avec laquelle a commencé cet après-midi la discussion du budget du ministère de l'intérieur, la regrettable procédure — dont on a parlé au début de la séance — qui préside à l'examen des fascicules budgétaires expliquent sans doute le peu d'intérêt que portent nos collègues à la discussion d'un budget cependant fort important et qui, de tous temps, a passionné le Parlement. (Mouvements divers.)

Ce n'est pas là une critique que j'adresse à mes collègues. Je souligne non seulement qu'il n'a pas été commode et que, quelquefois même, il n'a pas été possible aux membres de l'Assemblée nationale, dans le temps qui leur était imparti, d'étudier convenablement, à l'occasion de la discussion du budget qui nous était proposé, les suggestions nécessaires, mais que la nouvelle procédure de discussion nous oblige aussi à présenter l'ensemble de nos observations en bloc à propos de la discussion générale.

Ainsi donc, monsieur le ministre, après avoir évoqué très rapidement et seulement en tête de ce chapitre quelques petites questions intéressant votre ministère, je parlerai ensuite des trois ou quatre grandes questions qui me paraissent devoir retenir plus spécialement votre attention.

On a déjà parlé excellemment de l'un des services les plus méconnus, mais, je crois pouvoir le dire, des plus importants du ministère de l'intérieur, le service des transmissions.

Il y a longtemps que le personnel de ce service attend la parité avec le personnel technique correspondant du ministère des postes et télécommunications. Je demande à M. le ministre de l'intérieur s'il pense pouvoir conduire à bien les négociations nécessaires pour parvenir à ce résultat.

De même, en ce qui concerne le personnel des préfectures, dont tous les membres de cette Assemblée connaissent la compétence et le dévouement, il serait heureux que paraissent les décisions d'application du décret n° 58-1455 du 29 décembre 1958, relatif au déroulement des carrières des chefs de division et des attachés de préfecture, et que l'on porte remède aux situations que M. Gabelle vient de rappeler et qui sont d'autant plus intéressantes qu'elles affectent le petit personnel de nos préfectures et les communes.

Ajouterai-je, puisque je parle de personnel, que tous les maires de France attendent avec une grande impatience un texte que vous avez préparé, monsieur le ministre de l'intérieur, et que vous avez transmis à l'un de vos collègues ? Je crains d'ailleurs que vous ne l'ayez transmis pour approbation, alors que la loi prévoit qu'il doit être transmis, pour avis, à un autre membre du Gouvernement que le ministre de l'intérieur et qu'elle ne précise pas que cet avis doit être conforme. Quoi qu'il en soit, nous

attendants la publication de ce texte qui concerne le reclassement incidaire des employés des collectivités locales.

A cette occasion, je voudrais rappeler les difficultés de recrutement du personnel, qui sont maintenant devenues presque insurmontables pour les quatre cinquièmes de nos communes. La situation, je vous l'assure, monsieur le ministre, est maintenant tragique. A diverses reprises, le congrès national de l'association des maires de France a attiré l'attention du Gouvernement sur ce point. Sur simple demande, des centaines de maires vous enverrons, si vous le désirez, le tableau des emplois vacants de leur personnel, vacants tout simplement parce que le classement indiciaire actuel des emplois communaux ne permet pas de recruter.

J'attire votre attention sur un dernier point de détail : les crédits sociaux de votre département ministériel.

J'ai été frappé par la grande disparité en matière de crédits sociaux, entre les diverses administrations, entre les différents ministères. Je ne vous rappellerai pas — vous la connaissez ou il vous sera facile de la connaître — ce que représente par employé la part qui est versée aux œuvres sociales. Elle varie d'un ministère à l'autre, d'une entreprise publique ou nationalisée à l'autre, à tel point que c'est vraiment incompréhensible.

Les cantines, les colonies de vacances, les services sociaux du ministère de l'intérieur, les sociétés de secours mutuel, la fondation Jean-Moulin de votre personnel, méritent une attention particulière de la part du Gouvernement et de vous-même.

Je ne doute pas d'ailleurs que vous vous y attachiez.

Voilà les quelques points de détail que je voulais évoquer. J'aborderai maintenant quatre autres points, ceux-là plus importants. Et d'abord, la protection civile.

M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, exposant ce matin très rapidement — et il ne pouvait faire autrement — son rapport oral devant notre commission, nous a rappelé que les neuf dixièmes des crédits avaient disparu et que, sur les crédits d'ensemble de la protection civile, bien minimes étaient les sommes qui étaient affectées à ce service particulier que certains de nos collègues ont évoqué tout à l'heure et qui s'appelle le service de lutte et de secours contre l'incendie.

En gros, l'action du service de protection civile qui fonctionne au ministère de l'intérieur revêt deux aspects : la lutte contre l'incendie, dont je parlerai dans un instant, et la préparation de la défense des habitants contre tous les risques d'un conflit mondial.

Sur la deuxième partie, de grandes études ont été faites, et je crois pouvoir préciser qu'elles ont été particulièrement poussées et qu'elles sont parfaitement au point. Malheureusement, les crédits considérables qui seraient nécessaires n'ont pu être dégagés.

Mais, du moins, pourquoi n'a-t-on pas dégagé plus de crédits pour cette autre mission de la protection civile, plus quotidienne, plus immédiate, qui consiste à aider plus qu'on ne le fait les collectivités locales dans l'organisation, dont elles ont la charge, de la lutte contre l'incendie ou les catastrophes qui surviennent infailliblement ?

Il y a eu, en 1956, un tel retard dans l'attribution des subventions pour l'équipement des corps de sapeurs-pompiers que deux plans de règlement échelonné ont été prévus. L'un vient à expiration en 1959 ; mais les crédits restants, qui sont inscrits au présent budget, ne suffiront pas, je crois, à éponger le deuxième plan, qui date de 1957.

Cependant, les besoins de nos communes ne cessent de croître en cette matière. Il faut remplacer le matériel usé ou ancien, il faut augmenter l'efficacité des corps de sapeurs-pompiers et des centres de secours, simplement parce que la population de nos centres augmente, parce que l'industrialisation y commence, parce que, en raison de l'évolution économique, nos sapeurs-pompiers ne sortent plus maintenant uniquement pour remplir leur mission à l'occasion des incendies, mais aussi pour répondre aux appels de toutes sortes qui leur sont adressés, tant en ce qui concerne les accidents de la route que les catastrophes naturelles qui s'abattent sur le pays.

Pour suffire à cette tâche, il leur faut donc des moyens supplémentaires et puissants. Or, en 1959, ils ont disposé de très peu de moyens et je crains que, pour 1960, on ne puisse amplifier l'effort nécessaire en faveur de nos collectivités locales.

Les interventions de deux de nos collègues rappelant la question orale de M. Montalat m'éviteront d'évoquer le problème des sapeurs-pompiers volontaires blessés ou tués en combattant le feu. Mais je voudrais attirer votre attention sur une question qui concerne le corps des sapeurs-pompiers volontaires et qui constitue une très ancienne doléance considérée à plusieurs reprises comme justifiée. Je crois pouvoir vous rappeler que des études approfondies ont été faites dans votre maison, monsieur le ministre, sur ce problème. Je souhaiterais qu'elles fussent

reprises et qu'on tentât de les mener à bien. Il s'agit de l'institution générale d'une retraite au profit des sapeurs-pompiers volontaires de nos collectivités locales.

N'ayant pas voulu analyser très précisément et très longuement votre budget, quant au chapitre de la protection civile, je me bornerai à citer à l'Assemblée la phrase par laquelle M. le rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles terminait ce matin son exposé sur cette partie du projet. Après avoir rappelé qu'une ordonnance du 7 janvier 1959 avait prévu une organisation très générale et très large de la défense passive, après avoir rappelé les directives du 29 septembre 1959 élargissant les perspectives générales d'action de la protection civile, le rapporteur pour avis concluait de la façon suivante : « Nous devons bien convenir que ce budget qui nous est présenté ne permet de faire face à aucune des tâches nouvelles que le Gouvernement a assignées à la protection civile ».

La deuxième question d'ordre général que j'évoquerai est relative à l'organisation de la sécurité publique de ce pays, je veux dire à la police. Trois problèmes essentiels se posent, me semble-t-il, à ce sujet : la parité, les effectifs, les moyens.

Examinons tout d'abord le problème de la parité. Tout à l'heure les deux rapporteurs ont rappelé que la parité était maintenant acquise et que des mesures étaient d'ailleurs incluses dans le projet de budget pour l'assurer.

Je voudrais en être aussi sûr qu'eux mêmes. Nous sommes un certain nombre, dans cette Assemblée, à nous rappeler les discussions passionnées et longues qu'a connues le Parlement à propos de cette parité entre les personnels de la sûreté nationale et ceux de la préfecture de police.

Je précise que cette parité, de par les votes antérieurs du Parlement, devait être définitive et effective à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1959 ; je serais heureux si M. le ministre, lorsqu'il interviendra dans ce débat, voulait bien nous donner l'assurance du maintien rigoureux de la parité entre les deux polices. Si je demande cette précision, c'est parce que quelques indices ne sont pas sans nous inquiéter.

Est-il exact, monsieur le ministre, que la préfecture de police remette actuellement en cause l'arbitrage rendu par M. le Premier ministre en date du 18 mars 1959 à propos des gradés en tenue, autrement appelés brigadiers, pour lesquels est demandé un exhaussement supplémentaire de vingt points, faisant passer leur indice de 320 à 340 ?

Par ailleurs, dans le cadre de cette parité qui résulte actuellement de la loi et dont le Gouvernement, je l'espère, nous réaffirmera qu'il entend poursuivre l'application, ne pourriez-vous, monsieur le ministre, assurer plus complètement l'égalité dans un compartiment particulier, le régime des congés de maladie ?

Par une lettre en date du 3 mars 1954, M. Ulver, alors secrétaire d'Etat au budget, faisait savoir, en réponse à une question de votre prédécesseur place Beauvau, qu'il était tout à fait d'accord pour maintenir à la préfecture de police le régime de sécurité-maladie, qui résulte d'un certain nombre de dispositions réglementaires, en application depuis quelques années. Ainsi, a été maintenu pour la préfecture de police un régime particulier qui n'a pas été étendu aux fonctionnaires de la Sûreté nationale, comme une rigoureuse parité l'eût imposé.

Enfin, les rapporteurs ont fait état du prochain relèvement incidaire des fonctionnaires de police qui commencerait à jouer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1960. Je crains que ce prétendu relèvement n'apporte à ce corps de fonctionnaires, auquel l'Assemblée unanime a rendu hommage tout à l'heure, une déception très grave, s'il est vrai — et je pose la question — que la mesure se traduira en 1960, pour le simple gardien de la paix, par une augmentation mensuelle de 123 francs actuels.

Le deuxième problème, celui des effectifs des forces de sécurité, a été abordé par M. Charret, rapporteur spécial de la commission des finances, qui nous a signalé l'inéluctable nécessité, pour le Gouvernement, d'accroître l'effectif de nos corps urbains de sécurité.

Questionnez à cet égard les nombreux administrateurs locaux de cette Assemblée ; tous vous diront de quelle insuffisance d'effectifs souffrent les corps de police étatisés de nos grandes villes, situation qui leur interdit d'assurer régulièrement leurs missions.

M. Charret donne dans son rapport écrit — je ne les reprendrai pas — toute une série de comparaisons faites entre la situation il y a cinq ans et aujourd'hui concernant le nombre des véhicules en circulation, le nombre d'accidents, le nombre d'infractions relevées, le nombre des passages aux frontières, toutes rubriques auxquelles correspond l'activité de nos corps urbains de police.

J'ajoute qu'une autre considération rend impérieux le relèvement des effectifs de la sûreté nationale et je la cite parce que

M. Charret ne l'a pas indiquée dans son rapport. C'est l'âge des effectifs de vos corps urbains. Il est absolument nécessaire que vous procédiez par voie de recrutement et d'augmentation des effectifs, à un rajeunissement de ce personnel dont la tâche de police active est si difficile actuellement.

Voici quelques chiffres que je tiens à fournir : 11 p. 100 des policiers urbains ont de 51 à 55 ans ; 25 p. 100, de 46 à 50 ans ; 26 p. 100, de 41 à 45 ans. En 1964, 25 p. 100 des effectifs des corps urbains auront de 51 à 55 ans et 26 p. 100 de 46 à 50 ans.

Aussi l'avertissement a-t-il déjà été donné au Gouvernement. Il n'est que de relire le rapport de M. l'inspecteur général Pinatel fait à l'inspection générale et à vous-même, monsieur le ministre, sur la situation des corps urbains. Il insiste sur ce point du rajeunissement de ce personnel, rajeunissement que vous ne pourriez obtenir que par une augmentation des effectifs.

On rétorquera, je le sais bien, que vous les avez déjà augmentés par l'absorption des anciens cadres venus de Tunisie, du Maroc ou d'Indochine. C'est vrai ; mais cette absorption, vous le reconnaîtrez vous-même, n'a pas suffisamment accru l'effectif de vos corps urbains, puisqu'on a, dans le même temps, chargé le ministère de l'intérieur de fournir en personnel la police et la sûreté nationale en Algérie et que, par conséquent, très peu de ces nouveaux éléments ont pu venir gonfler les effectifs de la métropole.

Deux chiffres, d'ailleurs, vous le souligneront : en 1947, la sûreté nationale comptait un effectif de 62.000 membres ; cet effectif n'est plus que de 53.000 en 1959.

La solution de ce problème est donc dans l'augmentation et, par voie de conséquence, dans le rajeunissement de ces effectifs.

Concernant la police, il est un troisième point sur lequel je voulais, monsieur le ministre, attirer votre attention ; après la parité et les effectifs, les moyens.

Les moyens qui sont mis à votre disposition par ce projet de budget sont, d'une façon aveuglante, insuffisants.

Si vous considérez la masse du budget de la sûreté nationale, vous constatez, que 7 p. 100 seulement de l'ensemble des crédits vont aux chapitres de matériels. Ainsi, qu'il s'agisse du domaine immobilier, du logement et des installations de nos corps urbains dans la métropole, qu'il s'agisse de leur habillement — on se demande pourquoi, d'ailleurs, depuis la parité, un gardien de la paix de la sûreté nationale n'a droit qu'à 50 p. 100 de la prime d'habillement du gardien de la paix de la préfecture de police — apparaît une insuffisance navrante des moyens d'améliorer vos services.

La situation est encore aggravée, monsieur le ministre, par le fait qu'on a fait appel à vos services de la sûreté nationale et à vos crédits pour un certain nombre de réalisations rendues nécessaires, s'agissant, par exemple, de la création, de l'installation et de l'entretien des centres d'assignation à résidence.

Et, en cette fin d'année, vous ne me démentirez pas si je vous dis que les avances que vous avez dû faire vous-même, sur vos propres crédits de sûreté nationale, pour faire face à cette demande exceptionnelle des centres d'assignation à résidence, ne vous ont pas encore été remboursées par le Trésor.

C'est, d'ailleurs, en raison d'un phénomène du même genre que vos fonctionnaires des compagnies républicaines de sécurité ne se voient plus régler, depuis plusieurs mois, leurs frais de déplacement et d'alimentation.

Voilà pourquoi, j'attire votre attention sur les moyens qui vous sont donnés — je devrais dire : qui ne vous sont pas donnés — en faveur de la sûreté nationale. Craignez que cela ne crée un état d'esprit gravement préjudiciable à la paix publique dans notre pays.

Le troisième point d'ordre général, que je voudrais évoquer — encore qu'on m'ait objecté ce matin qu'il ne relevait pas directement de la discussion de ce budget, mais je n'en dirai que quelques mots, — est d'un intérêt primordial pour nos collectivités locales : il s'agit du Fonds spécial d'investissement routier.

Nous en reparlerons lors de la discussion de l'article 71, mais je ne peux pas ne pas profiter de la présence sur ces bancs de M. le ministre de l'intérieur pour lui rappeler l'immense déception et le très profond mécontentement des élus municipaux de nos trente-huit mille communes, qui se sont vu supprimer à peu près tout crédit pour 1959, bien que, je dois à la vérité de le dire, il ait réussi, au printemps, par un report de crédits de l'exercice 1957, à fournir quelque argent à la tranche urbaine du Fonds spécial d'investissement routier. Nous reparlerons de cela avec l'article 71.

Je voudrais dès maintenant attirer votre attention, monsieur le ministre de l'intérieur, sur deux points.

Il s'agit d'abord de la phrase par laquelle le rapporteur de la commission des finances pour le budget de l'intérieur termine la courte analyse qu'il fait du Fonds d'investissement routier. Les crédits, dont nous discuterons bientôt, sont augmentés. J'allais dire : paraissent augmentés ; mais, loyalement, je reconnais qu'ils sont augmentés par rapport à l'année dernière. Toutefois, ils le sont si peu, dans de si faibles proportions que le rapporteur, M. Charret, conclut son étude par cette phrase que je livre à votre réflexion :

« Aussi importants que soient ces chiffres, ils restent néanmoins, compte tenu de la dépréciation du franc, sensiblement inférieurs au montant des crédits qui avaient été prévus au budget de 1956 ou de 1957... »

Ma deuxième remarque est la suivante : le même article 71, dont nous discuterons, prévoit que l'on va assigner au Fonds spécial d'investissement routier une nouvelle tâche qui ne lui incombait pas jusqu'à maintenant, tâche qui va à l'encontre de l'idée qui a donné naissance à cet organisme.

Nous sommes maintenant prévenus qu'on imputera à l'avenir, sur les crédits du Fonds d'investissement routier, les dépenses nécessaires à la reconstruction des ponts sinistrés par faits de guerre.

Certes, loin de nous l'idée de ne pas nous intéresser à la reconstruction de ces ponts. Mais ils figuraient jusqu'à maintenant à un autre poste budgétaire et n'absorbaient pas de crédits du Fonds spécial d'investissement routier.

Sachant qu'il reste encore 25 milliards de dépenses à engager pour finir de reconstruire les ponts sinistrés par faits de guerre, nous avons quelque inquiétude à l'idée que tout cela pourra être prélevé sur le Fonds spécial d'investissement routier.

J'ai voulu attirer dès maintenant votre attention sur ce point, monsieur le ministre de l'intérieur, me réservant, je l'ai dit, d'y revenir au cours de la discussion de l'article 71 et de l'ensemble des dispositions relatives au Fonds spécial d'investissement routier.

Le quatrième et dernier point de mon intervention portera — et d'autres orateurs avant moi ont sollicité à cet égard l'attention du ministre de l'intérieur — sur le problème des collectivités locales. Je sais, monsieur le ministre, que vous vous en préoccupez. Je vous ai entendu, à plusieurs reprises, exposer vos vues à ce sujet et, dans ma conclusion, je dirai quand ce fut pour la dernière fois.

Laissez-moi vous dire, cependant, qu'il y a longtemps que les collectivités locales se sont trouvées dans une situation aussi misérable, aussi inquiétante, aussi angoissante que celle qui est la leur depuis douze ou quinze mois. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

On nous répondra, bien sûr, à propos de ces chapitres et de ceux qui concernent les subventions ou l'aide aux collectivités locales, que, dans l'ensemble, les crédits sont augmentés par rapport à l'année dernière. Mais ce n'est pas avec l'année dernière qu'il faut faire la comparaison. M. le président Pleven l'a fait remarquer ce matin, lors de la discussion du rapport pour avis de notre collègue M. Junot au sein de la commission des lois constitutionnelles. L'an passé, tout ou à peu près tout a été enlevé d'un trait de plume aux communes et aux départements. On peut, évidemment, nous dire aujourd'hui que nous revenons, par rapport à l'année dernière, à une situation meilleure mais, pour que la comparaison soit valable, il faudrait remonter quelques années en arrière.

Je n'examinerai pas, les uns après les autres, les différents chapitres de ce budget mais je poserai, sur deux ou trois d'entre eux, une simple question.

Le chapitre 41-51 vise, entre autres, à l'article 2, les dépenses d'intérêt général des départements et des communes.

Certes — on l'a déjà dit — le montant du crédit a été augmenté. Mais il l'a été parce qu'il s'agit d'une subvention obligatoire imposée par la loi du 14 septembre 1941 qui veut que soit calculée, d'après le nombre d'élèves et certains autres critères, ce que nous appelons dans nos budgets communaux « la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général ».

C'est vrai, cette participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général a bien été doublée, mais en 1948 ; il y a donc douze années que la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général est inchangée.

Je rappelle, en ce point, les propos du rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, M. Junot, qui n'a pas manqué de souligner, dans son exposé oral, l'extension considérable des services rendus par les collectivités locales à l'Etat, lequel Etat, vous le savez, monsieur le ministre, leur demande de plus en plus de choses, de plus en plus de services. Il est donc parfaitement inadmissible que la participation de l'Etat — la petite

somme qu'elle représente est d'ailleurs répartie en poussière, selon les termes mêmes du rapport de M. Charret, entre toutes les communes de notre pays sans exception — soit la même en 1960 et 1948.

Deuxième chapitre sur lequel j'attire votre attention : le chapitre 41-52.

On enregistre là une diminution, par rapport à 1959, d'une somme de 562.458.000 francs.

Pourquoi ?

En premier lieu, nous explique-t-on, figurent à l'article 1<sup>er</sup> les subventions exceptionnelles aux collectivités locales autres que les départements d'outre-mer et ces subventions exceptionnelles doivent être diminuées de 12.458.000 francs.

Je peux vous prédire, monsieur le ministre, qu'au cours de l'année 1960, jugeant d'après les résultats vérifiés des comptes administratifs de 1958 et ceux des comptes de 1959, vous recevrez un nombre de demandes de subventions exceptionnelles comme jamais vous n'en avez reçu étant donné la suppression des garanties de recettes des collectivités locales depuis le 31 décembre 1958. Et c'est précisément l'année où afflueront, j'en suis certain à l'avance, les demandes de subventions exceptionnelles que le Gouvernement choisit pour réduire le chapitre qui lui permet d'y faire face !

L'article 2 de ce même chapitre 41-52, qui concerne les subventions exceptionnelles aux départements d'outre-mer, laisse apparaître, en second lieu, une diminution de 550 millions de francs des crédits dont vous disposiez l'an dernier et qui étaient de 950 millions.

Je sais pourquoi.

L'an dernier, on avait gonflé cet article 2 d'un supplément de 500 millions pour permettre à nos quatre départements d'outre-mer de faire face à la situation inextricable dans laquelle la réforme des lois d'aide sociale les avait plongés. Est-ce à dire, monsieur le ministre, que, du fait qu'on supprime dans le budget cette subvention exceptionnelle qui avait été attribuée aux départements d'outre-mer au titre de l'aide sociale, on a le droit de déduire que toutes difficultés d'aide sociale ont définitivement disparu dans ces territoires ?

Pour ne pas alourdir ce débat, je conclurai, monsieur le ministre, en disant que la comparaison à établir pour les subventions aux collectivités locales doit porter sur plusieurs exercices et je ne citerai que trois chapitres de votre budget.

Au chapitre 67-50 concernant les constructions publiques, figuraient 600 millions en 1956, 468 millions en 1957, 100 millions en 1959. Ce chapitre sera doté, pour 1960, de 170 millions.

Bien sûr, il y a 70 millions de plus qu'en 1959 mais il y a environ 300 millions de moins qu'en 1957 et 400 millions de moins qu'en 1956.

Au chapitre 65-52 relatif à l'équipement pour l'habitat urbain, le crédit prévu pour 1959 était de 50 millions. En 1960, vous le portez à 100 millions, c'est vrai. Mais je vous rappelle qu'en 1957 la dotation était de 315 millions et, en 1956, de 2.150 millions pour l'amélioration de l'habitat urbain.

Ainsi avons-nous l'impression, monsieur le ministre, que tous les personnels, toutes les collectivités et tous les organismes ou à peu près, qui dépendent de votre département ministériel et sur lesquels s'étendent votre direction et votre contrôle, seront peu satisfaits l'année prochaine du budget que vous nous présentez. Il en sera ainsi aussi bien pour les personnels des préfectures que, pour les membres des corps de police et les élus locaux en raison des subventions que vous ne pourrez pas leur accorder. Et c'est ce qui nous paraît très grave car, du vote de ce budget, dépendra non seulement dans votre ministère propre, dans vos services centraux ou extérieurs propres mais également dans les 38.000 communes de France, un mécontentement contre lequel vous n'aurez aucun moyen d'action.

Nous le regrettons beaucoup. Je le regrette personnellement surtout — et ce sera ma conclusion, monsieur le ministre — quand je me rappelle l'une des phrases que j'ai entendues tomber de vos lèvres il y a quelques semaines — c'était en septembre — au congrès de l'association des présidents de conseils généraux :

« Au siècle, avez-vous dit, où les techniques se développent sans cesse, il est plus que jamais indispensable de se souvenir obstinément qu'il n'est de véritable administration que pour les hommes ».

Les hommes qui seront touchés par le budget du ministère de l'intérieur, je vous le dis à l'avance, n'auront aucune satisfaction. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. Duthell.

M. Charles Duthell. M. le rapporteur a souligné, dans son exposé, que les dotations des chapitres ne tiendraient plus compte des crédits nécessaires à la lutte contre les calamités.

Evidemment, cela paraît bien simple. Mais, je le répète après d'autres collègues, que répondrons-nous aux conseillers généraux ou maires, à nos populations quand elles nous demanderont comment fonctionnent les centres de secours et quels sont les moyens financiers dont nous disposeront pour lutter contre l'incendie.

Certes, ceux qui ne connaissent pas la question peuvent n'y prêter qu'une attention relative. Mais quand on considère les ravages qu'exercent les incendies, les sommes considérables que nous perdons par suite d'un mauvais équipement pour lutter contre le feu, les difficultés que nous éprouvons à reconstituer ensuite nos forêts, nos ensembles touristiques, constamment perdants dans l'affaire, on ne peut qu'être étonné que rien ne soit prévu dans le budget de l'intérieur pour nous aider à combattre le feu.

Aussi je demande à M. le ministre quels moyens seront mis à notre disposition pour redonner enfin quelque espérance aux collectivités et surtout pour épargner aux populations comme aux compagnies d'assurances la perte de tant de milliards par la faute d'un équipement insuffisant de lutte contre l'incendie. (Applaudissements au centre gauche.)

M. le président. La parole est à M. Brice.

M. Georges Brice. Mon intervention sera brève et portera sur un point précis.

Le chapitre 31-41 du budget de l'intérieur — annexe II, autorisations nouvelles — prévoit dans son troisième paragraphe des mesures particulières énoncées dans la forme suivante : « Réforme judiciaire des personnels de police applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 :

« Art. 1<sup>er</sup>. ... 25.650.129 nouveaux francs.

« Réforme statutaire résultant de la mesure précédente et réforme statutaire concernant les personnels en civil autres que les commissaires :

« Crédit provisionnel ... 4.000.000 de nouveaux francs. »

Soit au total 29.650.129 nouveaux francs.

Sans modifier en quoi que ce soit le montant des crédits prévus ci-dessus, il convient de ne pas exclure, à mon sens, les commissaires de police du bénéfice de la réforme statutaire concernant les personnels en civil.

En effet, sur le plan technique, il est prévu de réorganiser l'ensemble des services de police pour les adapter aux besoins nés des circonstances et, plus généralement, de l'évolution des structures économiques et sociales du pays. Exclure le corps des commissaires de police des réformes envisagées, c'est vouer l'ensemble de la réforme à l'échec.

Par ailleurs, les réformes statutaires envisagées tendent aussi à harmoniser les statuts particuliers des fonctionnaires de police avec les dispositions de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relatives au statut général des fonctionnaires. Il va de soi que le statut particulier du corps des commissaires de police doit, comme les autres, être aligné sur ces dispositions nouvelles.

D'autre part, sur un point particulier mais capital, la réforme judiciaire a entraîné la création de nouveaux tribunaux de police dans lesquels la charge du ministère public a été confiée aux commissaires de police. Ces charges nouvelles, d'une importance exceptionnelle, nécessitent une réorganisation du corps des commissaires de police.

Le succès de la réforme judiciaire, cela n'échappera à personne, est très sérieusement lié à cette réorganisation.

Enfin, et cet aspect de la question n'est pas négligeable, exclure les commissaires de police de la réforme envisagée, c'est porter un rude coup au moral de ces fonctionnaires dont le dévouement est notoire et dont le pays tout entier a besoin dans les difficiles moments qu'il traverse et qui sont bien connus.

En résumé, j'ai l'honneur de vous demander, monsieur le ministre, la suppression pure et simple, au deuxième alinéa du paragraphe 3 du chapitre 31-41, des quatre mots : « autres que les commissaires ». (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Biaggi.

M. Jean-Baptiste Biaggi. Monsieur le ministre, mes chers collègues, mon intervention portera exclusivement sur les dépenses liées aux événements d'Algérie.

Elles sont — et j'en remercie M. le rapporteur général et M. le rapporteur spécial du budget de l'intérieur — groupées en un

chapitre particulier qui nous donne la mesure de l'effort fourni à cet égard.

Les problèmes posés par l'Algérie ont provoqué une série de dépenses. Il convient, pour des raisons immédiates et aussi considérant le retentissement que cela peut avoir dans nos départements outre Méditerranée, que les crédits nécessaires soient inscrits au budget pour faire face à ces dépenses.

Avant tout, permettez-moi d'attirer votre attention, monsieur le ministre, sur l'extrême gravité de la situation.

Il y a quelques jours, nous apprenions que nos services de police — qui ont réussi là un coup de filet dont il faut les louer et l'Assemblée se joindra certainement aux félicitations que M. le ministre de l'intérieur n'aura pas manqué de leur adresser pour leur réussite — nous apprenions donc il y a quelques jours que le chef de la willaya Paris-Centre avait été arrêté. Or, cet homme collectait ou faisait collecter sous sa responsabilité près de cent millions de francs par mois.

Je voudrais, mes chers collègues, que vous mesuriez ce que cela représente. La cotisation étant, pour les travailleurs, fixée à 2.000 francs, il s'agit là de 50.000 cotisations par mois. Or, ces cotisations sont un acte politique grave car elles servent à alimenter la rébellion et notamment à payer les armes qui servent à assassiner nos soldats.

Mais, sur le plan judiciaire, chacun de ces 50.000 actes représente une atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat. C'est ainsi du moins qu'on les qualifie. En une seule année et rien que pour la willaya Paris-Centre 600.000 actes d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat sont commis. Que deviendrait la propriété si, dans le même périmètre, elle faisait l'objet, par an, de 600.000 atteintes réprimées comme le sont les 600.000 atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat dont je viens de parler ?

Et la sûreté extérieure de l'Etat, je m'excuse d'y insister encore, c'est la plus importante de toutes. Elle est plus importante, à mon sens, que la sûreté intérieure de l'Etat.

Supposez, monsieur le ministre, que par le hasard d'un complot auquel personne ne pense, bien sûr (*Rires*), je sois appelé — ce qu'à Dieu ne plaise — à vous remplacer au ministère de l'intérieur. (*Nouveaux rires*.) Eh bien ! le ministère de l'intérieur changerait de titulaire, mais la Corse ne cesserait pas d'être française et le ministère de l'intérieur et la France ne seraient ni plus ni moins corses qu'ils ne le sont déjà. (*Sourires*.)

Mais si les atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat, qui se développent et qui tendent à la dissidence, à la sécession de nos départements d'Algérie aboutissaient, vous savez — je n'y insiste pas — quelle catastrophe ce serait pour notre pays.

Si les crimes se développent, si la sécurité des personnes n'est plus assurée, c'est que la législation et la répression sont insuffisantes. Vous savez bien que les travailleurs musulmans à qui l'on réclame ces cotisations sont terrorisés. Vous savez aussi que la terreur tue aussi des Français qui ne sont pas musulmans ; je songe en particulier aux gardiens de la paix, aux agents de la force publique auxquels il faut que nous rendions tous hommage.

Eh bien ! monsieur le ministre, je crois que le sentiment de cette nécessité n'apparaît pas suffisamment dans le budget tel qu'il est présenté. Je ne saurais trop vous vous inviter à veiller à ce que les crédits destinés à permettre de régler ces problèmes soient très sérieusement augmentés — j'allais même dire : sans commune mesure avec vos chiffres actuels.

D'autre part, je voudrais indiquer qu'il y a un ordre d'urgence à suivre dans le règlement des problèmes posés par la multiplication des atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat, manifestation actuelle et métropolitaine, en quelque sorte, de cette guerre subversive trop générale et trop connue pour que nous y insistions encore aujourd'hui.

Il faut d'abord détruire l'appareil politico-militaire de l'ennemi, ses réseaux. Il faut le détruire, monsieur le ministre de l'intérieur, non seulement dans son aspect purement musulman et F. L. N., mais aussi en ce qui concerne tous ces réseaux connexes, tous ces organismes plus ou moins teintés de progressisme qui ont fourni à la rébellion des auxiliaires si importants dont certains noms, si surprenants, ont été révélés ces derniers jours.

En outre, il faut le détruire — et je vais dire, à ce sujet, quelque chose de grave, de dramatique — avant même de nous livrer à certaines dépenses, si indispensables soient-elles, dans l'ordre social même, sans prendre en tout cas beaucoup de précautions. Je ne prendrai qu'un exemple.

Il faut bien sûr multiplier les logements sains pour les travailleurs musulmans dans la région parisienne. C'est un problème qui nous anguste et que je connais plus particulièrement car, dans ma propre circonscription, nombreux sont les hôtels-taudis.

Mais je tiens à vous dire que, si vous construisez des logements confortables sans avoir détruit au préalable les réseaux terroristes, croyez-moi, ce seront les responsables de ces réseaux qui en profiteront les premiers, car ils ne toléreront pas que d'autres s'y installent avant eux.

Cet exemple, on pourrait le multiplier par dix, par cent.

Il faut détruire d'abord les réseaux terroristes. C'est un ordre d'urgence que je crois devoir vous indiquer et qu'une grande partie de cette Assemblée, à mon avis, fera sien.

Il faut ensuite — sur ce point, le budget est, je crois, insuffisant — multiplier les conseillers techniques pour les affaires musulmanes qui déjà, à Paris, ont donné d'excellents résultats, mais dont le nombre — par conséquent le poste correspondant du budget — doit être augmenté.

Si ces précautions sont prises, nous voterons votre budget, mais c'est sur cela que nous vous jugerons.

Nous vous demandons de mesurer la gravité du problème et nous sommes prêts — je crois que c'est le cas de toute l'Assemblée, hormis les complices de l'ennemi — à faire l'effort budgétaire nécessaire.

Je crois que jamais nous ne refuserons des dépenses de cet ordre que nous assimilons, dans notre esprit, à celles de la défense nationale.

Pour conclure, je vous demande de noter, monsieur le ministre, que s'il n'arrive pas à juguler le terrorisme, aucun ministre, aucun gouvernement, aucun régime ne peuvent durer car le terrorisme menace à la fois la sécurité des personnes et l'intégrité du territoire. Il menace la vie et la liberté des hommes comme l'indépendance et l'unité des terres, c'est-à-dire la patrie elle-même. (*Applaudissements à droite*.)

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Mesdames, messieurs, ce budget appellera de ma part trois ordres d'observations. Les premières sont relatives au nouveau statut du corps préfectoral, les secondes aux traitements des employés municipaux et les troisièmes à la réforme administrative.

En ce qui concerne le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1959 qui a apporté, vous le savez, des modifications assez sensibles aux conditions de carrière des préfets, le rapporteur de la commission des finances se félicite de la réforme intervenue de l'unification des classes et il nous explique gravement que les populations locales — page 8 du rapport écrit — ressentent durement l'impression d'inégalité résultant des différences de classes territoriales des préfets.

Je me permets d'émettre quelques doutes à ce sujet. Pour les populations locales, le préfet était le préfet. Mais, enfin, je comprends fort bien que, pour des raisons d'ordre technique et pour faciliter certains mouvements et certaines mutations de carrière, vous ayez unifié les classes. Encore eût-il peut-être fallu le faire avec plus de nuances et ne pas substituer aux quatre classes anciennes cette hors-classe squelettique et cette classe unique qui comprend tout le reste.

Mais là où je ne suis plus d'accord — c'est à ce sujet que je voudrais vous interroger — c'est lorsque, à la page 8 du rapport écrit, on nous dit que la commission des finances — dont ce n'est pas le rôle — souhaite qu'un texte analogue intervienne prochainement en ce qui concerne les sous-préfets. Je vous demande donc, monsieur le ministre, si, comme le bruit en court, un texte est à l'étude à ce sujet et je vous indique tout de suite que j'ai formulé ce matin l'opinion devant la commission compétente, opinion partagée par plusieurs de mes collègues, que si l'on peut, à la rigueur, justifier l'unification de classe en ce qui concerne les préfets, qui sont des fonctionnaires déjà expérimentés dans la carrière, peut-être serait-il imprudent, en ce qui concerne les sous-préfets, de les envoyer au début de leur carrière indifféremment à Béthune ou à Castellane, soit dit sans que je songe à établir aucune hiérarchie entre ces deux postes.

De même, dans ce décret du 1<sup>er</sup> octobre 1959, vous avez formulé une nouvelle règle selon laquelle les sous-préfets ne pourront plus être nommés préfets que s'ils appartiennent à la hors-classe et sont âgés de moins de cinquante-deux ans. Il y avait déjà une sorte de disposition non écrite qui voulait qu'après un certain âge on ne soit plus nommé préfet. Ma question est la suivante : croyez-vous qu'il y ait intérêt à écrire cette disposition et à ne pas laisser, comme par le passé, à la coutume le soin de la régler avec quelque souplesse ? En effet, vous allez, à cinquante-deux ans, priver les fonctionnaires de l'administration préfectorale, qui n'auraient pas accédé au poste de

préfet de tout avantage de carrière, ce qui peut avoir certains inconvénients.

D'autre part, cette formule est intervenue d'une manière brutale et je me demande s'il n'y aurait pas lieu de prévoir certaines dispositions transitoires pour les fonctionnaires sous-préfets et approchant de l'âge de cinquante-deux ans.

Enfin, je voudrais avoir votre avis sur le point suivant : le décret dit simplement que, pour être nommé préfet, il faut appartenir à la hors classe et être âgé de moins de cinquante-deux ans. D'après certains renseignements qui m'ont été fournis, votre administration interpréterait ce texte de la façon suivante : seraient seulement susceptibles d'être nommés préfets ceux des sous-préfets qui occuperaient une hors classe territoriale et seraient âgés de moins de cinquante-deux ans, ce qui, au moins pour les fonctionnaires pour lesquels je demande des dispositions transitoires, serait grave, car vous ajouteriez alors au texte une condition qui n'est pas formulée et vous les priveriez d'un avantage de carrière qu'ils sont légitimement en droit d'espérer.

Mon second ordre d'observations a trait au recrutement du personnel municipal. Mon collègue et ami, Nestor Rombaut, a posé à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques une question écrite que j'ai entre les mains et à laquelle celui-ci a bien voulu répondre le 8 juillet dernier. Notre collègue exposait — et tous ceux de mes collègues qui sont maires ne les ignorent pas — les difficultés que nous avons à recruter du personnel municipal à cause de la grande disparité des traitements, tant avec le secteur privé qu'avec les administrations de l'Etat. Il demandait notamment quel était l'avis du ministre sur le projet de reclassement indiciaire formulé non pas par le Parlement, mais par la commission paritaire nationale dans sa séance du 24 juin 1958, ainsi que son avis sur la prime de rendement, dont la création est expressément prévue par l'article 23 de la loi du 28 avril 1952.

Le secrétaire d'Etat aux finances lui a répondu que la politique générale financière actuellement suivie interdisait de se lancer dans des réformes de cet ordre, fussent-elles expressément prévues par la loi, mais que néanmoins — c'est la dernière phrase de sa réponse, celle que je veux retenir, en lui demandant un complément d'explications — « ces deux questions continuent de faire l'objet d'une étude attentive des ministères de tutelle ».

Cela démontre leur intérêt évident. Je voudrais donc savoir où en est, depuis trois mois, cette « étude attentive » et quelles sont les conclusions qu'il est permis d'en espérer.

Ma troisième et dernière question s'adressera directement à M. le ministre de l'intérieur. Je voudrais qu'il confirme publiquement devant l'Assemblée nationale une réponse qu'il a bien voulu me faire devant la commission compétente il y a quelques semaines. Lorsque je lui ai demandé s'il était question, dans son ministère, d'envisager une quelconque modification de la carte actuelle des départements, il m'a répondu qu'aucune réforme de cet ordre n'était envisagée.

Je voudrais avoir ici la confirmation de sa réponse. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Halbout.

**M. Emile-Pierre Halbout.** L'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense dispose en son article 17 : « Le ministre de l'intérieur prépare en permanence et met en œuvre la défense civile ».

Pour cette œuvre considérable, avez-vous, monsieur le ministre, les crédits nécessaires ? Je veux croire que vous les avez demandés comme cela est prévu à l'article 15 de la même ordonnance : « Avant le 1<sup>er</sup> mai de chaque année, chaque ministre adresse au Premier ministre pour la gestion suivante... les plans concernant son action... ».

Quoi qu'il en soit, nous pouvons constater le résultat décevant dans le budget actuel, notamment sur un point dont de nombreux orateurs qui m'ont précédé ont parlé : la protection civile.

Pour 1960, vous disposez, en tout, de 1.500.000 nouveaux francs de crédits de paiement pour cet objet précis. Et le distingué rapporteur de la commission des finances, M. Charret, a noté qu'ils sont en diminution sensible par rapport à l'exercice précédent.

Les autorisations de programme sont-elles plus valables ? Elles concernent la protection contre la radio-activité, l'installation de matériels d'alerte, l'achat d'un hélicoptère.

Ce sont là des prévisions qui ne deviendront des réalités qu'avec les crédits de paiement en 1961. Elles sont à peine suffisantes en cas de grands fleaux naturels.

Je précise qu'il existe déjà, en France, au moins cinq points hautement radioactifs qui exigent des mesures particulières de prévention, de protection et d'intervention.

La généralisation des plans « Orsec », leur extension à toutes les communes avec tous matériels d'alerte et de premier secours, constitue une grave urgence, en attendant, bien entendu, qu'une décentralisation intelligente protège des populations plus nombreuses dans un habitat provincial rénové, revalorisé.

Il faut également encourager les collectivités qui recrutent des volontaires, et non seulement les collectivités, mais les associations. Je veux citer, notamment, certains départements qui, anticipant sur une mesure d'intérêt national, ont dès maintenant commencé à créer une retraite des sapeurs-pompiers volontaires.

Vous êtes, à votre poste, monsieur le ministre, un second ministre de la défense nationale : le ministre de la défense et de la protection civile. J'insiste donc pour que vous exigiez de M. le ministre des finances, pour le prochain budget, les crédits indispensables. (Applaudissements.)

**M. Félix Kir.** Et qui paiera ?

**M. le président.** La parole est à M. Mondon.

**M. Raymond Mondon.** Monsieur le ministre, je voudrais vous poser deux questions.

Jusqu'en 1958, inclus, les budgets ont comporté un crédit — oh ! très modeste — destiné au fonctionnement de la commission d'unification législative en ce qui concerne les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et l'ensemble des autres départements français. Un certain nombre de lois sont encore différentes. Je n'ai pas besoin d'insister sur ce point.

Cette commission ne fonctionne plus depuis dix-huit mois. Un certain nombre de textes sont encore à l'étude. Je pense que, dans un souci d'efficacité et d'union, il serait bon qu'elle fonctionnât à nouveau.

Le deuxième point sur lequel je désire intervenir après plusieurs collègues est relatif au problème des effectifs de police, notamment dans les communes et dans les villes en expansion.

Tout à l'heure, M. Pic a évoqué les soucis des maires à ce sujet, dont le premier est le vote, en fin d'année, des crédits nécessaires pour les effectifs de police, la somme correspondante étant fixée par le ministère à tant par habitant.

Or, les conseils municipaux qui sont appelés à voter ces crédits constatent parfois, non sans une certaine surprise, que plus la population augmente, plus l'effectif des agents de police diminue. (Très bien ! très bien ! sur plusieurs bancs.)

D'autre part, nous constatons que la police — et nous nous en réjouissons — se motorise, dispose d'appareils émetteurs, etc. ce qui exige un personnel spécialisé et devrait aboutir au renforcement des corps de police.

Enfin, dans les communes en expansion, on constate forcément une recrudescence des délits du fait de la présence de nombreux étrangers et de personnes qui ne sont pas sédentaires, qui n'ont pas un emploi stable.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, de tout mettre en œuvre pour que soient augmentés les effectifs des corps urbains de police. (Applaudissements sur divers bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. Pierre Chatenet, ministre de l'intérieur.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, je vais essayer de répondre aussi clairement mais brièvement que possible aux différentes questions qui ont été évoquées mais, au préalable, j'indique combien j'ai été heureux de constater, par la longueur même de cette discussion, la variété et la pertinence des questions posées, l'intérêt que porte l'Assemblée au budget du ministère dont j'ai actuellement la charge.

Je classerai les réponses aux différentes questions qui m'ont été posées d'après les trois grands secteurs entre lesquels se répartissent les fonctions du ministère de l'intérieur, c'est-à-dire l'administration générale, les collectivités locales et le maintien de l'ordre.

En ce qui concerne l'administration générale, deux grands problèmes se posent essentiellement. D'abord le problème du cadre dans lequel elle s'exerce, c'est-à-dire le département. Je voudrais sur ce point répondre plus particulièrement à MM. Chaplain et Coste-Floret. A ce dernier, j'indique que je suis tout à fait disposé à réitérer ce que j'ai déclaré non seulement devant la commission des lois constitutionnelles de l'Assemblée mais, même dans d'autres circonstances, il n'est pas envisagé de changer le cadre départemental actuel. Je rappelle d'ailleurs que, devant cette commission, j'avais précisé que ce cadre était du ressort de la loi et que, par conséquent, l'autorité suprême en la matière était évidemment le Parlement. (Applaudissements.)

Cela étant, il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de proposer de le modifier. Je l'ai déclaré à plusieurs reprises et c'est pourquoi je ne retiendrai pas plus longtemps l'attention de l'Assemblée sur ce point.

Le second grand problème ressortissant à l'administration générale est celui du corps préfectoral. Je désirerais revenir un instant sur les observations excellentes présentées tant par M. le rapporteur spécial de la commission des finances que par M. le rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles et par de nombreux autres orateurs qui ont commenté les mesures récentes contenues dans les deux décrets du 1<sup>er</sup> octobre 1959.

L'Assemblée n'ignore pas, car plusieurs de mes prédécesseurs ont été amenés à lui en faire part, la situation difficile qui s'était créée dans le corps préfectoral au cours de ces dernières années. Cette situation résultait d'un certain nombre de causes, les unes communes à plusieurs autres grands corps de l'Etat et d'autres particulières à la carrière préfectorale.

On peut dire qu'elle présentait un caractère malsain du point de vue de la technique de la fonction publique. D'autre part, comme plusieurs orateurs l'ont rappelé, la carrière préfectorale était paradoxalement encombrée à un point tel que ses effectifs dépassaient trop largement le nombre des postes territoriaux. La situation était aussi paradoxale du point de vue des grades et de l'âge. On notait une inflation des grades du fait que, pour des raisons diverses, depuis une vingtaine d'années, ce corps n'avait pas été recruté dans des conditions régulières à la base et n'avait pas connu des mises à la retraite régulières au sommet, comme l'exige le fonctionnement normal de tout organisme administratif. Ainsi, les déroulements normaux de carrière ne pouvaient être observés.

Les mesures qui ont été prises récemment ont pour objet de permettre, dans les mois à venir, par une série de mesures individuelles, de revenir à une constitution normale d'un corps où la carrière se déroule normalement, c'est-à-dire avec, à la base, un recrutement effectué principalement par l'école nationale d'administration et, au sommet, un certain nombre de mises à la retraite chaque année.

Voilà qui doit dans une large mesure contribuer à apaiser le malaise moral qui existait dans une certaine partie, je dirai dans une certaine tranche d'âge du corps préfectoral, où des fonctionnaires brillants, dévoués, compétents et que vous connaissez bien tous puisque vous êtes à leur contact, se trouvaient découragés par des perspectives d'avenir bouchées et en ressentaient assez cruellement une certaine désespérance.

Les mesures, arrêtées dans leur principe, et qui vont dans les mois suivants être appliquées, permettront de redonner à ces fonctionnaires dont — j'ai eu l'occasion de le rappeler à plusieurs reprises — la tâche est essentielle pour l'administration générale de la République, le sens du courage au travail nécessaire pour l'accomplissement de leur mission.

Avant de quitter ce domaine de l'administration générale, je tiens à répondre sur un point de détail qui vient d'être soulevé par M. Mondon. Il concerne la commission d'unification de la législation d'Alsace et Lorraine.

J'indique que tout récemment j'ai pris des dispositions pour faire fonctionner de nouveau cette commission qui, pour des raisons très particulières, n'avait pas fonctionné depuis deux ans. Je me suis occupé avec M. le vice-président du conseil d'Etat de sa remise en route prochaine.

Le deuxième grand rôle du ministère de l'intérieur, à part l'administration générale du pays, c'est évidemment celui de ministère des collectivités locales. Cela a été rappelé à plusieurs reprises, notamment très complètement et avec beaucoup de compétence et de pertinence par M. Pic, qui a lui-même rempli ces fonctions.

En tant que ministère des collectivités locales, le ministère de l'intérieur se trouve responsable dans une large mesure de la coordination de cette action technique d'investissements qui, sous la terminologie diverse de développement ou d'aménagement du territoire, est actuellement entreprise par le Gouvernement, après avoir été amorcée par les gouvernements précédents.

Plusieurs orateurs, notamment M. le rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, ont insisté sur la nécessité pour le ministère de l'intérieur de reprendre en quelque sorte, sinon le leadership, ce qui serait ambitieux, tout au moins une part plus active dans cette tâche, que ce soit localement par une présence plus effective du préfet à la tête de l'organisation de l'aménagement du territoire et des différentes mesures d'investissements locaux, ou que ce soit — et c'est ce qu'ont dit également M. Junot et plusieurs orateurs — à l'administration centrale par une réforme de la structure de celle-ci qui fasse

mieux apparaître ce caractère de ministère des collectivités locales qui est le sien.

C'est là une des choses qu'il m'a été plus particulièrement agréable d'entendre, car c'est certainement un des soucis qui me sont le plus présents à l'esprit depuis que j'assume ces fonctions, et je dois dire que, sur ce point, je partage largement ce qui a été dit, notamment par MM. Junot et Ribière. J'ai le plus vif souci, la plus instante préoccupation de remettre le ministère de l'intérieur à sa place de coordonnateur de tous les efforts en faveur des collectivités locales.

Je pense que le ministère de l'intérieur ne doit pas être simplement un ministère de tutelle, comme on le dit trop souvent. J'ai déjà eu l'occasion de déclarer que ce mot de « tutelle » devait, sans doute, à notre époque, être revu, car il implique une activité trop tournée vers le contrôle, alors que l'Etat en général, le Gouvernement, et le ministère de l'intérieur, plus particulièrement, doivent jouer de plus en plus, auprès des collectivités locales, le rôle d'orienteurs, de planificateurs, de conseillers techniques et d'aides. C'est dans cet esprit que je compte orienter l'action de mes services. (Applaudissements.)

Cette indication de tendance et d'état d'esprit étant donnée, je comprends très bien les observations présentées, notamment par M. Pic, en ce qui concerne les crédits eux-mêmes, puisque aussi bien nous sommes dans une discussion budgétaire.

Toutefois je ne suis pas aussi pessimiste que M. Pic et je m'efforcerais, dans toute la mesure où je le pourrai, de faire en sorte que son pessimisme, que je sais sincère, soit démenti par les faits. Je suis sûr d'ailleurs que c'est ce qu'il souhaite lui-même. Je tiens à rappeler que ce budget, si on le compare au budget de l'année précédente, comporte tout de même des crédits de subventions aux collectivités locales, au titre de l'équipement, qui représentent 8,5 p. 100 du budget total contre 4,5 p. 100 l'année dernière. Ces deux chiffres me semblent bien traduire la tendance qui est celle, croyez-le bien, non seulement du ministre, mais de tous ses services en la matière.

En ce qui concerne les indices et traitements des personnels communaux, qui étaient en effet en suspens et qui ont déjà fait l'objet de questions orales devant l'Assemblée, j'indique que les textes sont signés et sont actuellement à la composition au *Journal officiel*. Leur parution est par conséquent imminente.

Je ne me dissimule pas bien entendu que ces textes n'apportent pas aux personnels toutes les satisfactions qu'ils en attendaient. Je dirai même qu'ils n'apportent pas — et c'est déjà une différence — toutes les satisfactions que j'eusse moi-même souhaité pour eux.

Néanmoins ils représentent des avantages certains et je suis heureux de voir se terminer cette procédure qui a duré fort longtemps.

Toujours en ce qui concerne les collectivités locales, j'indique à M. Ribière que, s'il est un problème auquel le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont particulièrement attentifs, c'est bien celui de la région parisienne, qui est d'ordre national.

La création du district constitue un essai que nous voulons faire en vue d'apporter une solution technique — j'insiste sur le mot technique — à un certain nombre de problèmes qui se posent.

Il s'agit là d'un essai, et il est indispensable — je profite de l'occasion qui m'est ainsi offerte pour lancer cet appel — que chacun — notamment dans les assemblées locales — apporte toute la bonne volonté nécessaire pour résoudre ces problèmes de la région parisienne qui ne relèvent pas, il faut le reconnaître, des solutions habituelles ou de droit commun. (Applaudissements.)

J'aborde maintenant les problèmes du troisième grand secteur du ministère de l'intérieur, à savoir ceux du maintien de l'ordre.

L'Assemblée comprendra que ma première pensée dans ce domaine soit pour remercier ceux des orateurs qui ont bien voulu rendre hommage aux personnels de la police qui mènent actuellement une tâche si dure, si essentielle pour le pays, et qui, dans l'obscurité, quelquefois dans l'incompréhension, avec courage, avec persévérance, avec un sens du devoir extrêmement élevé, payent parfois de leur vie, comme nous avions encore, hélas ! l'occasion de le voir ce matin, ce qui est, après tout, la sécurité des citoyens.

Je remercie les membres de cette Assemblée qui ont bien voulu rendre hommage à ces personnels auxquels je transmettrai cet hommage qui, j'en suis sûr, sera pour eux un encouragement dans la dure et essentielle tâche qu'ils remplissent. (Applaudissements.)

Mesdames, messieurs, la situation des personnels de la police pose un certain nombre de problèmes précis, de problèmes techniques, qui ont été évoqués par plusieurs orateurs, et qui sont des problèmes de fonction publique. Un certain nombre de ceux-ci — je les connaissais à divers titres, avant même d'être au ministère de l'intérieur — ont été résolus récemment et les mesures vont entrer en application à partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain, essentiellement pour les personnels en tenue.

Il est important de signaler qu'un effort spécial a été accompli à leur profit, effort tout à fait mérité, peut-être insuffisant par rapport aux services rendus, mais qui doit être replacé dans le cadre d'un budget d'austérité et qui, par conséquent, ne doit pas être tenu pour négligeable.

D'autres problèmes techniques se posent à propos des commissaires de police et des officiers de police, notamment des problèmes d'organisation de carrière. Je prie l'Assemblée de croire que je suis particulièrement attentif à leur solution. La plupart d'entre eux sont d'ailleurs d'ordre réglementaire. Ils comportent évidemment des incidences financières. Mais c'est d'abord sur le plan réglementaire que je veux les aborder et que j'ai commencé à les aborder en accord et après consultation avec les personnels intéressés.

J'en arrive maintenant à une question qui fait partie du maintien de l'ordre *lato sensu* et qui a retenu l'attention de presque tous les orateurs, celle de la protection civile.

Il est exact que des dispositions de l'article 17 de l'ordonnance de janvier dernier sur la défense font au ministre de l'intérieur une place particulière sur ce point et mettent sur ses épaules une charge qui — je dois vous dire qu'il s'en rend compte — est lourde et dramatique. Il faut, dans ce domaine de la protection civile, pour la clarté des explications, distinguer nettement entre la tâche de protection civile en général et les tâches particulières constituées par les secours en cas de calamités et d'incendies. Sur le premier point, il est certain que ce problème est lié au problème général de la défense. A cet égard, on peut considérer à l'évidence que les crédits actuellement prévus ont une valeur essentiellement indicative.

Le problème posé au Gouvernement à ce sujet a été résolu de façons diverses à l'étranger. On a parlé des Etats-Unis et de la Suède, mais d'autres expériences étrangères sont à considérer. Je tiens à dire que je suis pleinement conscient de la gravité de la responsabilité qui est ainsi confiée au ministre de l'intérieur, membre du comité de défense nationale, et que c'est au Gouvernement, sur sa proposition, sur l'exposé qui lui sera fait du problème, qu'il appartiendra ultérieurement de prendre une position d'ensemble, car il y a en la matière des options décisives à prendre.

S'agissant des questions plus immédiatement techniques, et plus quotidiennes, hélas ! que, sous le vocable de protection civile, on peut être amené à envisager, c'est-à-dire des crédits en matière d'incendie, il est exact que ces crédits sont insuffisants, tant ceux qui sont sous la gestion directe du ministère de l'intérieur que ceux des collectivités locales. Il n'en reste pas moins que ces crédits permettent un certain nombre de réalisations immédiatement et absolument essentielles. Les priorités nécessaires seront accordées, notamment aux villes en développement, pour lesquelles les changements dans la nature des immeubles impliquent des changements dans la nature du matériel de secours qu'elles doivent employer.

Ce n'est pas à moi de me déclarer satisfait des crédits, qui sont ce qu'ils sont, mais ils doivent être considérés, je le répète, dans le cadre d'un budget qui répond à un effort de redressement économique et de stabilité de la monnaie. Dans tous les domaines, un effort doit être accompli : avec les moyens qui me seront donnés, je veillerai à ce que soit fait le maximum.

Je sais pouvoir compter — on l'a souligné plusieurs fois — sur le dévouement des corps de sapeurs-pompiers, dévouement qu'ils ont eu maintes fois l'occasion de montrer cet été, hélas ! à différentes reprises, au péril de leur vie.

Cela me conduit à évoquer le problème, abordé par MM. Rivain et Var ainsi que par d'autres membres de l'Assemblée, des pensions actuellement allouées aux veuves et aux orphelins des sapeurs-pompiers tués en service.

Ces pensions — l'Assemblée le sait — sont calculées par assimilation aux pensions militaires. C'est par cette déduction que leur taux est fixé. Que celui-ci soit dramatiquement faible dans beaucoup de cas, j'en suis parfaitement conscient ; à tel point que j'avais déjà signalé ce problème il y a plusieurs mois et que je suis en discussion avec les services du ministère des finances à ce sujet. Mais ici encore la question doit être examinée dans le cadre d'un équilibre général au maintien duquel nous avons tous intérêt.

Je puis tout de même indiquer que cette assimilation aux pensions militaires doit pouvoir entraîner une nouvelle étude. En effet, ainsi que l'a souligné l'un des orateurs, il va exister désormais pour les militaires un fonds de prévoyance qui fonctionnera sur la base de la mutualité — c'est-à-dire par des cotisations. Cela va renouveler, dans une certaine mesure, le problème des pensions de veuves de soldats. Je me propose d'étudier, avec mon collègue des finances, dans quelle mesure cette modification de la situation des militaires pourrait, *mutatis mutandis*, être envisagée dans le cas particulier des veuves de sapeurs-pompiers.

Voilà, je crois, l'essentiel des réponses que j'avais à faire aux questions qui ont été posées et que j'ai essayé de regrouper le mieux possible. Je précise que si certaines d'entre elles ont pu être laissées dans l'ombre, elles n'en ont pas moins été notées et je veillerai très soigneusement à ce qu'elles soient prises en considération, dans toute la mesure des moyens qui sont les miens.

Je termine en remerciant une fois de plus l'Assemblée de l'attention qu'elle a portée au budget du ministère de l'intérieur et qui est, croyez-le bien, pour le ministre comme pour tous ses collaborateurs, un très précieux encouragement. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Collomb, pour répondre au Gouvernement.

**M. Henri Collomb.** Monsieur le ministre, j'ai eu l'occasion, il y a quelques jours, d'intervenir sur la réforme du contentieux dans le débat relatif à la réforme fiscale. J'ai indiqué qu'il paraissait logique, judicieux, j'allais dire nécessaire, de confier aux tribunaux administratifs les missions nouvelles impliquées par le projet de réforme de ce contentieux.

Je demandais que ces tribunaux soient en mesure d'accomplir ces missions. Peut-on dire que le projet de budget de votre ministère ait tenu compte de cette situation nouvelle ?

Je ne suis pas intervenu à ce sujet parce que j'espérais trouver dans vos réponses un certain soulagement à cette préoccupation. Mais puisque vous avez bien voulu indiquer que vous notiez toutes les requêtes qui pourraient vous être présentées, je me permets de vous signaler que votre ministère ne semble pas avoir beaucoup pensé à donner aux tribunaux administratifs les moyens de faire face à leurs obligations actuelles.

En ce qui concerne les missions nouvelles qu'on peut être appelé à leur confier, vous pourriez me répondre qu'il est prématuré de s'en soucier puisque, de toute façon, il ne s'agit que de mesures que nous avons approuvées et votées mais qui ne sont pas encore définitives.

Me bornant aux obligations actuelles de ces tribunaux, j'appelle votre attention sur les dispositions contenues dans le projet de budget de 1960 qui tendent, en l'état actuel, à la reconstitution pure et simple de la situation existant à ce jour.

Par rapport au budget précédent de 1959, ce budget ne comporte d'autre ajustement que les prévisions de crédits supplémentaires nécessaires au paiement des traitements de huit fonctionnaires d'Etat précédemment en poste dans les protectorats du Maroc et de la Tunisie et qui ont été intégrés en surnombre, au cours du mois d'août 1959, dans le corps des magistrats des tribunaux administratifs. Je dis bien « en surnombre », ce qui signifie que l'augmentation de l'effectif des magistrats se trouvera prochainement résorbé au fur et à mesure des vacances à intervenir.

Cela ne règle évidemment pas le problème.

Je rappelle qu'en 1953 les conseils de préfecture interdépartementaux de la métropole, ceux de l'Algérie, ceux des départements d'outre-mer et d'autres encore, sous le nom de tribunaux administratifs, devenaient juridictions administratives de droit commun, tandis que le conseil d'Etat devenait, dans la plupart des cas, juridiction d'appel des décisions rendues par ces tribunaux administratifs.

Alors la tâche de ces tribunaux, que j'appellerai, pour la commodité, de première instance, a été considérablement alourdie. J'en trouve la preuve dans le rapport de mon collègue et ami Charret qui indique — j'ai bien noté ces chiffres — qu'avant 1953 les conseils de préfecture enregistraient chaque année 5.000 affaires, mais qu'au cours des années judiciaires suivantes 1954 et 1955, on a enregistré 16.074 affaires. En conséquence le nombre des litiges soumis à ces juridictions de première instance a plus que triplé.

Or, l'accroissement très important de leur compétence et de leur tâche entraîné par la réforme de 1953 s'est cependant accompli, il faut le reconnaître, sans augmentation d'effectifs ni

modification de structure. Je passe sur les chiffres que j'ai sous les yeux concernant le nombre des tribunaux administratifs et leur composition. C'est incontestablement très modeste, mais je veux rappeler que le retard à juger qu'accusait le conseil d'Etat au moment de la réforme était d'environ 26.000 dossiers, qui ont été reportés dans une proportion moindre mais cependant alarmante sur les tribunaux administratifs de première instance.

Après des plus chargés d'entre eux, le retard ne fera que s'accroître si satisfaction n'est pas apportée. Une affaire n'est actuellement en état d'être jugée qu'au bout de deux, trois et même trois ans et demi après l'enregistrement de la requête, ce qui va incontestablement à l'encontre de l'esprit de justice qui demande une solution aussi prompte que bonne.

Alors, ce problème va être aggravé — j'y faisais allusion au début de mon exposé — au moment de la mise en route de la réforme du contentieux fiscal s'il devient ce que nous voulons qu'il soit.

Le succès de cette réforme, en effet, confiera notamment aux magistrats de l'ordre administratif la tâche supplémentaire absorbante, très absorbante par sa fréquence et ses difficultés, de présider les commissions départementales des impôts directs et cela seul exigerait que la question des effectifs de la juridiction administrative, déjà inquiétante en l'état, reçoive une solution prompte et satisfaisante.

Il ne semble pas — et c'est l'objet de mon propos — qu'il en ait été tenu compte.

J'en aurai terminé quand j'aurai ajouté que dans le temps où cette fonction devient de plus en plus lourde, il ne paraît pas être fait aux magistrats de l'ordre administratif une situation conforme à leur dignité. Alors qu'il y a un an à peu près — et la solution avait été très heureuse — le Gouvernement avait procédé à un très juste relèvement de la situation des magistrats de l'ordre judiciaire, actuellement les présidents et les membres des tribunaux administratifs se voient refuser à la fois l'assimilation aux magistrats de l'ordre judiciaire et l'assimilation aux administrateurs civils et chefs des services des administrations centrales, assimilation qui avait été envisagée il y a quelques années mais qui est malheureusement en suspens.

C'est là, monsieur le ministre, une injustice à laquelle il doit être mis ordre, particulièrement au moment, je le souligne une dernière fois, où des tâches nouvelles vont être confiées à ces magistrats spécialement compétents pour constituer les sections spéciales de tribunaux administratifs dont notre Assemblée a voté le principe il y a peu de semaines.

Je me permets donc de vous demander très instamment de bien vouloir vous pencher sur ce problème urgent et faire un sort décent à ces magistrats qui s'acquittent sans bruit de leur mission. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le titre III de l'état F concernant le ministère de l'intérieur, au chiffre de 69.070.543 NF.

(Le titre III de l'état F concernant le ministère de l'intérieur, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'abattement de crédits de 602.800 NF applicable au titre IV de l'état F concernant le ministère de l'intérieur.

(L'abattement de crédits, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix, pour le titre V de l'état G concernant le ministère de l'intérieur, l'autorisation de programme au chiffre de 15.600.000 NF, et le crédit de paiement au chiffre de 4.500.000 NF.

**M. Francis Leenhardt.** Le groupe socialiste vote contre.

(L'autorisation de programme et le crédit de paiement, mis aux voix, sont adoptés.)

**M. le président.** Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état G concernant le ministère de l'intérieur, l'autorisation de programme au chiffre de 84.400.000 NF, et le crédit de paiement au chiffre de 17.500.000 NF.

**M. Francis Leenhardt.** Le groupe socialiste vote contre.

(L'autorisation de programme et le crédit de paiement, mis aux voix, sont adoptés.)

[Article 84.]

**M. le président.** « Art. 84. — Est abrogé l'article 2 de l'ordonnance n° 58-833 du 9 septembre 1958 relative à la garantie de recettes en matière de taxe locale sur le chiffre d'affaires et aux frais de fonctionnement du comité du fonds national de péréquation de la taxe locale sur le chiffre d'affaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 84.

(L'article 84, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

Comme il a été annoncé au début de la séance, le décompte des temps de parole a été fait très minutieusement et les résultats en seront communiqués à l'Assemblée, ce soir, à l'ouverture de la séance, par le président.

— 4 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1960 n° 300 (deuxième partie) (rapport n° 328 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) :

- Postes et télécommunications ;
- Justice ;
- Légion d'honneur ;
- Ordre de la Libération.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,  
RENÉ MASSON.

(Le compte rendu intégral de la 2<sup>e</sup> séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)

